

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par décret en date du 27 décembre 1928 rendu sur la proposition du Ministre des colonies Mr. **BONNECARRÈRE** (Auguste-François) Gouverneur de 2<sup>me</sup> classe des colonies Commissaire de la République au Togo a été promu Gouverneur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

**Décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1928** modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial (*Arrêté de promulgation du 25 janvier 1929*). 98

**Décret du 10 Décembre 1928** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire exercice 1928 (*Arrêté de promulgation du 23 janvier 1929*). 100

**Décret du 11 Décembre 1928** rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1<sup>o</sup> le texte de la loi du 28 juillet 1883 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2<sup>o</sup> le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'État en date du 12 janvier 1894 (*Arrêté de promulgation du 26 janvier 1929*). 100

**Décret du 11 Décembre 1928** étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance (*Arrêté de promulgation du 28 janvier 1929*). 101

**Décret du 13 Décembre 1928** sur l'application du décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928. 101

**Décret du 15 Décembre 1928** portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (*Arrêté de promulgation du 21 janvier 1929*). 102

**Décret du 18 Décembre 1928** rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale. (*Arrêté de promulgation du 19 janvier 1929*). 105

**Décret du 18 Décembre 1928** rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies sauf les Antilles et la Réunion la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages. (*Arrêté de promulgation du 19 janvier 1929*). 106

**Décret du 21 Décembre 1928** relatif à la limite d'âge des fonctionnaires (Retraite). 106

**Décret du 22 Décembre 1928** rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ainsi que les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur la propriété commerciale (*Arrêté de promulgation du 30 janvier 1929*). 107

<b>Décret du 27 Décembre 1928</b> portant nomination des juges et juges-présidents des tribunaux des colonies.	107
<b>Arrêté ministériel du 9 Décembre 1928</b> fixant le traitement du censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale de Lomé.	107
<b>Magistrature Coloniale</b>	108
<b>Personnel Européen</b>	108

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 19 Janvier 1929</b> portant modification aux arrêtés Nos 435 et 533 des 1er août et 12 octobre 1927 organisant la garde indigène et la compagnie de milice.	108
<b>Instruction du 19 Janvier 1929</b> relative à l'organisation d'un centre de transition des Forces de Police.	109
<b>Arrêté du 23 Janvier 1929</b> portant modification à l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'école professionnelle de Sokodé.	110
<b>Arrêté du 26 Janvier 1929</b> portant modification à l'arrêté du 16 octobre 1923 sur le régime pénitentiaire au Togo.	110
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> ouvrant à la circulation de tous les véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.	111
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> fixant le mode de recouvrement de certains impôts.	111
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.	111
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipiendaires dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée.	112
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1929.	113
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1929.	113
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1928.	113
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> portant dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier et 17 février 1928.	113
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le territoire.	114
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.	114
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> fixant pour l'année 1929 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.	115
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> établissant au profit des administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux.	115

<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.	115
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.	121
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928).	124
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.	125
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> portant modification des règlements et des tarifs du service du chemin de fer et du wharf.	125
<b>Arrêté du 28 Janvier 1929</b> réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo.	125
<b>Arrêté du 31 Janvier 1929</b> portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1928).	126
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	126
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	128
<b>Allocations viagères</b>	129
<b>Domaines</b>	130
<b>Enseignement</b>	130
<b>Gratifications</b>	130
<b>Indemnités</b>	130
<b>Justice européenne</b>	130
<b>Logements</b>	130
<b>Remises d'impôts perçus sur rôles</b>	130
<b>Subventions</b>	131
<b>Règlement d'exploitation et tarifs du wharf</b>	132
<b>Tarifs du chemin de fer</b>	140
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1929</b>	175

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis divers</b>	176
--------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*ARRÊTÉ N° 14 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P.I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 16 octobre 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret (finances) du 9 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille, modifié par le décret du 21 mai 1925.

Vu les différentes lois de finances ayant modifié le taux desdites indemnités, notamment l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1926 ; ensemble les circulaires (finances) fixant la jurisprudence en matière d'indemnités pour charges de famille, notamment celle du 21 juillet 1925.

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la publication du présent décret, les indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont calculées d'après les tarifs actuels et éventuels applicables en la matière au personnel de l'Etat, conformément aux règles exposées ci-dessous.

ART. 2. — Les indemnités sont concédées sans limitation de traitement, suivant le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille. L'attribution éventuelle auxdits enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

Ouvrent droit à l'indemnité jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

ART. 3. — Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire :

1<sup>o</sup> Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2<sup>o</sup> Les orphelins effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien ;

3<sup>o</sup> Les enfants que la femme du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu

divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari ou lorsque le premier mari contribue à leur entretien.

ART. 4. — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme la prohibition de cumul.

ART. 5. — Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date du présent décret ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir son effet en cas de nouvelle survivance d'enfant.

ART. 6. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

ART. 7. — Les indemnités pour charges de famille sont rigoureusement subordonnées à la nature et à la quotité du traitement alloué au chef de famille, dont elles suivent le sort.

A. — Lorsque le fonctionnaire, ayant avec lui ses enfants, occupe une position lui permettant de prétendre à la solde de présence augmentée du supplément colonial, l'indemnité, calculée d'après le tarif applicable au personnel de l'Etat, est majorée d'une fraction identique à celle employée pour le calcul de ce supplément colonial.

B. — Lorsque le fonctionnaire, ayant dû laisser, ses enfants en France ou dans sa colonie d'origine, occupe la position décrite au paragraphe précédent, il a droit aux mêmes allocations, et, en outre, à une majoration spéciale égale à l'indemnité principale, dégagee du supplément colonial, qui lui est acquise du chef des enfants dont il est ainsi séparé.

Cette majoration lui est allouée du jour de son débarquement dans sa colonie d'affectation au jour exclu de son embarquement pour rentrer en France, et sur sa déclaration écrite attestant qu'il n'a pu se faire accompagner desdits enfants.

Les sommes perçues à ce titre par le fonctionnaire depuis son débarquement devraient être remboursées si, à un moment quelconque de son séjour colonial, il obtenait l'autorisation de se faire rejoindre par les enfants.

C. — Lorsque le fonctionnaire occupe une position lui donnant droit seulement à la solde de présence, à l'exclusion du supplément colonial, le taux de l'indemnité est exactement celui des agents de l'Etat.

D. — L'indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement de présence est lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit. Elle est toutefois maintenue intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un coup de maladie.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> entretenus sur les fonds de nos établissements outre-mer, à l'exception

de ceux ressortissant aux établissements français dans l'Inde, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Nouvelle-Calédonie.

Des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles les dispositions du présent décret, pourront être étendues aux quatre colonies précitées, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compétents.

ART. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 16 octobre 1914 et des réglementations locales intervenues pour son exécution.

Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées pour les établissements français dans l'Inde, la Guadeloupe, la Martinique et la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à la date de signature des arrêtés ministériels prévus à l'article 8, dernier paragraphe.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité pour charges de famille, aux prescriptions de l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du décret (finances) du 29 août 1926, ou de tout acte les modifiant.

ART. 11. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

André MAGINOT.

**ARRÊTÉ N° 37** promulguant au Togo le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après, pris en conseil d'administration, à la date du 15 septembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo :

1<sup>er</sup> Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.045.000 fr. ;

2<sup>o</sup> Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 750.000 fr. ;

3<sup>o</sup> Arrêté portant prélèvement d'une somme d'un million de francs sur la caisse de réserve, et ouverture de crédits supplémentaires correspondants au chapitre 20 du budget local et au chapitre 8 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1928.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

André MAGINOT.

Les arrêtés ci-dessus mentionnés ont été insérés au *J. O.* du Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1928 pages 582 et 583.

**ARRÊTÉ N° 48** promulguant au Togo le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1<sup>o</sup> le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2<sup>o</sup> le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1<sup>o</sup> le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement, des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2<sup>o</sup> le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le mo-

monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore : 1° le texte de la loi du 28 juillet 1883 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2° le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

Lomé, le 26 janvier 1929  
L. PÊTRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;**

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 ;  
Vu la loi du 28 juillet 1883 ;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions : 1° du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894 ; 2° de la loi du 28 juillet 1883 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays sous mandat, où elles ne sont pas encore promulguées.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux pris par l'autorité locale détermineront pour chacun de ces territoires les modalités d'application des textes envisagés et leur date de mise en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des Colonies,*  
André MAGINOT.

**ARRÊTÉ N° 51** promulguant au Togo le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi

*qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.*

**LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÊTRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;**

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 concernant les objets de correspondance affranchis au tarif réduit contenant des inscriptions non autorisées et les colis-postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 sont rendues applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des Colonies,*  
André MAGINOT

Décret du 18 décembre 1928 sur l'application du décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25) et 19 mars 1928 (art. 32, 33, 34) :

Vu le décret du 17 janvier 1925 réglementant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 aux corps et services coloniaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, dans les corps et services visés par le décret du 3 juillet 1928 où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application du dit décret pourront être promus à ces grades ou classes en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le ministre avant la réunion des commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

André MAGINOT.

*ARRÊTE N° 36 promulquant le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.  
CHEVACIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Lomé, le 21 janvier 1929.

L. PÊTRE.

#### Territoire du Togo : sociétés à responsabilité limitée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et, notamment, l'article 43 de ladite loi, complété par la loi du 13 janvier 1927, et ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique détermineront, en ce qui concerne les colonies, les conditions de cette application » ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juillet 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo, de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendue applicable aux colonies par décret du 30 décembre 1868 ; ensemble le décret du 22 mai 1924, rendant exécutoire au Togo la législation en vigueur en Afrique occidentale française ;

Vu les avis du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Européens ou assimilés peuvent constituer, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et en dehors des sociétés anonymes, qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dites à responsabilité limitée dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque. Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

ART. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

ART. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

ART. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

ART. 6. — Le capital social doit être de 25.000 fr. au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 fr. ou de multiples de 100 fr.

ART. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

ART. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres et envers les tiers solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans.

ART. 11. — La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

ART. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

ART. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié au *Journal officiel* du territoire.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire dudit journal certifié par l'imprimeur, légalisé par l'administrateur commandant le cercle de Lomé et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 14. — L'extrait doit indiquer que la société est à responsabilité limitée, son objet, les noms des associés, la raison sociale ou la dénomination adoptée par la société et le siège social, les personnes autorisées à gérer, administrer, et signer pour la société, le montant du capital social, l'espèce et la valeur des apports en nature, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfice dans les termes de l'article 33, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

ART. 15. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de la société ou, si cet acte est sous seings privés, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial.

ART. 16. — Sont soumis aux formalités et aux sanctions prescrites par les articles 12 et 13 tous actes et délibérations ayant pour objet les modifications des statuts et tout changement d'associés.

ART. 17. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes

lettres « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr.

ART. 18. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance de Lomé, ou même de s'en faire délivrer à ses frais des expéditions ou extraits par le greffier.

ART. 19. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce du territoire créé par le décret du 26 juillet 1928 dans le délai et sous les sanctions déterminées par ce texte.

La déclaration à faire au greffier, conformément à l'article 6 de ce décret, doit contenir, outre les déclarations prescrites par cet article, les noms et prénoms, surnoms et pseudonymes des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4<sup>e</sup> de l'article 4 dudit décret.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret du 26 juillet 1928 doivent également être inscrites au registre du commerce.

ART. 20. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 21. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

ART. 23. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

ART. 24. — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent décret, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 25. — Les décisions des associés sont prises en assemblées.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

ART. 26. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle

a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 27. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

ART. 28. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 29. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 31.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

ART. 30. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

ART. 31. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés, est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.

ART. 32. — Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

ART. 33. — Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause doit, à peine de nullité, être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié au *Journal Officiel* du territoire.

Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces

frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

ART. 34. — La répartition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répartition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

ART. 35. — La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

ART. 36. — Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 frs. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ;

Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

ART. 37. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'esroquerie :

Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Les gérants, qui en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

ART. 38. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions du présent décret.

ART. 39. — Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts renferment la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles contenues dans le présent décret, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54).

ART. 40. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement au présent décret, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément au présent décret pourront se transformer en sociétés anonymes.

ART. 41. — Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche. Le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

ART. 42. — Ces documents, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, polices d'assurances, devront être communiqués à toute réquisition du receveur de l'enregistrement afin qu'il s'assure de l'exécution de la réglementation sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, en principal. Indépendamment de cette amende, les sociétés

devront, en cas d'instance, être condamnées à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte non soumise aux décimes commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter ce jugement régulièrement signifié, elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention écrite, par un agent du contrôle, sur un des principaux livres de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 43. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

**ARRÊTÉ N° 33** promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicables aux colonies pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 31 janvier 1928 tendant à interpréter la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915 relative à la législation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 23 mars 1928 modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal relatif à la non représentation des enfants mineurs ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les lois susvisées des 31 janvier 1928, 23 mars 1928, 3 avril 1928 modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendues applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Les ministre des colonies*

ANDRÉ MAGINOT

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*

LOUIS BARTHOU.

**ARRÊTÉ N° 35** promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 décembre 1928 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée du 4 février 1928 est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des possessions susvisées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République ;

*Le ministre des colonies,*

André MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Louis BARTHOU.

#### Décret relatif à la limite d'âge des fonctionnaires (Retraite)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des finances,

\* Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la guerre, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre des pensions, du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment l'article 8, paragraphe 3, de ladite loi ainsi conçu : « Les limites d'âge sont fixées suivant les services et les catégories d'emplois, par les règlements d'administration publique » ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 sur la mise à la retraite des magistrats ;

Vu le décret du 19 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la cour des comptes ;

Vu la loi du 14 juin 1918 relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1923 modifiant l'organisation du conseil d'État ;

Vu l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu l'article 113 de la loi de finances du 29 avril 1926 ;

Le conseil d'État entendu,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des dispositions législatives qui fixent des limites d'âge spéciales à certaines catégories de fonctionnaires et de l'observation de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923, de l'article 79, paragraphe dernier, de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 113 de la loi de finances du 29 avril 1926, et sans préjudice des droits qui appartiennent aux ministres en

matière de mise à la retraite des fonctionnaires ayant acquis des droits à une pension, les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services sédentaires des cadres métropolitains sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — La limite d'âge est fixée à soixante-trois ans pour les fonctionnaires et employés civils des services sédentaires.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure aux tableaux A (cadres métropolitains) et B (colonies) annexés au présent décret, les limites d'âge sont fixées conformément à ces tableaux.

ART. 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi par un décret délibéré en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser au total cinq années, ni porter au delà de soixante-douze ans la prolongation de l'activité.

ART. 4. — L'application des limites d'âge mentionnées aux tableaux A et B ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

ART. 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction.

#### Dispositions transitoires

ART. 6. — En ce qui concerne les emplois pour lesquels l'âge d'admission à la retraite actuellement en usage diffère de la limite d'âge fixée par le présent décret, cette limite d'âge ne sera appliquée qu'à partir des dates ci-après :

1<sup>er</sup> juin 1929 si la différence est d'une année ;

1<sup>er</sup> décembre 1929 si la différence est de deux années ;

1<sup>er</sup> juin 1930 si la différence est de trois années ;

1<sup>er</sup> décembre 1930 si la différence dépasse trois années.

Cette différence est constatée par une décision du ministre compétent prise sur avis conforme d'une commission composée d'un conseiller d'État, président, d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller maître à la cour des comptes, élus pour trois ans par leurs corps respectifs. La commission comprend, en outre, pour l'examen de chaque cas, un directeur représentant le ministre compétent et un représentant du personnel de l'administration intéressée.

ART. 7. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1933, par dérogation aux dispositions du tableau A, la limite d'âge est fixée à soixante-trois ans pour les membres des conseils de préfecture interdépartementaux et pour les membres du conseil de préfecture de la Seine.

ART. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Henry CHÉRON.

(Voir les tableaux annexés A et B au J.O.R.F. du 30 décembre 1928 page 13.566).

**ARRÊTÉ N° 74 promulguant le décret du 22 décembre 1928 rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ainsi que les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur la propriété commerciale.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1928 rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ainsi que les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur la propriété commerciale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire le décret du 22 décembre 1928 rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ainsi que les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur la propriété commerciale.

Lomé, le 30 janvier 1929.  
L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans le territoire du Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des lois, décrets et règlements au Togo ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ;

Vu la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

Vu la loi du 22 avril 1927 interprétant et complétant la loi du 30 juin 1926 susvisée ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les lois des 1<sup>er</sup> avril 1926, 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur les locaux d'habitation et les locaux commerciaux et industriels sont rendues applicables au Togo.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 22 décembre 1928.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

André MAGINOT

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Louis BARTHOU.

**DÉCRET** portant nomination des juges et juges-présidents des tribunaux des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 117 et 122 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'avis conforme de la commission de classement ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les juges présidents des tribunaux de première instance de Dakar, Pondichéry, Tamatave, Tananarive, Bamako, Cayenne, Chandernagor, Conakry, Diégo-Suarez, Kaolack, Karikal, Lomé, Maroni, Nouméa, Papeete, sont nommés présidents de ces juridictions.

**ART. 2.** — Les lieutenants de juge des tribunaux de Pondichéry, Tamatave, Tananarive, Bamako, Cayenne, Cotonou, Grand-Bassam, Kaolack, Libreville, Nouméa, Saint-Louis, sont nommés juges de ces juridictions.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

André MAGINOT

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Louis BARTHOU

**ARRÊTE** ministériel fixant le traitement du censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale de Lomé.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts y annexés ; ensemble les décrets portant prorogation du privilège de cet établissement ;

Vu le décret du 31 décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé (Togo).

Vu l'arrêté du 29 décembre 1924 concernant les fonctions de censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1927 fixant les traitements des censeurs administratifs des succursales et agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le traitement du censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé est porté à 1.200 frs. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

**ART. 2.** — Ce traitement est à la charge de la banque de l'Afrique Occidentale.

**ART. 3.** — Le Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1928.

André MAGINOT

**MAGISTRATURE COLONIALE**

Arrêté interministériel du 19 décembre 1928 portant organisation et programme de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

(Voir le texte in extenso au J. O. R. F. du 27 décembre 1928 page 13456).

Arrêté interministériel du 19 décembre 1928 déterminant les conditions et fixant le programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence étendue.

(Voir le texte in extenso au J. O. R. F. du 27 décembre 1928 page 13457).

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 décembre 1928 M. FOURSARD (Jean-Baptiste-André-Auguste-Louis), élève breveté de l'école nationale, a été nommé élève-administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**Extrait du Tableau d'avancement pour l'année 1929****ARMÉE ACTIVE**  
**Infanterie Coloniale.**

*Pour le grade de Chef de Bataillon*

N° 30 - SOLIGNON, Capitaine en service hors cadres au Togo

**Service de Santé des Troupes Coloniales.**  
**MÉDECINS**

*Pour le grade de médecin colonel*

N° 4 - VIALA, médecin lieutenant colonel en service hors cadres au Togo.

*Pour le grade de médecin lieutenant colonel*

N° 12 - JAMBON, médecin commandant en service hors cadres au Togo

*Pour le grade de médecin commandant*

N° 7 - FOUCOURS, médecin capitaine en service hors cadres au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 32** portant modification aux arrêtés N° 435 et 553 des 1<sup>er</sup> août et 12 octobre 1927 organisant la garde indigène et la compagnie de milice.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police du Togo ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1<sup>er</sup> août 1927 réorganisant la garde indigène ;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927 portant organisation de la compagnie de milice ;

Vu l'instruction n° 74, du 19 janvier 1929, relative à l'organisation du centre de transition à Sokodé ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 6 de l'arrêté n° 435 et l'article 5 de l'arrêté n° 553, sont remplacés par le suivant :

Art. 6 (Arrêté 435).

Art. 5 (Arrêté 553).

Le recrutement des agents de la Garde Indigène (ou de la Compagnie de Milice) a lieu exclusivement par voie d'engagements de 3 ans prononcés par arrêté du Commissaire de la République et souscrits par les volontaires originaires du Togo présentés par le Capitaine commandant les Forces de Police.

**ART. 2.** — L'article 7 de l'arrêté n° 435 et l'article 6 de l'arrêté n° 553 sont remplacés par le suivant :

Art. 7 (Arrêté 435) Engagement

Art. 6 (Arrêté 553) Engagement

Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants de l'Administration locale ; ceux-ci sont chargés :

— soit de les faire visiter sur place au point de vue de l'aptitude physique ;

— soit de les faire diriger sur le chef-lieu de la circonscription où se trouve un médecin de l'Administration.

— Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans les Forces de Police, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

— Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés :

le certificat médical } de l'intéressé  
l'état civil }

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non de vacances.

En cas d'ajournement notifié aux autorités intéressées par télégramme-lettre, le volontaire est inscrit sur un contrôle « ad-hoc » tenu :

— à Lomé, par le Commandant des Forces de Police pour tous les volontaires.

— à Sokodé, par le Commandant de la section de Milice, pour les volontaires signalés par les Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango.

Le candidat ajourné reçoit, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En cas d'acceptation prononcée par décision du Commissaire de la République, notifiée aux autorités intéressées, le volontaire est dirigé :

— sur la Compagnie de Milice à Lomé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé ;

— sur la section de Milice de Sokodé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango et n'a jamais fait de service dans les troupes régulières. Dans le cas contraire, l'ancien tirailleur est dirigé directement sur Lomé.

L'admission des volontaires dans les Forces de Police a lieu dans les conditions suivantes ;

I<sup>o</sup> L'intéressé a fait du service dans les troupes régulières :  
Il est admis :

A un stage d'instruction de 3 mois en qualité de milicien ou garde stagiaire s'il a été libéré comme tirailleur de 2<sup>me</sup> classe ;

Comme milicien ou garde de 2<sup>me</sup> classe s'il a été libéré comme tirailleur de 1<sup>re</sup> classe ;

Comme milicien ou garde de 1<sup>re</sup> classe s'il a été libéré comme caporal.

Comme caporal de 2<sup>me</sup> classe s'il a été libéré comme sergent ;

Comme caporal de 1<sup>re</sup> classe s'il a été libéré comme adjudant ;

II<sup>o</sup> L'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières :

Il est admis à un stage de transition de 3 mois à l'issue duquel il peut être admis au peloton d'instruction de Lomé :

Les candidats autorisés à suivre le stage d'instruction subissent, après 3 mois de stage, un examen théorique et pratique à l'issue duquel sont désignés les volontaires, susceptibles d'être définitivement admis dans les Forces de Police. Ceux-ci sont alors autorisés à contracter un engagement minimum de 3 ans dans la Compagnie de Milice ou dans la Garde Indigène pour compter du 1<sup>er</sup> jour de leur admission, soit au stage d'instruction, soit au stage de transition.

Tout indigène admis à contracter un engagement de 3 ans a droit à une prime de 100 francs.

Les volontaires définitivement incorporés dans les Forces de Police, mariés régulièrement et ayant un ou plusieurs enfants légitimes avant leur admission, peuvent être autorisés à se faire rejoindre par leur famille.

Leur demande, appuyée des pièces justificatives, est soumise par le Capitaine commandant la Compagnie de Milice, à la décision du Commissaire de la République.

Sur le vu de l'autorisation, le chef de subdivision de résidence de la femme, délivre à celle-ci une feuille de route mentionnant :

Le nom du garde ou du milicien ;

Le lieu où il se trouve en service ;

Le numéro et la date de la décision autorisant la famille à rejoindre son chef ;

L'état civil de la famille.

Les droits aux tarifs spéciaux prévus par les arrêtés n<sup>os</sup> 416 du 4 octobre 1926 et 28 du 17 janvier 1927.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de cercle de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Sansané-Mango, le Commissaire de police de Lomé et le Commandant de la section de milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÈTRE

#### INSTRUCTION N<sup>o</sup> 74 O<sup>o</sup>

relative à l'organisation d'un centre de transition des Forces de Police

#### Considérations générales

Lors de la dissolution des troupes régulières en avril 1925 plus de 300 tirailleurs originaires du Togo furent licenciés.

Ce personnel constitua jusqu'en 1927 une précieuse réserve d'agents aptes du jour au lendemain à rendre des services dans la garde indigène.

Dès 1928, l'organisation des Forces de Police telle qu'elle est fixée par le décret du 28 juin 1925 absorba les derniers éléments encore susceptibles d'un rendement immédiat, et un centre d'instruction fut organisé à Lomé pour dégrossir les Togolais volontaires n'ayant jamais servi.

Bien que les résultats obtenus depuis un an par ce mode de recrutement soient satisfaisants dans l'ensemble, il est manifeste que Lomé, trop éloigné du pays d'origine des 4/3<sup>ms</sup> des volontaires, présente de sérieux inconvénients pour faciliter les vocations en faveur des Forces de Police. Ceux qui sont, malgré tout, recrutés, proviennent de différents chantiers de la ville où ils ont été envoyés par l'Administration pour obvier à la pénurie de main d'œuvre.

Il est inutile d'exposer plus longuement les inconvénients qui résultent de cette situation et il est évident qu'un centre de recrutement et de transition fonctionnant à Sokodé est à tous points de vue recommandable.

La présente instruction a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de ce centre.

#### But du centre de recrutement et de transition

Sélectionner les indigènes volontaires originaires du Togo susceptibles de rendre des services dans les Forces de Police et les mettre en mesure de suivre avec fruit le peloton d'instruction de Lomé.

#### Dispositions relatives à l'organisation

##### MOYENS

##### Personnel instructeur

*Européen.* — Sous-Officier d'Infanterie commandant la Section de milice de Sokodé, titulaire du brevet de chef de section.

*Indigène.* — Cadres et miliciens de la section de milice de Sokodé.

##### Matériel.

*Cantonnement.* — Camp de la Compagnie de milice. L'adjudant-chef adressera sous couvert de l'Administrateur du cercle de Sokodé toutes propositions utiles en vue d'améliorer, s'il y a lieu la capacité du cantonnement actuel pour recevoir jusqu'à 50 recrues non mariées.

*Habillement — équipement — armement.* — L'habillement, l'armement, l'équipement seront adressés sur demande directe adressée au Ct. des Forces de Police par le Ct. du centre.

##### Dispositions administratives.

*Recrutement.* — Identique à celui en vigueur pour les Forces de Police ; dont, les dispositions sont l'objet de l'Arrêté N<sup>o</sup> 32 du 19-1-29.

*Mensuellement.* — Le Commandant des Forces de Police adresse au Commandant du centre de recrutement le déficit budgétaire qu'il est autorisé à combler par l'admission nombre pour nombre de volontaires.

Dès qu'un candidat est agréé, le Commandant du centre de recrutement adresse le certificat d'aptitude physique, l'état civil et signalétique de l'intéressé au Commandant des Forces de Police qui soumet au Commissaire de la République la décision prononçant l'admission à titre « d'agent stagiaire des forces de police ».

##### Durée du stage au centre de recrutement et de transition.

Dans le courant de la dernière quinzaine du 3<sup>me</sup> mois qui suit l'admission des intéressés, le Commandant du centre

procède à la désignation des éléments susceptibles de suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé.

Aucune durée de présence n'est fixée pour le renvoi des indigènes qui manifesteraient une incapacité notoire ou dont la manière de servir risquerait de troubler la discipline du centre. Dans ce cas le Commandant procède en tous temps au renvoi des éléments envisagés sous réserve d'adresser sans délai au Commandant des Forces de Police un compte rendu circonstancié sur les faits qui ont motivé le renvoi.

Le personnel reconnu apte à suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé n'est dirigé sur ce centre qu'après réception de la décision du Commissaire de la République prononçant l'admission des intéressés au dit centre, en qualité de « stagiaires ». Dès lors, la mise en route sur Lomé est effectuée dans les délais minimum par le Commandant du centre après entente avec l'Administration locale chargée d'établir les réquisitions.

Il est rappelé que la femme légitime et les enfants ne sont autorisés à rejoindre les chefs de famille qu'après incorporation définitive des intéressés dans les Forces de Police.

**Solde**

La solde et accessoires, identiques à ceux des gardes et miliciens de 2<sup>me</sup> classe, sont payés aux intéressés par l'administration locale dans les mêmes conditions que pour les gardes indigènes et les miliciens en service à Sokodé.

Il est rappelé toutefois que les stagiaires n'ont droit aux indemnités de charges de famille qu'après incorporation définitive dans les Forces de Police. Cette incorporation qui prend date du 1<sup>er</sup> jour de l'admission au stage ne donne pas droit aux rappels des indemnités sus-visées.

<i>Habillement</i> distribué le 1 <sup>er</sup> jour de l'admission.	}	2 complets kaki	) dont une collec- tion neuve ou en très bon état.
		2 paires jambières kaki	
		2 tricots	
		2 chechias	
		1 couverture	
		1 croissant	
<i>Équipement</i> distribué le 1 <sup>er</sup> jour de l'admission	}	1 ceinturon	
		1 bretelles-suspension	
		1 porte-épée	
		3 cartouchières	
		1 brosse à armes	
		1 brosse à laver	
		1 patience	
		1 boîte à graisse	
		1 misette	
		1 sac marin	
1 bidon			
<i>Armement</i> distribué 30 jours après l'admission	}	1 fusil 1874	
		1 sabre-baïonnette	

Les effets de drap ne sont distribués qu'au moment de l'incorporation définitive dans la garde indigène ou dans la compagnie de milice.

Lomé, le 19 janvier 1929.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 40 portant modification à l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'École Professionnelle de Sokodé.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'école professionnelle de Sokodé ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 17 de l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé, est modifié comme il suit :

*Art. 17 (nouveau).* — Le personnel de l'école est placé sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement et comprend :

Un directeur européen,

Un instituteur indigène chargé de l'économat,

Des maîtres ouvriers des Travaux Publics remplissant les fonctions de chef d'atelier.

**Art. 2.** — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 47 portant modification à l'arrêté du 16 octobre 1923 sur le régime pénitentiaire au Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 15 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le régisseur doit rendre compte immédiatement au Commandant de Cercle des évasions des détenus.

« Ce dernier adresse :

« 1<sup>o</sup>. — au Procureur de la République un compte rendu sommaire de l'évasion ;

« 2<sup>o</sup>. — au Commissaire de la République un rapport circonstancié dans lequel il désigne les responsables et les punitions infligées ou proposées. Il est autorisé à s'entre-mettre directement avec les autres Commandants de cercle du Territoire en vue de retrouver les fugitifs.

« Les évasions dans les Colonies françaises et en Territoire étranger sont signalées aux autorités compétentes par le « Commissaire de la République ».

ART. 2. — Les Commandants de Cercle et les régisseurs de prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ 49** ouvrant à la circulation de tous véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est ouverte à la circulation de tous véhicules sans distinction.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 50** fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'article 160 du décret susvisé du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926, du 17 janvier 1927 et du 14 novembre 1927 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920, établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble les arrêtés du 26 juillet 1921 et du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo, ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926 et du 14 novembre 1927 ;

Vu les deux arrêtés du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène et d'assistance médicale indigène, modifiés par les arrêtés du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt dit des prestations dans le Territoire du Togo modifié par l'arrêté du 14 novembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1920, du 17 mai 1924 et du 4 octobre 1926 relatifs aux taxes à percevoir sur les véhicules ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la délation des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 17 septembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des contributions directes ci-après énumérées :

- 1° — Patentes (5°, 6° et 7° classe)
- 2° — Patentes de traite (9° et 10° classe)
- 3° — Impôt personnel européen
- 4° — Impôt personnel indigène
- 5° — Taxe d'hygiène (Européens)
- 6° — Taxe d'assistance médicale indigène
- 7° — Rachat des prestations (Européens et indigènes)
- 8° — Taxe sur les véhicules
- 9° — Droits sur les permis de port d'armes,

en ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs, pourront désormais être perçues dans les Cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Ces perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles et transmis en dernier lieu au Trésor pour prise en charge.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 52** réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance ;

Considérant que les alcools dénaturés et alcools méthylliques dits impropres à la consommation de bouche pourraient être détournés, en partie, de leur destination industrielle ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools définis par l'arrêté du 6 novembre 1928 : « alcools dénaturés et alcools méthylliques impropres à la consommation de bouche » seront contingentés à l'importation.

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur avis du Chef du service des Douanes.

ART. 2. — Les alcools visés à l'article précédent qui se trouveront en entrepôt à la date du présent arrêté seront recensés et entreront en compte dans le contingent de l'année 1929.

Ce contingent est fixé à 4.000 litres pour l'année 1929.

ART. 3. — Les alcools faisant l'objet du présent arrêté ne pourront pénétrer dans le Territoire du Togo que par le bureau de douanes de Lomé; ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

ART. 4. — Les alcools dénaturés et les alcools méthyliques n'ayant pas le titrage prévu par l'article précédent, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et les alcools méthyliques, seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup de dispositions répressives de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÈTRE.

ARRETE N° 53 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74;

Vu la Convention Internationale sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à St. Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et III annexés à l'arrêté du 6 novembre 1928 sont en ce qui concerne les alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 13 degrés, modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Eaux-de-vie, genièvres, gins, schnapps, whiskies, vins titrant plus de 20° autres que les vins de liqueur et toutes autres boissons distillées à l'exception des anis, des liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et des fruits à l'eau-de-vie (1).....	Hectolitre d'alcool pur	4.000 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 42°, chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	(1) Peuvent être importés sous la réserve de satisfaire aux conditions définies par les arrêtés en vigueur au Territoire. a) en récipients de toutes catégories et de toutes contenances, les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poire, les rhums et tafias naturels et les vins titrant plus de 15° et 20° au plus; b) en bouteilles ou cruchons de toutes contenances les eaux-de-vie naturelles de cerises, mûres, prunes, mirabelles, quetsches, et de tous autres fruits, les liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre et les fruits à l'eau-de-vie. Les genièvres, gins, schnapps, whiskies, ne peuvent être importés qu'en bouteilles de 73 centilitres.
Anis (1).....	— d° —	4.200 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 40°.	Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis et les liqueurs contenant 200 gr. de sucre et moins ne peuvent être importées qu'en bouteilles d'un litre.
Liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre, fruits à l'eau-de-vie, vins titrant plus de 15° et 20° au plus (1).....	— d° —	4.000 frs. Chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	2) Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinées à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation. Elles suivront, dans ce cas, leur régime propre ou si elles sont présentées sous forme d'extrait alcoolisé, le régime des spiritueux sans que la teneur alcoolique imposée puisse être inférieure à 42°.
Essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication de spiritueux d'imitation (2).....		Prohibées	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le paragraphe (a) de l'article premier de l'arrêté du 9 janvier 1928 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N <sup>os</sup> des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
<b>Impôt personnel indigène</b>				
77	Lomé (Cercle)	1 <sup>re</sup> Catégorie	291.680,00	
<b>Rachat de prestations indigènes</b>				
78	Lomé (Cercle)	1 <sup>re</sup> Catégorie	116.672,00	
<b>Assistance médicale indigène</b>				
79	Lomé (Cercle)	1 <sup>re</sup> Catégorie	175.008,00	
<b>Armes perfectionnées</b>				
80	Lomé (Ville)		720,00	
81	Lomé (Cercle)		1.420,00	
<b>Véhicules</b>				
			Principal	Centimes Additionnels
82	Lomé (Ville)		36.200,00	10.860,00
83	Lomé (Cercle)		11.800,00	3.540,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N <sup>os</sup> des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
<b>Patentes</b>				
			Principal	Centimes Additionnels
84	Anécho	Rôle primitif	37.210,00	13.023,50
85	Lomé (Ville)	d <sup>e</sup>	154.900,00	54.215,00
86	Lomé (Cercle)	d <sup>e</sup>	21.390,00	7.486,50
<b>Licences</b>				
87	Anécho	Rôle primitif	32.400,00	16.200,00
88	Lomé (Ville)	d <sup>e</sup>	88.200,00	44.100,00
89	Lomé (Cercle)	d <sup>e</sup>	33.200,00	16.600,00
<b>Armes non perfectionnées</b>				
90	Anécho	Rôle primitif	24.900,00	

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après.

N <sup>os</sup> des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
<b>Impôt personnel</b>				
<b>a) Européens</b>				
250	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	2.900,00	
<b>Population flottante</b>				
251	Sokodé	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	11.130,00	
252	Sansanné-Mango	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	10.920,00	
<b>Rachat de prestations</b>				
<b>Européens.</b>				
253	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	532,00	
<b>Patentes</b>				
			Principal	Centimes Additionnels
254	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	2.125,00	743,80
255	Sokodé	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	460,00	161,00
256	Mango	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	210,00	73,50
<b>Licences</b>				
257	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	4.250,00	2.125,00
<b>Chiffre d'affaires</b>				
				Montant
258	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	481.983,58	
<b>Armes perfectionnées</b>				
259	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	200,00	
260	Sokodé	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	20,00	
<b>Véhicules</b>				
			Principal	Centimes Additionnels
261	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle suppl.	5.360,00	1.608,00
262	Sokodé	3 <sup>me</sup> Rôle suppl.	20,00	6,00
<b>Taxe d'hygiène</b>				
				Montant
263	Lomé (Ville)	4 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	3.100,00	

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° 60 portant dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier 1928 et 17 février 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'Enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 fixant les soldes des agents des cadres des services civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1928 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 précité ;

Vu le décret du 21 mars 1928 fixant le traitement des instituteurs et institutrices promulgué au Togo par arrêté du 20 juin 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier 1928 et 17 février 1928 précités, et jusqu'à nouvel ordre, les instituteurs métropolitains de

5<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classe classés respectivement aux grades d'instituteurs-adjoints après 18 mois, instituteurs ordinaires avant 18 mois, instituteurs ordinaires après 18 mois bénéficieront de la solde afférente à leur nouveau grade majorée d'un supplément personnel égal à la différence entre la dite solde et leur solde métropolitaine.

Cette majoration est également affectée pendant le séjour à la colonie du supplément colonial prévu par les règlements locaux. Elle cessera d'être prévue dès que par le jeu normal des avancements les intéressés selon les cas auront franchi un échelon de grade ou auront été promus à la classe supérieure.

ART. 2. — Les dispositions du présent texte auront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929  
L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 61 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 145 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1928 par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1929 les indemnités de zone et cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures ainsi qu'il suit :

Cercles de Lomé-Klouto . . . . . 14 francs par jour  
Cercles d'Anécho-Atakpamé . . . . . 13 francs par jour  
Cercles de Sokodé-Mango . . . . . 12 francs par jour

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé en service dans le Territoire restent sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1928 susvisé soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent dans le Territoire ;

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent dans le Territoire ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents, dans le Territoire.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 restent en vigueur.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 62 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble, tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des Travaux Publics et du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 403 du 12 juillet 1928 organisant la garde indigène et la compagnie de milice ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1928 par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1929 les indemnités de zone et cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de cherté de vie allouées au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

##### A. — Première Catégorie.

Personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.

*Première zone* : Cercles de Lomé — Anécho — Klouto  
3 frs. par jour.

*Deuxième zone* : Cercle d'Atakpamé . . . . . 2 frs. 50 par jour.

*Troisième zone* : Cercle de Sokodé — Mango 2 frs. par jour.

##### B. — Deuxième Catégorie.

Personnel des cadres locaux subalternes du Togo, gardes et miliciens.

Tous cercles . . . . . 1 fr. 50 par jour.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 63** fixant pour l'année 1929 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 443 du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment en ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 fixant pour l'année 1928 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes;

Vu l'arrêté n° 403 du 12 juillet 1928 organisant la garde indigène et la compagnie de milice;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1928 par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1929 les indemnités de zone et cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice, en service dans le Territoire est fixée pour l'année 1929 aux 4/10<sup>e</sup> des traitements nets dégagés de tous accessoires.

**ART. 2.** — L'indemnité spéciale du Togo demeure fixée aux 3/10<sup>e</sup> du traitement pour les agents en service à la date du présent arrêté jusqu'à leur prochaine promotion.

Toutefois l'agent qui, à la suite d'un avancement, verrait, par l'application des dispositions qui précèdent, son traitement abaissé, aura droit à une indemnité complémentaire égale à la différence constatée.

**ART. 3.** — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 443 du 11 décembre 1925 restent applicables.

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÊTRE

**ARRÊTÉ N° 64** établissant au profit des administrateurs et des agents des Services Civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de Chef-lieu et en fixant le taux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies, en particulier son article 2 prévoyant l'allocation d'une indemnité spéciale aux administrateurs appelés à servir dans les bureaux;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre des Services Civils de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et aménagement;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est instituée dans le Territoire du Togo l'indemnité spéciale prévue par l'article 2 du décret du 10 juillet 1920, en faveur des administrateurs en service dans les bureaux des gouvernements généraux et locaux.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu au personnel des Services Civils du Togo et des Services Civils de l'A. O. F. détachés au Territoire.

Les taux en seront fixés comme suit :

**Administrateurs des colonies**

Administrateurs en Chef et Administrateurs . . . 6.000 frs.  
Administrateurs Adjointes . . . . . 4.500, —  
Elèves administrateurs . . . . . 3.000, —

**Services civils.**

Adjointes principaux de classe exceptionnelle après 4 ans . . . . . 4.500 frs.  
Adjointes principaux de classe exceptionnelle avant 4 ans, avant 2 ans, adjointes principaux, adjointes et commis . . . . . 3.000, —

**ART. 2.** — Cette allocation ne peut être attribuée aux fonctionnaires recevant le logement en nature ou une indemnité représentative. Elle ne peut se cumuler avec un supplément de fonctions que jusqu'à concurrence de 12.000 francs et seulement lorsque ce supplément tient compte d'une fonction comportant un surcroît de travail et de responsabilité ou lorsqu'il s'agit d'une fonction spéciale supérieure ou étrangère à celle du grade ou de l'emploi du fonctionnaire ou de l'agent appelé à en bénéficier et ne comportant aucune indemnité propre. En cas de déplacement temporaire pour le service ou de traitement dans une formation sanitaire, elle continue à être allouée pour une période qui ne saurait excéder deux mois.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÊTRE

**ARRÊTÉ N° 65** fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire; ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé au présent arrêté détermine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 les suppléments de fonctions et indemnités diverses du personnel en service au Togo.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÊTRE

TABLEAU N° 1.

FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE	SUPPLÉMENT DE FONCTIONS
<b>Commissariat de la République</b>		
Chef de Cabinet — Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration . . . . .	9.000,—	
Chef adjoint . . . . .	2.000,—	
Chef du Bureau du Personnel . . . . .		2.000,—
Chef du Bureau des Affaires Politiques . . . . .		2.000,—
Fonctionnaire européen en service au Cabinet ou mis à la disposition d'un Chef de Mission d'Inspection . . . . .		1.000,—
Garde meuble de l'Hôtel du Gouvernement . . . . .		1.000,—
<b>Administration Générale</b>		
Chef du Secrétariat Général . . . . .	12.000,—	
Inspecteur des Affaires Administratives . . . . .		12.000,—
Chef du Bureau d'Administration Générale . . . . .		2.000,—
Chef du Bureau des Finances . . . . .		2.000,—
Chef du Bureau des Contributions . . . . .		1.500,—
Chef de la Section du Matériel . . . . .		1.800,—
Chef de la Section des Finances . . . . .		1.000,—
Chef du Service de l'Inscription Maritime . . . . .		1.000,—
Agent chargé de la succession des fonctionnaires . . . . .		600,—
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'adjoint au Commandant de Cercle de Lomé . . . . .		3.000,—
— tous autres cercles . . . . .		1.800,—
Fonctionnaire commandant une subdivision . . . . .		1.200,—
Agent chargé du transit . . . . .		1.200,—
<i>Personnel militaire chargé de fonctions administratives :</i>		
Capitaine . . . . .		2.500,—
Lieutenant, Sous-Lieutenant . . . . .		2.000,—
Adjudant — par jour effectif de travail . . . . .		3,—
Sergent-Major et Sergent — par jour effectif de travail . . . . .		2,50
Caporal — par jour effectif de travail . . . . .		2,—
Soldat — — . . . . .		1,50
Inspecteur des produits chargé du recouvrement des Patentes . . . . .		2.400,—
Chef du Garage Central . . . . .		1.500,—
Mécanicien chargé de l'école des conducteurs . . . . .		1.500,—
Agent européen chargé du transit à Atakpamé . . . . .		1.000,—
— — Sokodé . . . . .		600,—
Agent chargé de faire passer l'examen de conducteurs d'automobile . . . . .		1.200,—
<b>Justice</b>		
Juge Président chargé en même temps de l'instruction . . . . .		2.400,—
Procureur de la République, Ministère public près le Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .		3.000,—
Président du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .		2.000,—
Membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .		1.200,—
Assesseur indigène du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .		300,—
Chargé de la bibliothèque . . . . .		500,—
Secrétaires des Tribunaux de Cercles et de Subdivisions . . . . .		500,—
<b>Police</b>		
Commissaire de Police à Lomé . . . . .		2.500,—
— — à Anécho, Palimé, Atakpamé . . . . .		800,—
— — à Sokodé . . . . .		300,—
Régisseur de prison à Lomé . . . . .		800,—
— — Anécho . . . . .		500,—
— — Atakpamé . . . . .		350,—
— — Klouto . . . . .		300,—
— — Sokodé . . . . .		300,—

FONCTIONS	PRAIS DE SERVICE	SUPPLÉMENT DE FONCTIONS
Régisseur de prison à Bassari . . . . .		300,—
— — Mango . . . . .		300,—
— — Tsévié . . . . .		300,—
— — Tabligho, . . . . .		300,—
<b>Forces de police.</b>		
Officier hors cadres commandant des Forces de Police, chargé du Bureau militaire . . . . .		3.500,—
Adjoint au Commandant des Forces de Police . . . . .		1.800,—
Sous-officiers chargés de l'instruction des gardes . . . . .		1.500,—
Sous-officier, Commandant la Section de la Milice à Sokodé . . . . .		1.800,—
<b>Douanes</b>		
Chef du Service . . . . .		4.000,—
Chef du Bureau . . . . .		1.500,—
Préposé indigène chef de poste . . . . .		800,—
Agent chargé de la visite douanière . . . . .		600,—
<b>Enregistrement — Domaine — Service Topographique.</b>		
Chef de la Section topographique . . . . .		1.000,—
Traducteur indigène attaché au bureau des Domaines . . . . .		800,—
<b>Postes — Télégraphes — Téléphones</b>		
Chef du Service . . . . .		4.000,—
Agent européen détaché à la direction . . . . .		1.500,—
Agent indigène gérant d'un bureau . . . . .		600,—
Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes . . . . .		600,—
Agent européen faisant fonctions de mécanicien . . . . .		1.500,—
Surveillant européen au chef-lien . . . . .		1.000,—
<b>Télégraphie sans fil.</b>		
Chef du Service . . . . .		1.800,—
<b>Travaux publics.</b>		
Chef du Service . . . . .		3.000,—
<i>Militaires détachés hors cadres dans les Travaux Publics :</i>		
Adjudant — par jour effectif de travail . . . . .		7,—
Sergent-Major et Sergent — par jour effectif de travail . . . . .		6,—
Caporal et Soldat — par jour effectif de travail . . . . .		5,—
<b>Agriculture.</b>		
Chef du Service . . . . .		4.000,—
Chef de secteur agricole . . . . .		1.800,—
Chef de station . . . . .		1.200,—
Agent européen détaché au Service de l'Agriculture à Lomé . . . . .		1.000,—
<b>Enseignement.</b>		
Inspecteur de l'Enseignement, Chef du Service . . . . .		4.000,—
Directeur européen chargé du Cours Complémentaire . . . . .		1.800,—
Directeur européen d'école régionale . . . . .		1.800,—
Directrice européenne d'école de filles . . . . .		600,—
Directeur indigène d'école régionale . . . . .		900,—
Directeur du cours permanent de pédagogie . . . . .		1.800,—
Instituteur européen adjoint au Directeur du Cours Complémentaire . . . . .		1.500,—
Instituteur européen détaché à l'Inspection de l'Enseignement . . . . .		1.000,—
<i>Maîtres indigènes chargés du cours complémentaire à Lomé :</i>		
Minimum . . . . .		600,—

FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE	SUPPLÉMENT DE FONCTIONS
Après deux ans . . . . .		900,—
Après cinq ans . . . . .		1.200,—
Après dix ans . . . . .		1.500,—
Instituteurs ou moniteurs chargés du cours d'adultes (payable par dixième pendant l'année scolaire) . . . . .		900,—
Instituteurs ou institutrices chargés du cours de perfectionnement hebdomadaire des moniteurs (payable par dixième pendant l'année scolaire) . . . . .		300,—
Instituteurs européens chargés des classes des vacances du cours de perfectionnement des moniteurs . . . . .		600,—
Moniteurs pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire . . . . .		600,—
Economies d'internat } à Lomé . . . . .		1.000,—
} dans les cercles . . . . .		600,—
Instituteur chargé de l'instruction des boys-scouts . . . . .		480,—
Instituteur chargé de la surveillance des études au Cours Complémentaire . . . . .		450,—
<b>Enseignement technique et professionnel.</b>		
Directeur européen de l'école professionnelle de Sokodé . . . . .		1.000,—
Ouvrier d'art chargé de l'instruction technique à l'école professionnelle de Lomé . . . . .		600,—
<b>Education physique</b>		
Chef du Service . . . . .		1.500,—
Instructeur d'éducation physique — adjoint au chef du service . . . . .		1.200,—
Moniteur européen . . . . .		1.000,—
Moniteurs indigènes de l'enseignement public et privé classés comme moniteurs d'éducation physique (pendant l'année scolaire payable par dixième) . . . . .		300,—
<b>Service de santé.</b>		
Directeur du Service de Santé et Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé . . . . .		10.000,—
Médecin chargé de l'assistance médicale indigène et de l'hygiène à Lomé . . . . .		1.200,—
Médecin chargé de la visite des fonctionnaires et de leur famille . . . . .		2.400,—
Médecin chargé de l'arraisonnement . . . . .		1.800,—
Médecin en service à Tsévié, coopérant au service d'hygiène du centre urbain de Lomé . . . . .		6.000,—
Médecin en service à Anécho et Palimé . . . . .		3.000,—
— — Atakpamé . . . . .		6.000,—
— — Sokodé et Mango . . . . .		10.000,—
— — Bassari . . . . .		6.000,—
Médecin chargé du bureau de démographie . . . . .		1.000,—
Pharmacien en service à Lomé . . . . .		3.000,—
Indemnité de laboratoire . . . . .		2.000,—
Agent chargé des observations météorologiques . . . . .		1.200,—
Inspecteur des établissements dangereux, incommodes ou insalubres . . . . .		2.000,—
Médecin chargé de l'inspection des viandes de boucherie . . . . .		1.200,—
Médecin auxiliaire dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto . . . . .		1.200,—
Médecin auxiliaire dans les cercles de Mango et Sokodé . . . . .		2.000,—
Gestionnaire de l'Hôpital européen et indigène de Lomé . . . . .		1.500,—
Sous-agents de la Santé à Lomé . . . . .		800,—
— — Anécho . . . . .		500,—
Surveillant de l'hygiène à Lomé . . . . .		800,—
Indemnité spéciale au Médecin européen chargé du service de prophylaxie et traitement de la trypanosomiase (Cette indemnité sera réduite de moitié si le médecin chargé du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase est en même temps médecin chef de la subdivision sanitaire de Sokodé). . . . .		10.000,—
<i>Indemnités forfaitaires au personnel indigène du service de prophylaxie et traitement de la trypanosomiase :</i>		
Médecin auxiliaire du cadre de l'A. O. F. . . . .		3.000,—
Agents classés dans la 1 <sup>re</sup> catégorie locale . . . . .		1.800,—
— 2 <sup>me</sup> — . . . . .		1.440,—
— 3 <sup>me</sup> — . . . . .		1.080,—
— 4 <sup>me</sup> — . . . . .		720,—

FONCTIONS		FRAIS DE SERVICE	SUPPLÉMENT DE FONCTIONS
Gardes de Cercle	Adjudants-chefs — Adjudants — Brigadiers-chefs		360,—
	Brigadiers et gardes		276,—
<b>Chemin de fer</b>			
	Directeur des Voies de Pénétration et Travaux Publiques		6.000,—
	·Chef du Secrétariat de la Direction		4.000,—
	Adjoint au Directeur		3.000,—
	·Chef du Service des Travaux neufs		3.000,—
	·Chef du Service de l'Exploitation		2.500,—
	·Chef du Service de la Voie et du Bâtiment		2.500,—
	·Chef du Service du Matériel et de la Traction		2.500,—
	·Chef du Bureau de la Comptabilité Finances		2.200,—
	·Chef du Bureau de la Comptabilité Matières		1.800,—
	·Chef du Service du Contrôle		4.800,—
	Agent européen civil ou militaire chargé de la surveillance d'un chantier de travaux neufs		1.600,—
	Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Lomé		1.000,—
	Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Atakpamé, Palimé, Anécho		600,—
	·Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de wharf		2.000,—
	Agent européen-des douanes chargé du pointage		1.000,—
	Agent indigène — — — — —		600,—
	<i>Primes de travail aux militaires détachés dans les Chemins de Fer — par jour effectif de travail :</i>		
	Adjudant		7,—
	Sergent-Major et Sergent		6,—
	Caporal et Soldat		5,—
	Agent européen chargé de l'école d'apprentissage		1.000,—
	Agent indigène des douanes chargé de la surveillance du magasin en dehors des heures normales de travail		1.000,—
	Agent européen chargé de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de Fer et du wharf		1.000,—

**TABLEAU N° 2.**

**Indemnités de responsabilité**

DESIGNATION	TAUX ANNUEL
Gérant Comptable du Magasin Général du Service Local	1.800,—
Agent spécial à Anécho, Atakpamé, Sokodé	2.500,—
— à Klouto et Mango	1.800,—
Agent intermédiaire à Lomé, Bassari	1.500,—
— Nuatja	900,—
Agent spécial Tsévié	1.800,—
Agent spécial mobile de la Mission de Délimitation	900,—
Billeteur au Chemin de Fer	1.500,—
Billeteur aux Travaux Publics	1.000,—
Caissier du Bureau des Douanes	1.200,—
Agent européen chef de gare à la Petite Vitesse	1.500,—
Gérant de la Caisse d'avance au Chemin de fer	700,—
Comptable Gestionnaire de la Pharmacie d'approvisionnement	1.500,—

TABLEAU N° 3.

Frais de bureau

DESIGNATION	TAUX ANNUEL
Trésorier-Payeur . . . . .	8.750,—
Commandants de Cercle . . . . .	1.500,—
Chefs de Subdivision . . . . .	800,—

TABLEAU N° 4.

Frais d'éclairage des bureaux de poste

DESIGNATION	TAUX ANNUEL
Gérant du Bureau de poste d'Anécho . . . . .	600,—
— Atakpamé . . . . .	500,—
— Palimé . . . . .	300,—
— Sokodé . . . . .	200,—
— Mango . . . . .	200,—

TABLEAU N° 5.

Frais de représentation

DESIGNATION	TAUX ANNUEL
Commandant de Cercle de Lomé . . . . .	7.000,—
— Anécho . . . . .	4.000,—
— Atakpamé . . . . .	7.000,—
— Klouto . . . . .	5.000,—
— Sokodé . . . . .	4.000,—
— Mango . . . . .	2.000,—
Chef de Subdivision de Bassari . . . . .	1.500,—
— Okou . . . . .	600,—
— Nuatja . . . . .	1.800,—
— Tabligbo . . . . .	600,—
— Luma-Kara . . . . .	1.800,—
— Tsévié . . . . .	1.000,—

**ARRÊTÉ N° 66 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents le modifiant, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés ;

Vu le décret du 22 mars 1924 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les lois et décrets promulgués en A. O. F. antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Détermination des droits au logement et à l'ameublement

**ARTICLE PREMIER** — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914, et notamment du Chef du Secrétariat Général dont la situation sera celle prévue pour les Secrétaires Généraux des Colonies par l'article 11 du dit décret, peuvent recevoir à titre gratuit, le logement et l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés au tableau annexé au présent arrêté les fonctionnaires et agents ci-après :

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République

L'inspecteur des Affaires Administratives

Les adjoints au Commandant de Cercle

Le personnel de la Mission de Délimitation.

Tous fonctionnaires employés et agents habitant hors du chef-lieu et que leurs fonctions obligent à résider dans des localités ou dans des postes, où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement.

**ART. 2.** — Peuvent recevoir à titre gratuit le logement, les fonctionnaires et agents ci-après, lorsqu'ils sont astreints par leurs obligations professionnelles à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration ou la garde :

*Service du trésor.* — Trésorier-Payeur, payeur dans les Circonscriptions. Agents spéciaux.

*P. T. T.* — Receveurs et gérants des bureaux des P. T. T.

*Enregistrement et domaines.* — Receveur des Domaines et de l'Enregistrement chargé d'une gestion.

*Enseignement.* — Directeurs des établissements scolaires ou professionnels et Economes.

*Service de santé.* — Médecin Chef d'une formation hospitalière ; Médecins résidents, Comptables des hôpitaux, Infirmiers.

*Agriculture.* — Agents détachés dans les jardins et stations agricoles.

*Chemin de fer.* — Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en Afrique Occidentale française.

*Service du wharf.* — Officier de port ; maître du wharf.

*Service Radiotélégraphique.* — Chef de station.

*Douanes.* — Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en A. O. F.

*Milice et garde indigène.* — Sous-Officiers chargés de l'instruction.

*Service automobile.* — Chef du Garage Central.

*Polices et prisons.* — Commissaires de Police et régisseurs de prisons.

Quand il y a impossibilité de les loger dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires énumérés au présent article peuvent exceptionnellement et temporairement recevoir un logement en dehors de l'établissement, si l'intérêt du service réclame que, même dans ces conditions, ils soient pourvus d'un logement.

**ART. 3.** — Le logement et l'ameublement ne sont fournis aux fonctionnaires, employés et agents désignés aux articles 1 et 2 qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être prise sans inconvénient.

**ART. 4.** — Sous les mêmes réserves que celles contenues à l'article trois ci-dessus, les fonctionnaires, employés et agents autres que ceux susdésignés peuvent recevoir le logement et l'ameublement à titre onéreux.

**ART. 5.** — L'affectation des logements est faite : au chef-lieu par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

Dans les Cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, et à l'égalité de grade, de la situation de famille des intéressés (Circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

Le fonctionnaire qui refuse le local qui lui est attribué ne peut prétendre à aucune compensation.

**ART. 6.** — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements mis à la disposition des fonctionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état du matériel remis au détenteur effectif, et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

# LISTE

DES LOGEMENTS DU CHEF-LIEU CLASSÉS PAR CATÉGORIE

## A. — SERVICE LOCAL

PREMIÈRE CATÉGORIE		DEUXIÈME CATÉGORIE		TROISIÈME CATÉGORIE		QUATRIÈME CATÉGORIE	
DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES
Pavillon N° 1	4	Pavillon N° 4 (Etage)	2	Pavillon N° 4 (Rez de chaussée)	2	Pavillon Garage Central	2
— N° 2	4	— N° 5 ( — )	2	— N° 5 —	2	— dit «Lecterch»	2
— N° 3	3	— N° 6 ( — )	2	— N° 6 —	2	Ancienne Douane (logement du mi-	
— N° 8	3	— N° 7 ( — )	2	— N° 7 —	2	— lieu)	1
— N° 11 (Etage)	3	— N° 9 ( — )	2	— N° 9 —	2	Ancienne Douane (logement-Ouest)	2
— N° 12	3	— N° 10 ( — )	2	— N° 10 —	2	Prison (logement de l'étage)	1
— N° 13	3	— N° 11 ( Rez-de-Chaussée	3	Petit pavillon des T. P.	2	Pavillon N° 24 (Rez de chaussée-	
— N° 14	3	Hôtel des Postes		Hôtel des Postes (logement-Sud)	2	logement-Est)	2
— N° 15	3	(logement du Chef de Service)	3	Ancienne Douane (logement-Est)	3	Pavillon N° 24 (Rez de chaussée	
— N° 16	3	Bâtiment dit du Câble (logement		Pavillon N° 24 (Etage-logement-Est)	2	logement-Ouest)	2
— N° 17	3	Sud)	3	— N° 24 (Etage-logement-Ouest)	2		
— N° 18	3	Bâtiment dit du Câble (logement		Pavillon Camp des gardes.	3		
— N° 19	3	Ouest)	3	Pavillon à étage Camp des gardes			
— N° 20	3	Ancien Cours Complémentaire		(étage)	2		
— N° 21	3	(Etage)	3	Ancien Commissariat de Police			
— N° 22	3			(Etage-côté Est)	2		
— N° 23	3			Ancien Commissariat de Police			
Secrétariat Général (logement Sud)	4			(Etage-côté Ouest)	2		
— (logement Nord)	4			Ancien Commissariat de Police			
Hôtel des Douanes (Etage)	3			(Rez-de-chaussée)	4		
Polyclinique (Etage)	4			Ecole route Anécho (logement Etage)	2		
Internat (logement Sud)	3			Travaux Publics (Etage-logement			
— (logement Nord)	3			Est)	1		
Hôtel des Postes (logement du Re-							
ceveur)	3						
Travaux-Publics (Etage-logement							
Ouest)	3						
Pavillon T. S. F.	3						

Bâtiment N° 1	3	Pavillon N° 16	2	Bungalow N° 9 (A.)	2	Pavillon N° 5 logement S. E.	1
				(B.)	2		
Pavillon N° 10	3	— N° 17	2	— N° 12 (A.)	2	— N° 6	1
		— N° 18	2	(B.)	2		
— N° 11	3	— N° 19	2	— N° 13 (A.)	2		
		Bungalow N° 2 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 8	4	(B.)	2	— N° 14 (A.)	2		
		Bungalow N° 4 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 7	3	(B.)	2	— N° 15 (A.)	2		
		Bungalow N° 3 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 5	3			N° 3 (B.)	1		
				— N° 6 bis (A.)	3		
				(B.)	2		

## AMEUBLEMENT

A FOURNIR AU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE EN SERVICE AU TOGO DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITÉS.

(Arrêté N° 66 du 28 Janvier 1929)

DESIGNATION DE LA CATÉGORIE	LIT COM- PLÉT 2 PLACES (d)	LIT COM- PLÉT 1 PLACE (d)	ARMOIRES	BUFFET	COMMODE	CHAISES	CUISINIÈRE	Fauteuils	GLACIÈRE	DOUCHÈRE (h)	GARDE-MAN- GÈRE OU BUFFET DE CUISINE	TABLE ORDI- NAIRE	TABLE DE TOILETTE	TABLE DE CUISINE	TABLE SAUVE A MANGER
<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>															
Mariés . . . . .	1 (a)	2 (a)	2	1	1	8	1	5	1	1	1	3	1	1	1
Célibataires . . . . .	1	—	1	1	1	6	1	3	1	1	1	2	1	1	1
<i>2<sup>me</sup> catégorie</i>															
Mariés . . . . .	1	—	2	1	1	6	1	3	1	1	1	2	1	1	1
Célibataires . . . . .	—	1	1	1	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1	1
<i>3<sup>me</sup> catégorie</i>															
Mariés . . . . .	1	—	1	1	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires . . . . .	—	1	1 (c)	1 (c)	—	3	1 (c)	—	1 (c)	1	1	1	1	1 (c)	1 (c)
<i>4<sup>me</sup> catégorie</i>															
Mariés . . . . .	1	—	1	1	—	3	1	—	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires . . . . .	—	1	—	1 (c)	1	2	1 (c)	—	1 (c)	1	1	1	1	1 (c)	1 (c)

a) deux lits à une place ou un lit à 2 places au choix des intéressés et dans la limite des disponibilités  
 b) pour les logements non pourvus d'une adduction d'eau courante  
 c) un pour deux  
 d) les lits d'enfants sont fournis en supplément ainsi qu'une chaise par enfant; le lit comprend : un matelas, un traversin et une moustiquaire.

## TITRE II.

## Retenue de logement et d'ameublement.

ART. 7. — Tout fonctionnaire civil ou militaire recevant, dans les conditions déterminées aux articles 2 et 4 ci-dessus, le logement et l'ameublement ou l'ameublement seulement, supporte sur sa solde une retenue fixée proportionnellement au nombre de pièces occupées.

ART. 8. — Le taux de cette retenue varie suivant la catégorie dans laquelle les logements sont classés au tableau annexé au présent arrêté, eu égard aux conditions de confort qu'ils présentent.

Ce taux est le même pour les logements compris dans la même catégorie pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur traitement.

Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue, les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire, suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, cabinets de toilette, etc.

ART. 9. — Les retenues sont représentées, sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de 10% et un plafond annuel de 2.400 francs, par un pourcentage du traitement ou de la solde de présence annuels réduits de 6% et majorés, s'il y a lieu, des suppléments à titres divers, qui font partie intégrante de ce traitement ou de cette solde.

ART. 10. — Les taux des retenues pour le logement et l'ameublement sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DES LOGEMENTS	RETENUE POUR LOGEMENT PAR PIÈCE	RETENUE POUR AMEUBLEMENT
1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	3%	2%
2 <sup>me</sup> —	2%	2%
3 <sup>me</sup> —	1%	1%
4 <sup>me</sup> —	0 f. 30%	0 f. 30%

ART. 11. — Les retenues pour logement et ameublement sont faites trimestriellement et à l'occasion des mutations, suivant les dispositions adoptées par l'Ordonnateur.

Pour le calcul des retenues, il n'est pas tenu compte des fractions de mille francs.

En cas de changement dans la solde du fonctionnaire, dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée, qu'à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant :

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu dans tous les cas à l'établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 avril 1926 à l'exception des articles 2 et 4, et qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Lomé, le 28 janvier 1929

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 67 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France Exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE II.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 <sup>er</sup> . — Commissaire de la République . . . . .	26.500,—
— 2 — Cabinet du Commissaire de la République. . . . .	32.500,—
— 4 — Dépenses des exercices clos . . . . .	7.000,—
Total du Chapitre II . . . . .	66.000,—

## CHAPITRE III.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

Article 1 <sup>er</sup> . — Service Général du Commissariat de la République . . . . .	25.000,—
— 2 — Service intérieur du Commissariat de la République . . . . .	6.000,—
Total du Chapitre III . . . . .	31.000,—

## CHAPITRE IV.

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 11. — Moyens de transport des services d'Administration Générale (Personnel) . . . . .	35.000,—
— 12. — Dépenses d'exercices clos . . . . .	280.000,—
Total du Chapitre IV . . . . .	315.000,—

## CHAPITRE X.

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

Article 6. — Agriculture . . . . .	129.000,—
Total du Chapitre X . . . . .	129.000,—

## CHAPITRE XII.

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

Article 2. — Education physique . . . . .	5.500,—
— 7. — Dépenses des exercices clos . . . . .	167.500,—
Total du Chapitre XII . . . . .	173.000,—
Total général . . . . .	714.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 68 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE I.**

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (Personnel)

Article 3. — Hygiène Publique . . .	50.000,—
— 7. — Dépenses d'exercices clos. . .	80.000,—
Total du Chapitre I <sup>er</sup> . . . . .	130.000,—

**CHAPITRE II.**

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (Matériel)

Article 3. — Assistance médicale indigène. . . . .	300.000,—
Total du Chapitre II . . . . .	300.000,—
Total général . . . . .	430.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du Service du Chemin de fer et du Wharf.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le règlement général d'exploitation des Chemins de fer du Togo approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 juillet 1928 est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929.

ART. 3. — Le nouveau règlement d'exploitation du Wharf et les nouveaux tarifs y faisant suite approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929  
L. PÈTRE

**ARRÊTÉ N° 70 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du Chemin de fer du Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par des chefs de gare du Chemin de fer du Togo seront, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, pour ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, placés sous le contrôle direct du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — Ces bureaux de postes-gares encaisseront les taxes relatives aux télégrammes ordinaires, aux radiotélégrammes ou aux câblogrammes ainsi que celles concernant les conversations téléphoniques ; ces recettes seront faites au profit de l'Exploitation du Chemin de Fer et portées au chapitre 3 : recettes hors trafic, article 1<sup>er</sup> : recettes diverses, paragraphe 2 : recettes postales et télégraphiques. Celles relatives aux radiotélégrammes et aux câblogrammes seront reversées par le service des Voies de Pénétration au service des Postes chargé de la liquidation des comptes avec les offices correspondants.

ART. 3. — Ces recettes donneront lieu à une remise de 5% calculée seulement sur les sommes encaissées pour les télégrammes ordinaires sur le produit des conversations téléphoniques à payer aux gérants des bureaux-gares sur état nominatif établi à l'appui d'un relevé spécial à établir en double par les intéressés. Les états nominatifs seront mandatés sur les crédits du budget de l'exploitation du

Chemin de Fer et du Wharf, chapitre 5: dépenses diverses et imprévues, article 2: dépenses diverses, paragraphe 6: remises sur recettes télégraphiques.

ART. 4. — Le service postal de ces bureaux-gares sera assuré comme par le passé: dépôt, transmission, réception ou remise des lettres ordinaires ou recommandées; la vente des timbres poste ne donnera droit à aucune remise spéciale mais, en compensation, les gérants de ces bureaux continueront à percevoir l'indemnité de fonctions de 600 Frs fixée par l'arrêté du 28 janvier 1929.

ART. 5. — Une avance qui ne pourra excéder deux cents francs sera consentie aux bureaux-gares pour la constitution d'un approvisionnement de figurines postales; cette avance sera mandatée sur les crédits du budget de l'exploitation du chemin de fer — chapitre 7: dépenses d'ordre, article 2, avances diverses.

ART. 6. — Pour la transmission des timbres poste la franchise entre le receveur principal des postes, à Lomé et les gérants de bureaux-gares est accordée.

ART. 7. — Toutes réclamations relatives aux télégrammes, conversations téléphoniques et au service des lettres des bureaux-gares seront transitées par le service des voies de pénétration.

ART. 8. — Le transit des télégrammes de provenance ou à destination des gares qui en dépendent sera assuré par Palimé gare jusqu'à Agou et par Atakpamé gare jusqu'à Nnatja.

ART. 9. — Les dépenses d'imprimés à utiliser par les bureaux-gares seront prises en charges par le C. F. T. en ce qui concerne le télégraphe et par le service des P. T. T. en ce qui concerne la poste proprement dite.

ART. 10. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, le Chef du Service des Postes et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Territoire.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 76 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Togo (Exercice 1928).**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928).

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après.

#### Budget Local.

*Cercle de Sokodé.* — Chapitre XI, article 4, paragraphe 1 « Construction de la nouvelle résidence de Sokodé »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 janvier 1929

L. PÊTRE.

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Affectations.

Par décision du :

16 janvier 1929. — M. SUBRA, Sergent du génie, hors cadres retour de congé, attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration.

16 janvier 1929. — M. FOURSAUD, élève-administrateur des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

16 janvier 1929. — M. GAILLAGUET Louis, conducteur stagiaire des travaux agricoles du Togo, nouvellement agréé attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour le service de Toblékovié et des plantations de Lomé.

19 janvier 1929. — M. DELAPIERRE, surveillant des travaux publics de l'équipe de soudage, à la disposition du Commandant de cercle de Lomé, se mettra en rapport avec le chef du service géologique pour entreprendre à Agbélové le louçage d'une série de puits de prospection.

M. DELAPIERRE disposera de son équipe pour conduire les travaux qui lui seront confiés.

##### Nominations

Par arrêté A. O. F. du :

27 décembre 1928. — M. BURCKHART (Albert) Agent comptable auxiliaire est agréé en qualité d'agent comptable stagiaire du cadre commun supérieur des chemins de fer pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

M. BURCKHART demeure, en cette qualité, à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

16 janvier 1929. — M. GAILLAGUET Louis, ingénieur d'agriculture, titulaire du diplôme de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, est agréé en qualité de conducteur avant 18 mois stagiaire des travaux agricoles du Togo pour compter du 7 janvier 1929 veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

23 janvier 1929. — Madame ISTRIA est agréée en qualité d'employée comme factrice auxiliaire aux appointements mensuels de cinq cents francs (500 frs.), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1929 et mise à la disposition du directeur du ser-

vice des voies de pénétration et du wharf pour être affectée en cette qualité au service de l'exploitation (Gare de Palimé).

Par décision du :

26 janvier 1929. — M. COURTHIADE, adjoint des Services Civils du Togo en service au Cercle de Klouto est nommé adjoint au Commandant de ce cercle en remplacement de M. DUNGLAS, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé à M. COURTHIADE conformément au décret du 24 mai 1923.

#### Mutations

Par décision du :

23 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen :

M. ISAMBERT, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies précédemment commandant de cercle de Lomé est affecté au Secrétariat Général.

M. NATIVEL, Administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Lomé est chargé provisoirement des fonctions de commandement de cercle de Lomé, de chef du service de l'inscription maritime et de président de la commission des marchés.

23 janvier 1929. — M. MAHOUX Paul-Louis, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Commandant du cercle d'Atakpamé, est nommé Inspecteur des affaires administratives dans les cercles du Territoire.

23 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen en service au Togo :

1<sup>o</sup>. — M. MAHOUX Paul-Louis, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies Inspecteur des affaires administratives est chargé cumulativement des fonctions de Commandant de cercle de Lomé, Chef du service de l'inscription Maritime et Président de la commission des marchés.

2<sup>o</sup>. — M. DE COUURES, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, commandant le cercle de Sansane-Mango, est chargé provisoirement des fonctions de Commandant de cercle d'Atakpamé.

3<sup>o</sup>. — M. NATIVEL, Administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies, chargé provisoirement du commandement du cercle de Lomé est nommé Commandant de cercle de Sansane-Mango.

4<sup>o</sup>. — M. GUIRAUD, Adjoint stagiaire des services civils du Togo, en service au Secrétariat Général est nommé adjoint au Commandant de cercle de Lomé.

23 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen en service au Territoire.

M. GOUJON, Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef de subdivision de Tsévié est nommé chef de la subdivision d'Okou.

M. PEBRET, Adjoint principal des services civils du Togo, chef de la subdivision d'Okou, est nommé chef de la subdivision de Tsévié.

#### Détachement.

Par arrêté A. O. F. du :

22 décembre 1928. — M. LÉSCILLIER Bienaimé, Commis des P. T. T. à 10.000 frs. est placé en service détaché, hors

cadres pour une période de cinq ans pour compter de la veille du jour de son embarquement dans la métropole et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

28 décembre 1928. — M. RODIERRE (Pierre), Adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 1928, dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922.

M. RODIERRE est mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

#### Titularisations

Par arrêté du :

23 janvier 1929. — M. DANTEC Xavier, Commis stagiaire des Services Civils du Togo est titularisé dans son emploi en qualité de Commis des Services Civils avant 18 mois à compter du 26 janvier 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. DANTEC un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires.

M. DANTEC passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 26 janvier 1929 (rappel épuisé).

#### Congés.

Par décision du :

24 janvier 1929. — Un congé administratif de Sept mois est accordé à M. LEUSSIÉ Louis, Chef ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Hoggar*.

24 janvier 1928. — Un congé administratif de Six mois est accordé à M. FRESSINET Antoine, Surveillant principal contractuel des Travaux Publics qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar*.

30 janvier 1929. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris et à Casablanca est accordé à M. D'AZCONA, adjoint principal des Services Civils du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le prix d'un passage administratif Lomé-Marseille 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>me</sup> catégorie, tel qu'il coûterait à l'administration locale s'il était accompli par M. D'AZCONA en empruntant la voie maritime habituelle, sera mandaté au profit de M. D'AZCONA.

Le congé administratif de six mois accordé à M. D'AZCONA courra du 30 mars 1929 date d'arrivée à Marseille du vapeur *Matonna* sur lequel l'intéressé aurait été normalement embarqué.

M. D'AZCONA devra se présenter devant le Conseil de santé du 11 mars 1929 conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la sélection du personnel colonial.

**Passage.**

Par décision du :

23 janvier 1929. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille en deuxième classe (3<sup>ème</sup> catégorie) est accordé à M<sup>me</sup> BURCKHART, femme d'un agent comptable stagiaire des chemins de fer de l'A. O. F., à bord du paquebot *Hoggar* attendu à Lomé le 21 février 1929.

29 janvier 1929. — Un passage à l'entrepont de Lomé à Casablanca, à bord du paquebot *Touareg* attendu à Lomé le 2 février 1929, est accordé à titre d'indigent à M. BARNOW, précédemment employé auxiliaire au service de l'Administration.

**Solde**

Par arrêté du :

28 janvier 1928. — Le Médecin-Commandant des Troupes Coloniales avant 4 ans, JAMOT est chargé d'effectuer une mission au Togo dans le secteur de la maladie du sommeil.

Il aura droit aux émoluments suivants à compter du jour de son débarquement au Togo jusqu'au jour inclus de son embarquement pour France.

1<sup>o</sup> — Solde et accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur pour un médecin-commandant avant 4 ans en service au Togo, notamment solde, supplément colonial, indemnités pour charges militaires et charges de famille, indemnité spéciale du Togo et indemnité spéciale de l'A. O. F.

2<sup>o</sup> — Indemnité spéciale de mission de 63 francs par jour.

Il aura droit également aux indemnités de route et de séjour prévues pour sa catégorie, en ce qui concerne les déplacements qu'il aura effectués dans l'accomplissement de sa mission.

**Licenciements.**

Par décision du :

26 janvier 1929. — Sont licenciées pour compter du 1<sup>er</sup> février 1929 les employées auxiliaires dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> GARAY, employée dactylographe auxiliaire à la Direction du Service de Santé ;

M<sup>me</sup> BLANCHARD, employée sténo-dactylographe auxiliaire à la Direction du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;

M<sup>me</sup> LAMY-CHARRIER, employée auxiliaire en service au Cabinet du Commissaire de la République ;

M<sup>me</sup> Berthe Honor, dactylographe auxiliaire en service au Parquet ;

M<sup>me</sup> Lucie Olympio, dactylographe auxiliaire en service au Cercle de Lomé ;

**PERSONNEL INDIGÈNE****Nominations**

Par arrêté du :

17 janvier 1929. — Le nommé JOSEPH Félix est agréé en qualité de planton stagiaire de 9<sup>ème</sup> classe à compter du 15 janvier 1929, et mis à la disposition du chef du service de l'enseignement, en remplacement numérique du planton SOUMANA révoqué.

19 janvier 1929. — Le nommé AMEZOU Ambroise ANANOU est agréé en qualité d'élève-conducteur d'automobile pour compter du 20 janvier 1929 et affecté au garage central.

23 janvier 1929. — Le nommé TEROU Nathaniel est agréé en qualité de planton de 9<sup>ème</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

**Mutations.**

Par arrêté du :

18 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le service de l'enseignement :

**CERCLE DE LOMÉ**

*École Régionale de Lomé*

Instituteur TOUCOU Michel, provenant du Cours de pédagogie.

Instituteur LAMIKOU Géraldo, provenant du Cours de pédagogie.

Moniteur SINZOGAN Léonard, provenant de l'École Régionale de Sokodé.

Moniteur MERSAH Samson, provenant du Cours de pédagogie.

Moniteur JOHNSON Gabriel, provenant du Cours de pédagogie.

**CERCLE D'ANÉCHO.**

*École Régionale d'Anécho*

Instituteur COLLYR Augustin, provenant du Cours de pédagogie.

Moniteur FUMBY Arnold, provenant du Cours de pédagogie.

Moniteur PRINCE Alex, provenant du Cours de pédagogie.

**CERCLE DE KLOUTO.**

*École Régionale de Palimé.*

Moniteur EDOH Thomas, provenant du Cours de pédagogie.

**CERCLE D'ATAKPAMÉ**

*École Régionale d'Atakpamé.*

Instituteur KPODAR Louis, provenant de l'école de village de Kabou.

Moniteur MORRIRA Benoit, provenant du Cours de pédagogie.

Instituteur TROUB Alexandre, provenant de l'école Régionale de Lomé.

*École de village d'Ghou.*

Instituteur KOFFI Julien, provenant du Cours de pédagogie.

**CERCLE DE SOKODE**

*École Régionale de Sokodé.*

Instituteur ATAYI Salomon, provenant de l'école Régionale de Lomé.

*École de village de Kabou.*

Moniteur GONDEAGBE William, provenant de l'école Régionale d'Atakpamé.

*École de village de Bafilo.*

Instituteur BANDIRIA James, provenant du Cours de pédagogie.

*Ecole de village de Parataou.*

Moniteur BONNIN François, provenant de l'école Régionale de Lomé.

*Ecole de village de Bassari.*

Instituteur VIANGOU Benyamin, provenant du Cours de pédagogie.

*Ecole de village de Lama-Kara.*

Moniteur AGBODJIAN Joseph, provenant de l'école Régionale de Lomé.

**CERCLE DE MANGO.**

*Ecole Régionale de Mango.*

Instituteur AKOUETE Paulin, provenant du Cours de pédagogie.

Par décisions du :

18 janvier 1929. — Les instituteurs et moniteurs désignés ci-après sont désignés pour suivre à Lomé le 2<sup>e</sup> Cours de pédagogie de l'année scolaire 1928-1929.

**CERCLE DE LOME.**

LATEVI Eloi,	moniteur	à Lomé
FREITAS Paulin,	moniteur	à Lomé

**CERCLE D'ANÉCHO.**

D'ALMEIDA Maurice,	moniteur	à Anécho
JOHNSON David,	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
KODJO Louis.	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>

**CERCLE D'ATAKPAMÉ**

DOVI Jonathan,	moniteur	à Kougnohou
FEBON Thomas,	d <sup>e</sup>	à Okou
QUENUM Joseph,	d <sup>e</sup>	à Atakpamé
KPADENOU Gervais,	d <sup>e</sup>	à Atakpamé

**CERCLE DE KLOUTO.**

DURAND Victor,	moniteur	à Palimé
----------------	----------	----------

**CERCLE DE SOKODE**

KOUVEI François,	instituteur	à Bassari
LAWSON Pierre,	d <sup>e</sup>	à Parataou.
AKOUETE Jean,	moniteur	à Bafilo.

**CERCLE DE MANGO.**

Diogo Christophe,	moniteur	à Mango.
-------------------	----------	----------

Ces instituteurs et moniteurs seront dirigés sur Lomé pour être présents lors de l'ouverture du Cours qui aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1929.

18 janvier 1929. — La décision n° 897 du 14 décembre 1928, concernant le commis Boccovi est rapportée pour ce qui concerne son affectation à la direction des postes de Lomé.

Le commis Boccovi est affecté à Lomé (R. P.) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

22 janvier 1929. — L'élève-infirmier MENSAN Albert, du service de l'assistance médicale mobile, est affecté à la subdivision sanitaire de Tsévié.

Les infirmiers de 1<sup>re</sup> classe Louis AKAKPO et KOUAONI Florence, en service à la polyclinique indigène de Lomé, et

l'infirmier de 3<sup>me</sup> classe Bernardine MONTZ, en service à la maternité de Lomé, sont affectés au dispensaire de Sokodé.

L'infirmier de 2<sup>me</sup> classe KOUVEI Daniel, en service à la polyclinique d'Anécho, et l'infirmier de 3<sup>me</sup> classe NIKOUR Clément, en service à l'hôpital indigène de Lomé sont affectés au service de la trypanosomiase à Pagouda.

24 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène du service de l'enseignement:

L'instituteur Tocot Michel de l'école régionale de Lomé est affecté à l'école régionale d'Anécho.

Le moniteur PRINCE Alex de l'école régionale d'Anécho est affecté à l'école régionale de Lomé.

28 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène des mécaniciens conducteurs d'automobile.

Le mécanicien conducteur de 3<sup>me</sup> classe FOLLY Théodore, du Service de Santé à Lomé est affecté à Sokodé pour la conduite de la voiture sanitaire en remplacement du mécanicien conducteur de 3<sup>me</sup> classe Adam ABDOULAYE qui est affecté au Service de Santé à Lomé.

**Congés**

Par décisions du :

21 janvier 1929. — Un congé annuel de un mois avec traitement du 4 février au 5 mars 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe Amouzou Daniel en service au chemin de fer pour en jouir au Dahomey.

23 janvier 1929. — Un congé annuel de Trente jours avec traitement du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 1929 inclus est accordé à l'infirmier de 2<sup>me</sup> classe Paul ANYE en service à la pharmacie de Lomé pour en jouir à Aklakou (Cercle d'Anécho).

25 janvier 1929. — Un congé de quinze jours avec traitement est accordé à l'interprète de 5<sup>me</sup> classe NATIABA en service à Sokodé pour en jouir à Sansanné-Mango.

28 janvier 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 26 janvier au 24 février 1929 est accordé à l'ouvrier de 7<sup>me</sup> classe des Travaux Publics TETEVI ADAMBOUSSOU en service au garage central pour en jouir à Badougbe (Cercle d'Anécho).

29 janvier 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 11 février au 12 mars 1929 inclus est accordé au Commis expéditionnaire de 5<sup>me</sup> classe GRASSOUNOR Victor en service au chemin de fer pour en jouir au Togo.

**ALLOCATIONS VIAGERES**

Par arrêté du :

28 janvier 1929. — Il est alloué aux commis indigènes des P. T. T. THOMAS David et Daniel J. LAWSON, une allocation viagère annuelle de mille cinq cents francs.

Cette allocation leur sera payée par trimestre et d'avance, le premier versement devant s'effectuer le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

La dépense sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup> article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du budget local.

**DOMAINES**

Par arrêté du :

23 janvier 1929. — Le sieur Rémy Thomas, commerçant à Sokodé est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle n° 12 du plan de terrain situé à Sokodé dans l'emplacement réservé aux indigènes, d'une superficie de six ares vingt cinq centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

23 janvier 1929. — Le sieur S. K. A. CASAR, commerçant à Atakpamé est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle n° 13 du plan de terrain situé à Sokodé dans l'emplacement réservé aux indigènes, d'une superficie de six ares vingt cinq centiares ;

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

**ENSEIGNEMENT****Cours d'adultes**

Par décision du :

23 janvier 1929. — Les instituteurs auxiliaires de 2<sup>ème</sup> classe, CHARDEY Francis et ADOTÉ Jacob sont chargés à partir du premier février 1929 du Cours d'adultes de Lomé en remplacement des instituteurs TÈCOUB et BANDEIRA affectés respectivement à Atakpamé et à Bafilo.

A cet effet ils auront droit à l'indemnité spéciale de 300 francs par an prévue par l'arrêté du 9 janvier 1928.

26 janvier 1929. — Le Cours d'adultes fonctionnant à Anécho (école de Kpota) est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

**GRATIFICATIONS**

Par décision du :

29 janvier 1929. — Les gratifications suivantes sont accordées en rétribution forfaitaire de travaux supplémentaires accomplis pendant l'année 1928 :

AGBOTO Albert KIKI, Comois expéditionnaire . . .	250 frs.
AITHNARD André Paulin, — . . .	250 —
MARTELOT Bénédicte, Interprète . . . . .	200 —
AMOUSOU Vitus, Comois expéditionnaire . . .	200 —
DA SILVA SADISSOU, — . . . . .	100 —

La dépense sera imputée au Budget Local exercice 1928 sur le chapitre supportant la solde des intéressés.

**INDEMNITÉS**

Par arrêté du :

16 janvier 1929. — Le bénéfice des tanx de déplacements temporaires prévus par l'arrêté du 13 octobre 1928 susvisé est accordé à M. COURTIN pour la période du 15 octobre au 9 novembre 1928 inclus.

**JUSTICE EUROPÉENNE**

Par arrêté du :

30 janvier 1929. — M. AUBER Marc administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions de Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Lomé.

Il aura droit pendant la durée de ses fonctions à une allocation dont la quotité sera fixée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 février 1928.

M. SAINTOL précédemment nommé Juge Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance par arrêté du 15 septembre 1928 reprendra ses fonctions de juge suppléant.

30 janvier 1929. — Le nommé KROVE, incarcéré à la prison de Lomé, depuis le 28 novembre 1927, pour exercice d'une contrainte par corps fixée à deux ans, sera remis immédiatement en liberté.

31 janvier 1929. — M. BOUSQUET, payeur de la Trésorerie du Togo est nommé membre du Tribunal d'Appel et d'homologation en remplacement de M. AUBER nommé président par intérim du Tribunal de première instance de Lomé.

**LOGEMENTS**

Par arrêté du :

30 janvier 1929. — Le pavillon n° 6 du Chemin de fer est attribué au Service Local du Territoire et le pavillon dit « Rest-House » au Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour servir de logements aux fonctionnaires et agents relevant respectivement de ces deux services.

**REMISES D'IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES**

Par arrêté du :

28 janvier 1928. — Il est fait remise gracieuse des impôts perçus sur rôles ci-après :

**Impôt personnel  
Européens**

M.M.

CLOTES

Article N° 29 — Rôle N° 127 . . . . . 100 frs.

PÈRE SCHUBBELL

Article N° 45 — Rôle N° 127 . . . . . 100 —

PÈRE CORTEZ

Article N° 47 — Rôle N° 127 . . . . . 100 —

LAUFAY

Article N° 218 — Rôle N° 53 . . . . . 100 —

LIEGEY

Article N° 36 — Rôle N° 127 . . . . . 100 —

MADAME LIEGEY

Article N° 37 — Rôle N° 127 . . . . . 100 —

WALTZ Albert

Article N° 145 — Rôle N° 53 . . . . . 100 —

SERGENT DANY

Article N° 38 — Rôle N° 127 . . . . . 100 —

**Impôt personnel  
Indigènes**

AGBODJAN Edouard

Rôle primitif

1<sup>ère</sup> catégorie . . . . . 20 —

**Rachat de prestations  
Européens**

AUBER

Article N° 3 — Rôle N° 129 . . . . . 28 —

WALTZ Albert

M.M.	Article N° 84 — Rôle N° 60 . . . . .	28 frs.
	Sergent DANY	
	Article N° 23 — Rôle N° 129 . . . . .	28 —
	JOGUET	
	Article N° 14 — Rôle N° 184 . . . . .	28 —
	CLÔTES	
	Article N° 19 — Rôle N° 129 . . . . .	28 —
	Père SCHEUBELL	
	Article N° 31 — Rôle N° 129 . . . . .	28 —
	LIEGEY	
	Article N° 24 — Rôle N° 129 . . . . .	28 —
	Père COTTEZ	
	Article N° 33 — Rôle N° 129 . . . . .	28 —

**Rachat de prestations**  
*Indigènes*

Articles N° 1 à 16 — Rôle N° 205 (car. de Lomé)	128 —
ABONON et Antoine Tété	
Articles N° 17 et 18 — Rôle N° 205 . . . . .	46 —
AGBODJAN Edouard	
Rôle N° 21 — 1 <sup>re</sup> Catégorie . . . . .	8 —

**Patentes**

COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION  
FRANCO-AFRICAIN A ATAKPAMÉ

Article N° 81 — Rôle N° 29 . . . . .	1.417,50
FARID A GBEARA	
Article N° 80 — Rôle N° 62 . . . . .	67,50

**Véhicules**

DUMONT	
Article N° 38 — Rôle N° 41 . . . . .	630 —
COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE A LOMÉ	
Article N° 14 — Rôle N° 74 . . . . .	630 —

**Taxe d'hygiène**

M.M.	CLÔTES	
	Article N° 29 — Rôle N° 131 . . . . .	100 frs.
	Père SCHEUBELL	
	Article N° 45 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —
	Père COTTEZ	
	Article N° 47 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —
	LAUNAY	
	Article N° 256 -- Rôle N° 79 . . . . .	100 —
	LIEGEY	
	Article N° 36 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —
	Madame LIEGEY	
	Article N° 37 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —
	WALTZ	
	Article N° 143 — Rôle N° 79 . . . . .	100 —
	Sergent DANY	
	Article N° 38 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —
	Brigadier des Douanes ASTIER	
	Article N° 18 — Rôle N° 131 . . . . .	100 —

**Assistance médicale indigène**

Articles 1 à 16 — Rôle N° 237 . . . . .	207,50
ABONON et Antoine Tété	
Articles N° 17 et 18 — Rôle N° 237 . . . . .	25 —
AGBODJAN Edouard	
Rôle N° 43 . . . . .	12 —

**SUBVENTIONS**

Par décision du :

16 janvier 1929. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 frs.) est allouée à l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1929 chapitre 13 article 3 paragraphe 3.

## TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

## REGLEMENT

## D'EXPLOITATION ET TARIFS DU WHARF DE LOME

## PREMIERE PARTIE.

## REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DU WHARF.

## Nature et objets de l'Exploitation.

ARTICLE PREMIER — L'Exploitation du Wharf de Lomé relève de la *Direction des Voies de Pénétration* du Territoire.

Les recettes et dépenses y afférentes sont inscrites au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 2. — Cette exploitation a pour objets :

1° — l'embarquement et le débarquement :

- a) du courrier postal,
- b) des voyageurs et de leurs bagages,
- c) des marchandises et des animaux livrés ou reçus sous palan des paquebots et cargos ;

2° le transport des marchandises, des animaux et des colis divers des magasins de la douane à l'extrémité du Wharf et inversement ;

3° — la manutention de ces marchandises et colis sortant des magasins de la douane ou y entrant dans ces conditions.

## Organisation du travail du wharf.

ART. 3. — Le Wharf fonctionne pendant les heures et suivant les tarifs indiqués au tableau ci-après :

HEURES DE TRAVAIL.	JOURS OUVRABLES	DIMANCHES	JOURS FÉRIÉS
6 h. 30 à 12 h.	Tarifs généraux et spéciaux.	Tarif N° 3	Tarif N° 4 Catégorie A
12 h. à 14 h.	Tarif particulier N° 1	} Tarif N° 3 Catégorie A	} Tarif N° 4 Catégorie B
14 h. à 17 h.	Tarifs généraux et spéciaux.		
17 h. à 18 h.	Tarif particulier N° 1	Tarif N° 3 Catégorie B	Tarif N° 4 Catégorie C
18 h. à 19 h.	Tarif N° 2 — Catégorie A	Tarif N° 3 Catégorie C	Tarif N° 4 Catégorie D
19 h. à 20 h.	Tarif N° 2 — Catégorie B	} Tarif N° 3 Catégorie D	} Tarif N° 4 Catégorie E
20 h. à 22 h.	Tarif N° 2 — Catégorie C		
Après 22 heures	Tarif N° 2 — Catégorie D	Tarif N° 3 Catégorie E	Tarif N° 4 Catégorie F

§ 1 — Le fonctionnement du Wharf est toujours subordonné à l'état de la mer.

En cas de fermeture ou d'interruption du trafic pour ce motif un avis signé du Directeur des Voies de Pénétration est affiché à l'entrée du Wharf.

Il est immédiatement porté à la connaissance du Chef du Service des Douanes.

Aucun usager ne peut être admis de ce fait à présenter une demande de réduction, de remboursement ou d'indemnité.

§ 2 — Pendant les jours ouvrables l'usage du wharf en dehors des heures donnant lieu à l'application du tarif N° 1 ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au Directeur des Voies de Pénétration au moins une heure avant la cessation du service normal.

§ 3 — Les demandes de travail concernant les dimanches et jours fériés ne peuvent être accueillies que si elles sont parvenues à la même autorité la veille à 16 heures 30 au plus tard.

§ 4 — Les demandes de travail après 19 heures ne peuvent être retenues que si elles concernent des vapeurs embarquant ou débarquant du courrier ou des passagers en provenance ou à destination du Territoire.

Il en est de même des demandes concernant l'utilisation du Wharf un jour férié.

§ 5 — Toute autorisation de travail en dehors des heures taxées suivant le tarif N° 1 comporte le paiement minimum d'une heure décompté suivant le tarif applicable, que l'autorisation ait été ou non suivie d'effet.

§ 6 — Toute demande concernant l'utilisation du wharf après le coucher du soleil comporte l'engagement pour le bord de faire usage de réflecteurs pendant toute la durée du travail de nuit.

§ 7 — Toute embarcation mise à la disposition d'un navire sur rade tant de jour que de nuit est placée sous la responsabilité du Commandant de ce navire.

La responsabilité du Commandant du bateau court du moment où l'embarcation accoste la muraille du navire jusqu'à l'instant où il s'en sépare pour aller au large.

#### Accès du wharf.

ART. 4. — § 1 — L'accès du Wharf n'est ouvert au public que pendant les heures de service seulement et sous réserve d'acquitter les droits d'entrée et le cas échéant de passage à bord tels qu'ils sont déterminés par les tarifs annexés au présent règlement.

§ 2 — L'accès du wharf et le transport à bord sont interdits à partir de 19 heures sauf en ce qui concerne les personnes munies d'une carte permanente de service, les personnes munies d'une autorisation spéciale du Directeur du Wharf et les passagers du bord en provenance du Togo.

§ 3 — Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'immiscer dans le fonctionnement du Wharf et de s'introduire dans le bureau sans motif de service.

§ 4 — Les usagers sont toujours tenus de déférer aux prescriptions des agents du service.

§ 5 — L'Administration décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'observation de ces prescriptions et se réserve le

droit de poursuivre les personnes qui les auraient provoqués.

§ 6 — Les règles d'accès du wharf peuvent toujours être modifiées si l'état de la mer l'exige.

§ 7 — Les contrevenants aux prescriptions du présent article seront passibles des peines de simple police.

#### Travail sur rade.

ART. 5. — § 1 — Tout navire mouillant sur rade sans avoir signalé l'heure de son arrivée au moins six heures à l'avance peut se voir opposer par le wharf un délai maximum de 6 heures avant de commencer les opérations d'embarquement et de deux heures avant toute opération de débarquement.

§ 2 — En cas de présence simultanée de deux ou plusieurs bateaux sur rade la priorité appartient au plus ancien qui dispose de ce fait pour ses opérations d'un minimum de deux grues et d'un maximum de trois, chaque grue étant normalement dotée d'une équipe de trois boats.

L'exercice du droit de priorité comporte l'obligation du travail sans arrêt dans les conditions fixées par le wharf et quels que soient les tarifs applicables.

§ 3 — Le droit de priorité n'est acquis que pour quarante huit heures.

§ 4 — Le nombre maximum de bateaux pouvant être desservis par le wharf est fixé à cinq sans exercice du droit de priorité pendant les heures de travail normal.

§ 5 — Les vapeurs tenus dans l'attente auront toujours la faculté de transporter les marchandises par leurs propres moyens pour en effectuer le pointage contradictoire au bout du wharf.

§ 6 — Tout navire annoncé et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée de trois heures au tarif N° 1 si c'est un jour ouvrable, de trois heures au tarif N° 3 si c'est un dimanche ou un jour férié.

§ 7 — La priorité est acquise quelle que soit la situation sur rade aux paquebots poste des lignes desservant régulièrement Lomé. Cette priorité consiste à mettre à la disposition de ces navires un minimum de 3 grues.

§ 8 — Pour les marchandises cette priorité n'est valable que pour 24 heures.

§ 9 — Les commandants des navires sont tenus de se conformer aux indications de mouillage fournies par l'officier de port, maître du wharf, dans l'intérêt du service, autant que la sécurité de leur bateau le permettra.

§ 10 — Le Directeur du Wharf demeure seul juge d'interrompre les opérations avec les navires :

a/ si l'état de la mer le nécessite,

b/ si les moyens que doit fournir le bord sont estimés insuffisants.

**Embarquement et débarquement des personnes.**

ART. 6. — § 1 — Les voyageurs débarquant ou embarquant doivent acquitter le prix de leur passage et du transport de leurs bagages suivant le tarif ci-annexé.

Les réquisitionnaires sont tenus de présenter leur réquisition.

§ 2 — Les officiers des navires en uniforme et les pointeurs qui les accompagnent pour l'exécution de leur service bénéficient de la gratuité du transport sur rade et de l'accès du Wharf.

§ 3 — Tous les passagers sont tenus de déférer aux réquisitions des agents du service de l'immigration et de l'émigration.

§ 4 — Les voyageurs sont tenus d'assister au chargement et au déchargement de leurs colis au débarcadère ou de s'y faire représenter.

§ 5 — Les bagages à l'embarquement sont remis au magasin des douanes, ils y sont retirés au débarquement.

§ 6 — Les porteurs de bagages ne sont pas admis gratuitement sur le wharf.

**Service des marchandises.***Dispositions générales*

ART. 7. — Les opérations en mer se rapportant aux colis indivisibles de plus de 2 tonnes ou de plus de 2 mètres cubes ne seront obligatoires que lorsque le temps le permettra et d'après l'avis du Directeur ou de son représentant.

Le Wharf pourra refuser de prendre sous sa responsabilité livraison des colis de plus de 10 tonnes indivisibles et de neuf mètres de longueur. Si sa responsabilité est dégagée par écrit il pourra virer des colis pesant jusqu'à 20 tonnes au maximum, l'encombrement de ces colis étant toujours limité à 10 mètres de longueur.

Pour tout colis excédant 2 tonnes une entente préalable avec le Service du Wharf sera d'ailleurs indispensable avant toute opération.

ART. 8. — Le pointage des marchandises à l'importation et à l'exportation est fait au gré des navires sauf exception prévue au paragraphe 5 de l'article 5, soit à bord, soit au bout du Wharf. Dans ce dernier cas le bord doit envoyer un ou plusieurs pointeurs pour contrôler le pointage.

ART. 9. — Pointage à bord : § 1 — Le Wharf en qualité de premier réceptionnaire de marchandises à débarquer envoie un ou plusieurs pointeurs à bord du vapeur. Pour le premier navire en rade les pointeurs sont envoyés en principe aussitôt que les documents ont été déposés aux bureaux du Wharf et des Douanes.

Les pointeurs du Wharf ont le droit d'exiger l'examen minutieux des colis dont ils ont à prendre charge. Cet examen aura lieu obligatoirement sur

le pont. Les pointeurs ont le droit et ils devront avoir la possibilité d'examiner les colis un à un.

§ 2 — Les colis portant des traces d'ouverture et dans la pratique tous ceux qui sont l'objet de litige, devront être mis de côté pour être examinés par un pointeur spécialement désigné à l'heure déterminée suivant l'accord préalable entre les compagnies de navigation et le Wharf. Un agent du Lloyd devra assister à cette vérification sur la demande de l'une des parties. Les manquants, la casse, etc. . . seront obligatoirement mentionnés sur le cahier des réserves.

§ 3 — Le Wharf décline toute responsabilité pour les manquants qui pourraient être constatés à la réception en Douane des marchandises contenues dans les colis en bon état extérieur et ne portant aucune trace d'ouverture. Le Service du Wharf sera toutefois tenu de délivrer les certificats correspondants de perte, coulage ou avaries.

§ 4 — L'état des réserves établi comme il est spécifié ci-dessus, sera signé par le Commandant du bord ou son délégué et par le pointeur européen du Wharf. Cet état sera fait en quatre expéditions : une pour le Wharf, une pour le bord, une pour la Douane, la quatrième pour l'agence intéressée de la Compagnie de navigation. Un extrait certifié conforme pourra être délivré sur demande au destinataire ou à l'expéditeur intéressé.

§ 5 — Pour les marchandises perdues le long du bord, au débarquement les procès-verbaux sont à établir par le Commandant du vapeur. Une copie certifiée par le Commandant du bord devra être remise au pointeur européen du Wharf. Les marchandises ainsi perdues figureront toujours sur le cahier des réserves du Wharf comme non débarquées pour ce service.

§ 6 — Pour les marchandises perdues en mer après prise en charge le long du bord et jusqu'à l'entrée en douane, le Wharf ne sera responsable que des pertes, avaries, coulage, etc. . . résultant du défaut de précaution et de négligence de ses agents.

Tous les manquants, autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés de plein droit comme étant la conséquence des risques maritimes inhérents au transport des marchandises du navire sur le tablier du Wharf. Les certificats de perte seront délivrés par le Service du Wharf. Ils seront établis par le Maître de Wharf signés par lui et par deux témoins autorisés et soumis en dernier lieu au visa du Directeur du Wharf.

§ 7 — En cas de perte totale d'un colis ou d'un manquant dans un colis (sauf exception prévue au paragraphe 3 ci-dessus) qui ne proviendront pas de risques de mer, le Service du Wharf responsable, ne sera redevable que de la valeur de l'objet déclaré c'est-à-dire que de la marchandise C.I.F. Lomé.

Toute personne faisant une fausse déclaration de quantité, de poids, ou de valeur, pourra être poursuivie judiciairement.

La déclaration engage à elle seule le demandeur.

§ 8 — Le Service du Wharf ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, perte, coulage avaries etc . . . que pourraient subir les marchandises au cours de leur séjour dans les magasins de la Douane.

§ 9 — Les colis d'argent ou en valeur déclarée et en général tous objets d'une valeur supérieure à 300 francs le kilogramme seront obligatoirement reconnus à bord par le destinataire, qui sera tenu de les accompagner à terre ou de les faire accompagner par un représentant autorisé, sans que le Wharf assume la moindre part de responsabilité.

§ 10 — Les explosifs de toute nature après reconnaissance par les agents de la Douane, sont immédiatement conduits à la poudrière.

ART. 10. — Les taxes (droits d'entrée et de wharfage) doivent être acquittées avant tout enlèvement des marchandises d'importation sauf pour les destinataires ayant déposé une provision au Trésor.

Pour les produits destinés à l'exportation les droits de sortie et de wharfage doivent être acquittés dans les mêmes conditions.

Les sommes dues sont liquidées par le Chef de Service des Douanes.

ART. 11. — Le présent règlement mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 abroge et remplace le précédent ainsi que l'ensemble de tous textes le modifiant ou le complétant.

Lomé, le 31 décembre 1928,

*Le Capitaine du Génie DALAISE,*  
*Directeur du Chemin de fer et du Wharf,*

DALAISE.

Approuvé sans observations en Conseil  
d'Administration dans sa séance  
du 28 janvier 1929

*Le Commissaire de la République p.i.*

L. PÊTRE.

## DEUXIEME PARTIE.

### TARIFS DU WHARF.

#### Tarifs généraux des voyageurs et bagages.

ART. 1. — Le prix à percevoir pour un voyage aller du Wharf au bateau ou inversement, est fixé par voyageur européen ou indigène à . . . 20 frs.

Pour un voyage aller et retour à . . . 25 frs.

Ce prix comprend également l'accès au Wharf.

ART. 2. — Pour les personnes désirant avoir accès au Wharf seulement il sera perçu 2 frs. par personne.

ART. 3. — Si une personne, ayant déjà un ticket d'accès au Wharf, désirait se rendre à bord, elle devrait acquitter intégralement le montant d'un billet simple ou d'un billet aller et retour. Il ne lui serait pas fait défalcation du montant du ticket d'accès au Wharf déjà payé.

ART. 4. — Les personnes, dès qu'elles sont dans l'enceinte du Wharf, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents du Service du Wharf. Elles doivent avant de monter dans les paniers pour se rendre à bord faire constater qu'elles sont bien munies du titre leur en donnant le droit.

Elles devront remettre leur billet à la sortie du Wharf à l'agent préposé à ce service.

ART. 5. — Toute personne trouvée sur le Wharf sans ticket d'accès ou billet de passage devra acquitter le prix d'un ticket d'accès majoré de 100 %.

Toute personne qui aura effectué un voyage à bord ou qui sera montée dans un panier devra acquitter, si elle est trouvée lors d'un contrôle sans billet de passage de prix d'un passage, aller ou aller et retour, suivant le cas, majoré de 50 %.

ART. 6. — Les billets de passage et les tickets d'accès au Wharf sont valables pour la journée et pendant la durée de stationnement du bateau sur rade, pour lequel ils ont été délivrés.

Pendant cette durée est limitée par la fermeture du Wharf.

ART. 7. — *Bagages* — Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une

personne. Dans les autres cas il sera perçu un droit de 1 fr. par colis.

Les autres bagages sont taxés sans distinction de nature au prix de 5 frs. par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. indivisibles.

ART. 8. — *Chiens et Singes*. — Le tarif de transport pour les chiens et singes est fixé à 2 frs. par tête

ART. 9. — *Petits animaux*. — Il sera perçu pour les petits animaux, tels que chats, lapins, volailles, etc, un droit de 0 fr. 50 par tête. En caisse ou en panier ils seront taxés au tarif des bagages pour le double du poids emballage compris.

ART. 10 — *Enregistrement*. — Il sera perçu sur les bagages proprement dits, non compris les bagages à main, les chiens et singes et les petits animaux, un droit de 0 fr. 50 pour enregistrement par bulletin délivré.

ART. 11. — *Timbre*. — Un droit de timbre de 0 fr. 50 sera perçu au profit du Trésor, lorsque le montant d'un billet de passage ou d'un bulletin de bagages dépassera la somme de 10 frs.

#### Tarifs spéciaux des voyageurs.

##### *Cartes d'Abonnement*

ART. 12. — Il est prévu la délivrance de cartes dites d'abonnement donnant droit, soit d'effectuer des voyages à bord soit accès au Wharf, pendant une durée déterminée.

Pour les voyages à bord et pour l'accès du Wharf, il existe des cartes d'abonnement à 3 mois, à 6 mois et à 1 an.

ART. 13. — *Prix*. — Les prix de ces cartes sont fixés comme il suit :

Cartes de passages à bord à 3 mois. . . . .	120 frs.
Cartes de passages à bord à 6 mois. . . . .	200 frs.
Cartes de passages à bord à 1 an . . . . .	350 frs.
Cartes d'accès au Wharf à 3 mois. . . . .	30 frs.
Cartes d'accès au Wharf à 6 mois. . . . .	50 frs.
Cartes d'accès au Wharf à 1 an . . . . .	90 frs.

ART. 14. — Une réduction de 75 p 0/0 est accordée sur leur demande aux agents des Compagnies de Navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie. (Agent de la Cie et un commis).

ART. 15. — *Demandes*. — Les cartes doivent être demandées au moins 48 heures à l'avance au chef du contrôle des Recettes.

La demande doit indiquer :

- 1° les noms, prénoms et adresse des souscripteurs;
- 2° la durée de validité;
- 3° la date initiale de validité.

ART. 16. — *Validité*. — La validité d'une carte peut courir d'une date quelconque.

ART. 17. — *Délivrance des cartes*. — Les cartes sont

délivrées à la Direction du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 18. — *Utilisation des cartes*. — Les cartes sont utilisées lorsque l'accès du Wharf est autorisé.

ART. 19. — *Mesures de contrôle*. — La carte est exclusivement personnelle; elle doit être signée à l'encre par le titulaire, qui est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du Service du Wharf. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ou présente une carte périmée, paie le prix entier prévu au tarif général. S'il est trouvé, sans titre quelconque ou avec une carte périmée dans l'enceinte du Wharf, ou dans les conditions prévues à l'article 5 du Tarif Général, il est fait application de cet article.

ART. 20. — *Cartes utilisées par des tiers*. — Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire, est retenue et annulée. Dans ce cas il n'est fait au titulaire remboursement du prix de la carte ainsi que la consignation.

ART. 21. — *Cartes perdues ou volées*. — En cas de perte ou de vol le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Service du Contrôle, faute de quoi la carte serait annulée de plein droit conformément à l'article 9 dans le cas où elle serait trouvée en d'autres mains.

Toute carte dont la perte ou le vol a été déclaré peut être remplacée par un duplicata.

Le titulaire d'une carte perdue, qui en demande le duplicata doit verser une somme de 5 frs. destinée à couvrir le Service du Wharf des dépenses pour assurer l'efficacité du Contrôle et empêcher l'usage frauduleux de la carte à remplacer.

#### Tarifs généraux des marchandises et animaux, voitures, finances, et valeurs.

ART. 22. — *Importation*. — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 Kgs. . . . . 6 frs.  
avec un minimum de perception de 30 frs. par navire et par destinataire.

ART. 23. — *Exportation*. — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 Kgs. . . . . 3 frs.  
avec un minimum de perception de 15 frs. par navire et par destinataire.

ART. 24. — Les fractions de poids sont comptées par fraction indivisible de 100 kgs.

ART. 25. — *Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles*. — Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs. sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée

au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100 0/0 portant sur le tarif simple ordinaire.

De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100 0/0 prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

ART. 26. — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisses, et les objets de valeur il sera perçu 100 0/0 en sus sur le tarif ordinaire.

ART. 27. — *Animaux domestiques* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

- 1<sup>e</sup> catégorie — Chevaux, poneys, mulets, par tête . . . . . 20 frs.
- 2<sup>e</sup> catégorie — Bœufs, vaches . . . par tête 10 frs.
- 3<sup>e</sup> catégorie — Veaux, ânes . . . par tête 6 frs.
- 4<sup>e</sup> catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs, par tête . . . . . 3 frs.

ART. 28. — *Animaux sauvages* — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants :

- de 1 à 10 kgs. par tête . . . . . 5 frs.
- de 10 à 30 kgs. par tête . . . . . 10 frs.
- de 30 à 50 kgs. par tête . . . . . 20 frs.
- de 50 à 100 kgs. par tête . . . . . 40 frs.

au-dessus de 100 kgs. et par fraction indivisible de 20 kgs. il sera perçu une taxe de 5 frs.

ART. 29. — *Finances et valeurs* — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 0 fr 60 par fraction indivisible de 1.000 Frs.

A l'exportation au prix de 2 Frs. par fraction indivisible de 1.000 Frs.

ART. 30. — *Poudres et explosifs* — Une majoration de 200 % sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.

**Tarifs spéciaux des marchandises.**

*Vente d'eau*

ART. 31. — Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord cette eau sera livrée au prix de 2 frs. le quintal métrique indivisible.

*Ciment — Chaux — Fers de construction — Fibro-ciment — Tôles ondulées — Sel en sacs.*

ART. 32. — Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 40 Frs par fraction indivisible d'une tonne.

*Douelles — Sacs et futailles vides.*

ART. 33. — Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 30 Frs. par fraction indivisible d'une tonne.

*Houille — Agglomérés de houille*

ART. 34. — Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 5 Frs. par tonne ou fraction indivisible d'une tonne.

**Tarifs particuliers.**

*I — Travail de Jour.*

**TARIF N° 1**

ART. 35. — En dehors des heures réglementaires d'ouverture c'est-à-dire de 12 à 14 heures et de 17 à 18 heures pour les jours de la semaine, le Wharf, sur la demande des compagnies de navigation ou des navires, pourra travailler en heures supplémentaires.

ART. 36. — Outre la perception des taxes pour transport prévues aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 du présent recueil), il sera perçu par bateau, par grue occupée et par heure indivisible 75 frs.

ART. 37. — Les demandes de travail supplémentaire devront indiquer le nombre de grues à mettre à la disposition du bateau.

ART. 38. — Si, au dernier moment, un bateau ayant demandé le bénéfice des heures supplémentaires, décidait de ne pas travailler, il lui sera compté une heure supplémentaire par grue demandée, à titre de compensation pour le dérangement et les frais occasionnés.

ART. 39. — La demande du nombre de grues n'engage pas le Service du Wharf qui reste entièrement libre de mettre le nombre de grues qu'il juge nécessaire, au service des bateaux.

ART. 40. — Les heures supplémentaires devront être acquittées par les demandeurs dès le travail terminé.

*II — Tarif de nuit.*

**TARIF N° 2**

ART. 41. — Le Wharf, en dehors des heures supplémentaires prévues au tarif spécial N° 1, pourra fonctionner en travail dit de nuit aux heures ci-après : de 18 à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction;

de 19 à 22 heures et exceptionnellement au delà de 22 heures pour les courriers réguliers seulement.

ART. 42. — Outre la perception des taxes pour transport prévues aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil), il sera perçu pour ce travail :

1<sup>o</sup> par grue occupée et par bateau, la même taxe par bateau et par grue que pour les heures supplémentaires de jour;

2<sup>o</sup> une taxe supplémentaire de travail de nuit par bateau et par heure indivisible :

a) *tarif spécial de nuit N° 2 catégorie A* — pour la période comprise entre 18 et 19 heures, les jours ordinaires de la semaine :

1<sup>o</sup> pour les cargos . . . . . 500 frs.

2<sup>o</sup> pour les paquebots poste desservant régulièrement Lomé et n'ayant que le courrier, les passagers et un maximum de 20 tonnes de marchandises à embarquer, ou à débarquer il sera accordé une réduction de 50 0/0 sur ce prix à la condition que le mouillage soit effectué avant 18 heures. Dans le cas contraire il est fait application du plein tarif.

b) *tarif spécial de nuit N° 2 catégorie B* — pour la période comprise entre 19 et 20 heures — les jours ordinaires de la semaine . . . . . 600 frs.

c) *tarif spécial de nuit N° 2 catégorie C* — pour la période comprise entre 20 et 22 heures — les jours ordinaires de la semaine . . . . . 700 frs.

d) *tarif spécial de nuit N° 2 catégorie D* — pour la période qui court après 22 heures sans limitation d'heure — les jours ordinaires de la semaine 800 frs.

### III — Travail des dimanches

#### TARIF N° 3.

ART. 43. — Les dimanches le Wharf pourra fonctionner jour et nuit aux heures ci-après :

De 6 h. 30 à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction;

De 19 à 22 heures et exceptionnellement au delà de 22 heures pour les courriers seulement.

ART. 44. — Outre la perception des taxes pour transport prévues aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil), il sera perçu pour ce travail :

1<sup>o</sup> de 6 h. 30 à 12 heures, par grue occupée et par bateau, la même taxe par bateau et par grue que pour les heures supplémentaires des jours ordinaires de la semaine, soit 75 frs. par heure;

2<sup>o</sup> à partir de 12 heures, une taxe supplémentaire de travail du dimanche par bateau et par heure indivisible augmente ce tarif dans les conditions suivantes :

a) travail spécial du dimanche — Tarif N° 3 caté-

gorie A — pour la période comprise entre 12 et 17 heures . . . . . 250 frs.

b) travail spécial du dimanche — Tarif N° 3 catégorie B — pour la période comprise entre 17 et 18 heures . . . . . 600 frs.

c) travail spécial du dimanche — Tarif N° 3 catégorie C — pour la période comprise entre 18 et 19 heures . . . . . 700 frs.

d) travail spécial du dimanche — Tarif N° 3 catégorie D — pour la période comprise entre 19 et 22 heures . . . . . 800 frs.

e) travail spécial du dimanche — Tarif N° 3 catégorie E — pour la période qui court après 22 heures 1.000 frs.

Pour les paquebots poste desservant régulièrement Lomé et n'ayant que le courrier, les passagers et un maximum de 20 tonnes de marchandises à embarquer ou à débarquer, il sera accordé une réduction de 50 % sur les prix des catégories A et B et une réduction de 50 0/0 sur les prix de la catégorie C à la condition que le mouillage soit effectué avant 18 heures.

### IV — Travail des jours fériés.

#### TARIF N° 4

ART. 45. — Les jours fériés le Wharf pourra fonctionner jour et nuit aux heures ci-après :

de 6 h. 30 à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction,

de 19 à 22 heures et exceptionnellement au delà de 22 heures pour les courriers seulement.

ART. 46. — Outre la perception des taxes pour transport prévues aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu pour ce travail :

1<sup>o</sup> par grue occupée et par bateau, la même taxe par bateau et par grue que pour les heures supplémentaires des jours ordinaires de la semaine, soit 75 frs. par heure;

2<sup>o</sup> une taxe supplémentaire de travail de jour férié par bateau et par heure indivisible dans les conditions suivantes :

a) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie A — pour la période comprise entre 6 h. 30 et 12 heures . . . . . 250 frs.

b) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie B — pour la période comprise entre 12 et 17 heures . . . . . 500 frs.

c) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie C — pour la période comprise entre 17 et 18 heures . . . . . 800 frs.

d) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie D — pour la période comprise entre 18 et 19 heures . . . . . 1.000 frs.

e) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie E pour la période comprise entre 19 et 22 heures . . . . . 1.200 frs.

f) travail spécial de jour férié — Tarif N° 4 catégorie F — pour la période qui court au delà de 22 heures . . . . . 1.500 frs.

Pour les paquebots poste desservant régulièrement Lomé et n'ayant que le courrier, les passagers et un maximum de 20 tonnes de marchandises à embarquer ou à débarquer il sera accordé une réduction de 25 0/0 sur les prix des catégories A, B et C et une réduction de 25 0/0 sur les prix de la catégorie D, à la condition que le mouillage soit effectué avant 18 heures.

ART. 47. — Les présents tarifs mis en vigueur à

la date du 1<sup>er</sup> février 1929 abrogent et remplacent les précédents ainsi que l'ensemble de tous textes les modifiant ou les complétant.

*Le Capitaine du Génie DALAISE,*  
*Directeur du Chemin de fer et du Wharf,*  
DALAISE.

Approuvé sans observations en Conseil  
d'Administration dans sa séance  
du 28 janvier 1929

*Le Commissaire de la République p.i.*  
L. PÊTRE.

## ANNEXE

### AUX TARIFS GENERAUX DES MARCHANDISES.

**Table des marchandises considérées comme encombrantes.**

Ameublement ou mobilier de toutes sortes non démontés.

Automobiles et machines.

Arbres, arbustes, plantes vivantes non emballés et non solidement liés.

Bonbonnes en grès ou en verre vides.

Cages vides non emboîtées les unes dans les autres.

Caisses vides non emboîtées les unes dans les autres.

Coton égrené ou non.

Ecorces brutes.

Fûts vides en bois ou en métal.

Laine et déchets de laine non pressés .

Liège et succédanés.

Matelas.

Objets de vannerie, paniers, corbeilles.

Cette liste n'est nullement limitative et n'engage en rien les droits du Service du Wharf.

## CHEMINS DE FER DU TOGO

# TARIFS

### POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

#### LIVRE PREMIER

### GRANDE VITESSE

#### I. — TARIFS GENERAUX

##### CHAP. 1<sup>er</sup>. — VOYAGEURS

###### A. — Prix de transport et conditions particulières d'application.

ARTICLE PREMIER. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fonction de la distance kilométrique et fixés d'après les bases suivantes :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,70	} par voyageur et par kilo- mètre.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,40	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,18	

Il est délivré des billets de toute gare à toute gare.

ART. 2. — Les gardes permissionnaires accompagnés des membres de leur famille (femme et enfants légitimes) nominalement désignés par le Commandant de peloton sur les titres de permission, se rendant au lieu de permission ou rejoignant leur poste bénéficieront, sur présentation de leur titre de permission, d'une réduction de moitié sur les tarifs de 3<sup>e</sup> classe pour leur déplacement.

ART. 3. — Au-dessous de 3 ans, les enfants voyagent gratuitement à la condition d'être portés par les personnes qui les accompagnent.

De trois ans à sept ans les enfants paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans les enfants paient place entière.

ART. 4. — Les Européens et les Membres des Conseils de Notables sont seuls admis dans les voitures de première classe.

L'usage de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> classe reste libre.

ART. 5. — Le transport des voyageurs est effectué, au départ des gares, moyennant le paiement

préalable du prix de la place. Ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet valable seulement pour la date qui y est portée, pour la classe de voiture qu'il indique et pour le parcours qui y est mentionné.

Pour les voyageurs partant des haltes c'est au receveur du train qu'incombe le soin de percevoir le prix du parcours; ces voyageurs doivent obligatoirement régler le montant de leur billet dès que le receveur se présente et, si le receveur ne s'est pas présenté, spontanément avant de quitter le train.

ART. 6. — Le voyageur qui veut prendre place sur tout ou partie du parcours dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet est tenu *avant de changer de classe*, d'en faire la déclaration et de payer, pour le parcours effectué en déclassé, un supplément égal à la différence, d'après le tarif ordinaire des billets simples, entre le prix de la place par lui occupée et le prix de la classe à laquelle son billet lui donnait droit.

Le voyageur qui désire dépasser la destination mentionnée sur son billet doit également aviser le receveur de son intention *avant d'atteindre cette destination*, sous peine d'être considéré comme voyageur sans billet et pénalisé comme il est prévu à l'article 8.

ART. 7. — La distribution des billets commence au plus tard, dans les gares, 30 minutes avant l'heure réglementaire de départ de chaque train.

Elle cesse au plus tôt, dans les gares de formation 5 minutes avant l'heure réglementaire de départ du train, et dans les autres gares dès que le train est signalé.

ART. 8. — Les voyageurs doivent présenter leurs billets à toute réquisition des agents du chemin de

fer et les remettre obligatoirement à la sortie des gares à l'agent préposé à ce service.

Dans les haltes le contrôle à la descente sera effectué par le receveur du train.

Tout voyageur qui ne peut présenter son billet à l'arrivée ou bien au moment du contrôle en cours de route doit solder le prix de la place qu'il a occupée; le prix à payer est celui de la classe du compartiment dans lequel le voyageur était placé et depuis la gare initiale où le train a été mis en marche, ou depuis la dernière gare où un contrôle général a été opéré, à moins que le voyageur puisse justifier de son point de départ, auquel cas il ne paie qu'à partir de ce point.

Si le voyageur est en provenance d'une gare, la somme ainsi calculée est majorée d'une surtaxe de 50 0/0. Cette surtaxe ne peut en aucun cas être inférieure à deux francs.

Les fraudes ou tentatives de fraude seront poursuivies conformément à la loi.

ART. 9. — Des tickets de quai sont délivrés par les gares au prix de 1 franc. Ces tickets de quai valables seulement pendant la période de la journée (matin ou soir) au cours de laquelle ils ont été délivrés, ne donnent pas le droit de monter dans les voitures ou dans les wagons.

L'accès libre des quais est autorisé pour les personnes venant procéder au chargement ou au déchargement de marchandises, sauf pendant le stationnement des trains réguliers.

CHAP. 2. — BAGAGES — ARTICLES DE MESSAGERIES — FINANCES — VALEURS — OBJETS D'ART — CHIENS

A. — Prix de transport et conditions particulières d'application.

1° — Bagages.

ART. 10. — Tout voyageur dont le bagage ne pèse pas plus de 30 kilogrammes n'a à payer, pour le transport de ce bagage, aucun supplément au prix de sa place.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement et elle est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

En aucun cas les bagages conservés dans les compartiments ne devront gêner les autres voyageurs tant par leur volume que par leur contenu.

ART. 11. — Les excédents de bagages sont taxés sans distinction au prix de 4 francs par tonne et par kilomètre avec un minimum de perception de 3 francs quels que soient la distance et le poids.

ART. 12. — Le transport des excédents de bagages a lieu moyennant le paiement préalable de la taxe

due pour ces excédents pour les voyageurs montés dans les gares.

ART. 13. — Les voyageurs montés dans les haltes sont tenus de déclarer au receveur le poids des bagages qu'ils transportent et de solder immédiatement le coût de l'excédent s'il y a lieu.

D'autre part les voyageurs qui, en cours de route, augmentent la quantité de bagages placés par eux au départ dans le compartiment sont tenus d'en aviser le receveur et de solder immédiatement le coût de l'excédent s'il y a lieu. Les fraudes ou tentatives de fraude seront poursuivies conformément à la loi; en outre les bagages transportés en fraude pourront être saisis.

ART. 14. — Les excédents de bagages des gardes et de leur famille voyageant au demi tarif ne sont assujettis qu'à la moitié de la taxe prévue à l'article 11 jusqu'à concurrence d'un poids maximum de 100 Kgs.

ART. 15. — L'enregistrement des bagages est effectué dans les gares sur la présentation du billet de place du voyageur et pour la destination inscrite sur ce billet; il est constaté par la délivrance d'un bulletin.

Sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 50 en outre du droit d'enregistrement, les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs et dont la somme perçue dépasse 10 francs.

ART. 16. — Les bicyclettes et motocyclettes, emballées ou non, voyagent obligatoirement dans le fourgon et font l'objet d'un enregistrement spécial, sans franchise.

Pour le transport des bicyclettes et motocyclettes il sera uniformément compté pour le calcul de la taxe,

Par bicyclette . . . . . 30 Kgs.

Par motocyclette . . . . . 100 Kgs.

avec un minimum de perception de 7 francs par bicyclette et de 15 francs par motocyclette.

Pour l'expédition de ces objets la lanterne et les paquets qui peuvent y être fixés, y compris la sacoche et la pompe doivent être enlevés.

Si plusieurs bicyclettes et motocyclettes sont remises comme bagages avec un seul billet, la taxe sera calculée séparément pour chacune d'elles. La vidange du réservoir à essence des motocyclettes devra être effectuée au préalable.

En cas de perte, dommage ou avarie, l'indemnité maxima sera limitée à 450 francs par motocyclette et à 150 francs par bicyclette.

ART. 17. — L'acceptation des bagages pour l'enregistrement commence au plus tard, dans les gares, 30 minutes avant l'heure réglementaire du départ de chaque train.

Elle cesse au plus tôt, dans les gares de formation 10 minutes avant l'heure de départ réglementaire du train et dans les autres gares dès que le train est signalé.

ART. 18. — *Consigne des bagages* — Il est perçu pour la garde des bagages déposés dans les gares sous la responsabilité du chemin de fer, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains :

Un droit fixé par article à 0 fr. 50 et par 24 heures indivisibles, avec minimum de perception de 1 franc.

En ce qui concerne les objets encombrants tels que ceux énumérés ci-après : glaces, bicyclettes, voitures, machines à coudre, emballages vides non démontés, échelles, pièces de bois ou de fer de plus de 2 mètres, arbres et arbustes etc., les taxes seront doublées si ces objets restent en consigne après avoir été transportés; dans tous les autres cas elles seront quadruplées.

Les bagages non retirés sont mis obligatoirement en dépôt une heure après l'heure d'arrivée du train transporteur.

#### 2<sup>o</sup> — *Articles de messageries.*

ART. 19. — Les articles de messageries à grande vitesse sont taxés sans distinction de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif ad valorem, d'après les bases suivantes :

	Prix par tonne et par kilomètre :
	jusqu'à 50 kilomètres 4 frs. 00
Pour chaque Km. en excédent de	{ 50 jusqu'à 100 kilomètres 3 frs. 50
	{ 100 jusqu'à 150 kilomètres 3 frs. 00
	{ 150 kilomètres 2 frs. 50

#### Marchandises ne pesant pas 200 kg. sous le volume d'un mètre cube.

ART. 20. — Les denrées et objets qui ne pèsent pas 200 Kgs. sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus des prix fixés par le tarif général.

Dans le cas où ces denrées ou objets sont dénommés dans un tarif spécial les prix de ce tarif sont applicables sans surtaxe, à moins d'indications contraires expressément formulées.

Les marchandises susceptibles d'être taxées moitié en sus figurent avec un astérisque dans la classification générale des marchandises insérée aux annexes.

#### Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles

ART. 21. — Les prix du tarif sont augmentés de moitié en sus pour les masses indivisibles pesant de 3.000 à 5.000 Kgs. et portés au double pour les masses indivisibles pesant plus de 5.000 Kgs. mais ne dépassant pas 8.000 Kgs.

Le Chemin de fer n'accepte pas le transport en grande vitesse des masses indivisibles pesant plus de 8.000 Kgs. ni des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel, à moins de cas exceptionnel.

Les objets dont les dimensions dépassent 6 mètres seront taxés moitié en sus.

Le chargement et le déchargement des masses indivisibles et des objets de dimensions exceptionnelles seront faits avec toutes les conséquences de droit, par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire. Les frais d'arrimage seront à la charge de l'expéditeur.

#### Pesage

ART. 22. — Il est perçu pour toute marchandise, qui sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire serait soumise à un pesage, en dehors de celui que le Chemin de fer doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe, un droit de 0 fr. 50 par fraction indivisible de 100 Kgs. et par chaque pesage supplémentaire avec minimum de perception de 1 franc.

Dans ce cas le Chemin de fer doit, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées.

La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur et du destinataire.

#### 3<sup>o</sup> — *Finances — Valeurs — Objets d'art.*

ART. 23. — Or et argent, soit en lingots soit monnayés ou travaillés, le mercure, le platine et autres métaux rares, les pierres précieuses, les objets d'art, broderies, dentelles, papiers, valeurs ou objets de valeur :

0 fr. 04 par fraction indivisible de 1.000 francs et par kilomètre. Quelle que soit la distance parcourue le minimum de perception par 1.000 francs ne peut pas être inférieur à 1 fr. sans que la taxe par expédition puisse être inférieure à 3 francs.

Sont considérés comme objets de valeur ceux dont la valeur excède 300 francs le kilogramme.

Les monnaies de billon et de nickel sont considérées comme marchandises et taxées d'après leur poids. Les monnaies de jeton seront taxées au double du poids.

ART. 24. — Le Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter les finances et valeurs à découvert.

Les expéditions doivent être faites en boîtes scellées, cachetées ou plombées et donnent lieu à un procès-verbal de constat au départ comme à l'arrivée. Elles seront accompagnées de deux déclarations d'expédition, lesquelles reproduiront les cachets ou plombs fixés sur les colis.

En cas de perte le Chemin de fer n'est pas tenu de rembourser au delà de la somme déclarée.

Les parties en métal précieux, telles que tubes de platine des machines ou appareils quelconques doivent être enlevées par l'expéditeur avant la remise de ces objets à la gare de départ.

Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif de la messagerie,

moyennant une taxe double de celle de la messagerie et sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer.

4<sup>o</sup> — Chiens.

ART. 25. — Le prix à percevoir pour le transport des chiens dans les trains de voyageurs est fixé à : 0 fr. 15 par tête et par kilomètre sans que la perception puisse être inférieure à 3 francs.

ART. 26. — Les chiens voyageant à ce tarif doivent être accompagnés et tenus en laisse. Ils devront être muselés. Ils ne seront admis dans les voitures à voyageurs que si ces derniers y consentent. Dans la négative ils seront chargés dans le fourgon à bagages et déchargés par les soins de l'expéditeur ou du destinataire ; le Chemin de fer est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

B. — Frais accessoires.

ART. 27. — *Enregistrement* — Il est perçu pour l'enregistrement des bagages et des articles de messageries, finances, valeurs, objets d'art et chiens un droit de 0 fr. 50 par expédition.

*Manutention* — Il est perçu par la manutention (chargement et déchargement) des bagages et des messageries un droit fixe de 10 francs par tonne.

Sont exempts du droit de manutention : 1<sup>o</sup> Les chiens. 2<sup>o</sup> les articles taxés à la valeur.

*Magasinage* — Les articles de messageries non élevés dans le délai prévu à l'art. 73, seront passibles des droits de magasinage ci-après :

pour la 1 <sup>re</sup> période de 24 h.	0.50	} et par fraction indivisible de 100 Kgs.
— 2 <sup>e</sup> — — —	0.50	
— 3 <sup>e</sup> — — —	0.50	
— 4 <sup>e</sup> — — —	0.60	
— 5 <sup>e</sup> — — —	0.70	
pour chaque période de 24 h. indivisible en plus de la 5 <sup>e</sup>	0.80	
avec minimum de perception de 1 franc.		

Pour les articles taxés à la valeur les droits de magasinage seront de 0 fr. 25 par fraction indivisible de 1.000 frs. avec minimum de perception de 5 frs.

Les droits de magasinage ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messageries et de valeur dont le destinataire serait absent ou inconnu ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances serait adressé immédiatement par le Chemin de fer à l'expéditeur.

Les chiens chargés sur fourgon dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

CHAP. 3. — VEHICULES ROUTIERS — POMPES FUNEBRES — ANIMAUX

A. — Prix de transport et conditions particulières d'application.

1<sup>o</sup> — Véhicules routiers.

ART. 28. — Les prix à percevoir pour le transport des voitures à Grande Vitesse sont ainsi fixés :

Véhicules sans moteur mécanique

a) d'un poids égal ou inférieur à 500 Kgs. 1.00 par voiture et par kilomètre.

b) d'un poids supérieur à 500 Kgs. 1.50 par voiture et par kilomètre.

Voitures avec moteur mécanique

a) jusqu'à 1.000 Kgs. 3.00 par voiture et par kilomètre.

b) au-dessus de 1.000 Kgs. jusqu'à 3.000 Kgs. 5.00 par voiture et par kilomètre.

c) au-dessus de 3.000 Kgs. 6.00 par voiture et par kilomètre.

Les véhicules emballés ou non, dont le poids emballage compris, ne dépasse pas 200 Kgs. par véhicule sont taxés au tarif des messageries, avec la majoration prévue à l'article 20 s'il y a lieu.

ART. 29. — Le Chemin de fer n'est pas responsable des outils et objets divers qui pourraient rester dans les coffres des voitures qu'ils soient fermés à clef ou non. Une seule roue de rechange est comprise dans les accessoires ; les autres objets feront l'objet d'une taxation spéciale.

Un agent de l'expéditeur pourra être autorisé à monter dans le véhicule pour l'accompagner, sous réserve de payer une place de seconde classe.

La manutention des véhicules routiers incombe à l'expéditeur et au destinataire. L'arrimage incombe à l'expéditeur.

2<sup>o</sup> — Pompes funèbres.

ART. 30. — Pour un ou plusieurs cercueils, faisant partie d'une même expédition, transportés dans un seul wagon il sera perçu 1.20 par wagon et, par kilomètre. La perception aura lieu pour le trajet réellement effectué.

Les personnes qui accompagnent un cercueil, montant dans les voitures du service, payent la place qu'elles occupent conformément aux tarifs en vigueur.

Elles peuvent monter dans le même wagon que le cercueil contre paiement d'un billet de seconde classe pour les européens et de troisième classe pour les indigènes.

ART. 31. — Les accessoires du convoi funèbre chargés dans le wagon du cercueil sont transportés gratuitement jusqu'à concurrence d'un poids de 400 Kgs. Le Service du Chemin de fer décline toute responsabilité au sujet du transport de ces objets.

3<sup>o</sup> — Animaux.

ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, cha- meaux, dromadaires	1.00	} par tête et par kilomètre.
Veaux et chevreuils	0,75	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0.25	

La manutention incombe aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du Chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 Kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment.

ART. 33. — Les animaux dont la valeur déclarée excède 5.000 francs sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu aux animaux en cours de transport la responsabilité du Chemin de fer reste limitée à 5.000 francs par tête si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

ART. 34. — Les singes et les animaux de très petite taille tels que chats et oiseaux, placés dans des cages, caisses ou paniers fournis par les expéditeurs sont taxés conformément aux prix et conditions du tarif messageries.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des cages, caisses ou paniers qui les renferment.

Les chiens peuvent être expédiés dans les mêmes conditions.

## B. — Frais accessoires.

ART. 35. — *Enregistrement* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux un droit fixe de 0.50 par expédition.

ART. 36. — *Manutention* — Il est perçu pour la manutention des voitures, cercueils et animaux les droits ci-après :

Voitures	7 francs par pièce	} par tête
Cercueil	7 francs par cercueil	
Bœufs, vaches, taureaux, etc.	3 francs	
Veaux, chevreuils	2 francs	
Porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres	1 franc	

ART. 37. — *Magasinage* — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 73, il est perçu pour le stationnement, un droit fixé par voiture à :

- 1<sup>o</sup> — Voitures sans moteur mécanique :
  - 2 francs pour la première période de 24 h.
  - 4 francs pour la deuxième période de 24 h.
  - 8 francs pour chaque période en sus.
- 2<sup>o</sup> — Voitures avec moteur mécanique :
  - 4 francs pour la première période de 24 h.
  - 8 francs pour la deuxième période de 24 h.
  - 16 francs pour chaque période en sus.

En cas de non enlèvement des cercueils le Chemin de fer n'est pas tenu d'en effectuer ni le déchargement ni le magasinage. Le chargement sera conservé sur wagon et le Commandant de Cercle aussitôt prévenu aura à prendre les mesures de sécurité aux frais de l'expéditeur. Il sera perçu en outre au profit du Chemin de fer, une taxe de 32 francs par jour indivisible pour immobilisation du wagon, due à partir de la deuxième heure suivant l'arrivée réelle du convoi.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

ART. 38. — *Frais de désinfection* — Il est perçu à titre de frais de désinfection, les taxes ci-après :

- 2.10 par cheval, poulain, âne, mulet, autruche, chameau, dromadaire
- 1.75 par bœuf, taureau, vache, biche
- 1.05 par veau et chevreuil
- 0.45 par mouton, porc, agneau, brebis et chèvre
- 0.50 par 100 Kgs. avec minimum de 0.25 par expédition pour les petits animaux.

## II. — TARIFS SPECIAUX

TARIF SPÉCIAL G.V. N° 1. (*Voyageurs*).

**Reformés et pensionnés de guerre ayant au moins 25% d'invalidité.**

ART. 39. — Les réformés et pensionnés de guerre ayant au moins 25 0/0 d'invalidité bénéficient sur présentation de leur carte d'invalidité munie de leur photographie et visée par le Directeur de la réduction ci-après sur les prix des billets simples et des billets aller et retour ordinaires :

- 50 0/0 pour tout réformé et pensionné de 25 à 50 0/0 exclu.
- 75 0/0 pour tout réformé et pensionné de 50 0/0 et plus.

ART. 40. — La gratuité du voyage est en outre accordée au guide de l'invalidé de 100 0/0 bénéfi-

ciant des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919; un seul billet sera délivré au réformé ou au pensionné et à la personne l'accompagnant.

**TARIF SPECIAL G.V. N° 2. (Voyageurs).**

**Billets d'aller et retour.**

ART. 41. — Il est délivré des billets d'aller et retour en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe uniquement pour les relations de :

- Lomé à Anécho et inversement
- Lomé à Palimé et inversement
- Lomé à Atakpamé et inversement

ART. 42. — *Validité* — La durée de validité des billets, de 2 jours au minimum, est fixée comme suit :

- Lomé à Anécho 2 jours
- Lomé à Palimé 5 jours
- Lomé à Atakpamé 5 jours

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans la durée de validité.

ART. 43. — *Prix des billets* — La réduction correspondante sur le prix de deux billets simples est de 25 % en 1<sup>re</sup> classe et de 20 % en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

**TARIF SPECIAL G.V. N° 3.**

**Trains spéciaux G.V. — Trains de marchandises P.V.  
Draisine et Pomp-car.**

**I — Trains spéciaux de Grande Vitesse**

ART. 44. — Des trains spéciaux peuvent avoir lieu sur demande à adresser au Directeur au moins trois jours à l'avance.

Les voyageurs quel que soit leur nombre paient le tarif ordinaire et les voitures, chevaux, chiens, et bagages les taxes fixées par les tarifs pour chacune des catégories de transport.

Le minimum de perception est fixé par kilomètre à 36 frs. et est réduit à 30 francs par kilomètre parcouru en cas d'aller et retour lorsque le train ramène les voyageurs à leur point de départ dans les 24 heures. Le minimum de parcours est fixé à 20 Klm. tant à l'aller qu'au retour.

Le matériel ne peut être immobilisé plus de 48 heures voyage compris; pour chaque journée ou fraction de journée supplémentaire il sera perçu un droit fixe de 300 francs.

ART. 45. — Le Chemin de fer se réserve la faculté de déterminer les circonstances dans lesquelles un train spécial peut être accordé, de même que les conditions de sa mise en marche.

Il fait connaître à l'avance aux voyageurs demandant un train spécial la marche du train.

Le prix de transport par trains spéciaux sera toujours acquitté au préalable.

Le Chemin de fer se réserve en outre le droit de placer en supplément dans la composition du train les voitures ou wagons nécessaires à son service.

Lorsqu'un train spécial sera décommandé les frais de préparatifs du train seront dus au service du Chemin de fer. Ils sont fixés à la somme forfaitaire de 300 francs.

La demande qui aura été adressée au Directeur engage à elle seule le demandeur.

**II. — Trains spéciaux de marchandises.**

ART. 46. — Les voyageurs sont autorisés à monter dans les trains spéciaux de marchandises contre le paiement d'un billet de seconde classe majoré de 100 0/0. Les billets d'aller et retour ne peuvent pas être valables pour ces transports particuliers.

Les voyageurs ne peuvent être accompagnés que de 30 Kgs. de bagages au maximum et ils ne sont autorisés à prendre place que dans le fourgon du chef de train ou dans un véhicule vide.

**III. — Draisine et Pomp-car.**

ART 47. — Le prix de transport en draisine est fixé à 3.50 par kilomètre quel que soit le nombre des voyageurs.

Le minimum de parcours est fixé à 30 kilomètres tant à l'aller qu'au retour.

Le prix de transport en pomp-car est fixé à 1.50 par Klm. quel que soit le nombre des voyageurs.

Le minimum de parcours est fixé à 30 kilomètres tant à l'aller qu'au retour.

Ces modes de transport exceptionnels devront être autorisés par le Directeur, le Chemin de fer se réservant la faculté de déterminer les circonstances dans lesquelles la circulation de la draisine ou d'un pomp-car peut être accordée, de même que les conditions de sa mise en marche.

**TARIF SPECIAL G.V. N° 4. (Voyageurs).**

**Billets collectifs.**

**1 — Elèves des Ecoles voyageant en groupe.**

ART. 48. — Les élèves des écoles, accompagnés de leurs maîtres, se déplaçant en groupe dans un but instructif peuvent être transportés à demi-tarif sous la réserve que le groupe comprenne au moins quinze personnes.

Les européens qui les accompagnent régulièrement ne sont pas tenus de voyager en 3<sup>e</sup> classe. Le tarif réduit ne peut être appliqué que sur le vu d'une autorisation à demander au Commissaire de la République. Le demi-tarif ne s'applique en aucun cas aux billets d'aller et retour. Le billet collectif pour le groupe doit être demandé au Chef du Service de l'Exploitation au moins trois jours à l'avance. La

demande doit être accompagnée de l'autorisation du Commissaire de la République.

### TARIF SPECIAL G.V. N° 5.

#### Location de compartiment et de wagons.

##### I — Location de compartiment.

ART. 49. — Il peut être réservé des compartiments à tout voyageur qui en fera la demande au Chef du Service de l'Exploitation au moins 48 heures à l'avance.

Il sera perçu 100 francs à titre de provision, 10 francs par compartiment réservé pour droit de garde et autant de places normales que le compartiment en contient. En cas de non utilisation du compartiment la provision est conservée à titre d'indemnité.

##### II — Location de voitures et de wagons.

ART. 50. — Il peut être loué des voitures de 1<sup>re</sup> classe, mixtes 1/2<sup>e</sup> classe ou de 3<sup>e</sup> classe sur demande faite au Chef du Service de l'Exploitation au moins 5 jours à l'avance.

Il sera perçu au minimum, pour un parcours de 50 kilomètres au moins.

Voitures de 1<sup>re</sup> classe 8 places.

Voitures mixtes de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe 4 places de 1<sup>re</sup> classe et 8 places de 2<sup>e</sup> classe.

Voitures de 3<sup>e</sup> classe petit modèle 26 places, grand modèle 50 places.

Les voitures louées ne pourront être immobilisées plus de 48 heures; passé ce délai il sera perçu un droit de stationnement de 50 francs par voiture et par période de 24 heures indivisible.

Des fourgons à bagages peuvent être également réservés sur demande faite deux jours au moins à l'avance à la gare expéditrice; les bagages transportés paient le tarif ordinaire avec minimum de perception de 8 francs par kilomètre pour 20 kilomètre au moins.

##### III. — Location de wagons pour transport de malades.

ART. 51. — Des wagons couverts sans aménagement spécial, pour le transport de malades, sont mis à la disposition des intéressés sur leur demande au prix de 3 francs par kilomètre et par wagon.

En outre, les malades et les personnes qui les accompagnent paient chacun le prix d'un billet de 3<sup>e</sup> classe. Ce billet comporte les droits habituels au transport des bagages.

ART. 52. — Les malades dépourvus de ressources qui sont dirigés sur un centre hospitalier peuvent être transportés dans un wagon contre paiement d'un billet de 3<sup>e</sup> classe pour les indigènes, et de seconde classe pour les européens, sous les réserves suivantes :

a) Le malade doit produire un certificat d'un médecin de l'Administration ou à défaut de l'Administra-

teur Commandant de Cercle spécifiant que le transport en wagon spécial est absolument nécessaire.

b) Le malade doit produire un certificat de l'Administrateur ou du Chef de Subdivision de sa résidence constatant son manque de ressources.

c) Il doit produire en outre un certificat de l'Administration spécifiant qu'il n'est pas employé par une société privée ou par une maison particulière de Commerce.

En cas d'urgence, les déclarations exigées aux paragraphes b et c peuvent être fournies ultérieurement.

ART. 53. — *Transport du matériel* — Le matériel servant au transport des malades (lits, literie, chaises, fauteuils, brancards) et le matériel médical chargés dans le wagon loué sont transportés gratuitement.

ART. 54. — *Retour du matériel.* — Le retour à la gare expéditrice, du matériel (lits, literie, chaises, fauteuils, brancards, matériel médical) à l'exclusion de bagages personnels, a lieu gratuitement sur présentation du récépissé au destinataire relatif au transport du malade et qui doit porter, à cet effet, l'énumération du matériel transporté. La réexpédition doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas huit jours, à compter du jour de départ.

### TARIF SPECIAL G.V. N° 6. (Marchandises).

#### Petits colis destinés à l'alimentation des Européens.

ART. 55. — Les petits colis destinés à l'alimentation des européens et non à des usages commerciaux sont transportés aux conditions suivantes :

Quels que soient la distance et le destinataire, frais accessoires compris, mais non compris les frais d'enregistrement et de timbre.

1<sup>o</sup> Fruits et légumes frais de 0 à 10 Kgs. 0.50 par colis

au dessus de 10 jusqu'à 50 Kgs. 1.00 par colis

2<sup>o</sup> Le gibier, les œufs, le beurre, le lait, le pain, le vin ordinaire, l'huile, le vinaigre, les conserves, la farine, le sucre, le thé, le café, la glace, les denrées alimentaires, les fromages : de 0 à 20 Kgs. 2 frs. par colis.

ART. 56. — *Indemnité en cas de perte ou avarie.*

En cas de perte ou d'avarie sérieuse des petits colis, le Chemin de fer ne sera tenu au remboursement que jusqu'à concurrence d'une somme de 15 francs pour les colis de 1 à 10 Kgs. et de 30 francs pour les colis de 11 à 50 Kgs.

ART. 57. — *Fausse déclarations* — Le contenu des petits colis est déclaré par destination impropre aux usages commerciaux du seul fait du transport par Chemin de fer. La déclaration d'expédition seule engage solidairement l'expéditeur et le destinataire.

En cas de fraude constatée, les colis transportés seraient considérés comme bagages non accompagnés et taxés au quintuple du tarif de ces derniers.

ART. 58. — *Retour des emballages vides* — Les emballages vides des petits colis seront retournés gratuitement au point de départ lorsque l'expéditeur aura fourni la preuve au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus de 15 jours de date, que les marchandises contenues dans ces colis et emballages ont été transportées aux prix de l'article 55. Ils ne seront soumis qu'au seul droit de timbre et d'enregistrement.

*Responsabilité et délais de transport* — Le Chemin de fer décline toute responsabilité pour la perte, les avaries ou le retard des emballages ou colis vides transportés gratuitement.

**Conditions d'application communes aux transports effectués aux conditions des tarifs généraux ou spéciaux de grande vitesse.**

ART. 59. — *Distances* — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 10 kilomètres, la perception est faite comme pour 10 kilomètres.

ART. 60. — *Fraction de poids pour le calcul des taxes* — Le poids de la tonne est de 1.000 Kgs.

Les fractions de poids pour le transport des bagages et articles de messageries sont établies par fraction indivisible de 10 Kgs.

ART. 61. — *Calcul des taxes* — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Si l'expédition comprend des marchandises de catégories différentes taxées à des prix différents l'arrondissement est fait séparément pour les taxes résultant de chaque barème.

ART. 62. — *Minimum de perception par expédition* — Quelle que soit la distance parcourue le minimum de perception est fixé à 3 francs par expédition, frais de chargement et de déchargement compris mais non compris les frais d'enregistrement et de timbre, sauf l'exception prévue à l'article 16, pour les bicyclettes et motocyclettes.

ART. 63. — *Les animaux dangereux* pour lesquels il existe des précautions spéciales sont exclus des trains de voyageurs et le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.

Ces transports, exceptionnellement, pourront toutefois être autorisés en Grande Vitesse par l'autorité supérieure qui indiquera en ce cas les prix à percevoir.

ART. 64. — *Conditionnement des marchandises* —

Le Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises que le Commerce est dans l'usage d'emballer.

Il n'est pas tenu non plus d'accepter les marchandises remises avec un emballage défectueux ou insuffisant, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

L'expéditeur est tenu d'apposer soit sur chacun des colis soit sur chacun des wagons complets chargés par lui, une étiquette fixe de manière à ne pouvoir se détacher en cours de route et indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que la gare de destination.

Toutes les inscriptions à porter sur les étiquettes doivent être faites en caractères indélébiles.

Le Chemin de fer n'accepte pas les objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

ART. 65. — *Déclaration* — Toute expédition, sauf pour les bagages, doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2° Le nom et l'adresse du destinataire.

3° Le nombre, le poids, la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques et adresses.

4° La mention en port dû ou en port payé.

5° La date et l'heure de remise.

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre, soit comme déboursés, soit comme remboursement.

7° La mention que les frais de retour des remboursements sont à la charge soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

ART. 66. — *Fausse déclarations* — Si le Chemin de fer a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, il peut soit au départ soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis en présence de l'expéditeur ou du destinataire ou d'un agent de ces derniers.

Procès-verbal de cette opération sera dressé par le chef de gare et signé par deux témoins. Le Chemin de fer a le droit de différer la remise des colis suspects jusqu'à ce que ces formalités puissent être remplies.

Ce retard ne saurait ouvrir le droit à la moindre indemnité. Toute fausse déclaration entraîne son auteur devant les juridictions compétentes. En outre la marchandise sera taxée au quintuple des frais normaux de transport, de la catégorie correspondante et en cas de récidive la marchandise sera saisie.

La déclaration de transport engage à elle seule la responsabilité de l'expéditeur.

ART. 67. — *Paiements* — Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur en port dû ou en port payé; néanmoins les articles sujets à détérioration ou dont la valeur ne représente pas 2 fois le montant du transport ne sont admis qu'en port payé. Les transports d'animaux et les transports funèbres ne sont acceptés qu'en port payé.

ART. 68. — *Remboursements* — Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour à la taxe portée au tarif général de la grande vitesse pour le transport des finances.

ART. 69. — *Récépissé* — Le Chemin de fer est tenu de délivrer un récépissé au timbre de 1 franc pour toute expédition constatée.

ART. 70. — *Délais de transport* — Les transports à grande vitesse doivent être remis à la gare expéditrice une heure au moins avant l'heure réglementaire du départ des trains de voyageurs par lesquels ces transports sont acheminés.

La livraison a lieu une heure après l'arrivée à destination du train transporteur.

ART. 71. — *Ouverture des Gares* — Les gares sont ouvertes pour la réception et la livraison des colis de Grande Vitesse :

de 6 heures 30 à 12 heures

et de 14 heures à 18 heures

Elles seront fermées les dimanches et jours fériés sauf cependant pour l'expédition et la livraison des denrées périssables.

Elles sont ouvertes également 1 heure avant le départ et sont fermées 1 heure après l'arrivée des trains, en dehors des heures ci-dessus indiquées.

ART. 72. — *Avis d'arrivée* — Le Chemin de fer fait connaître, par avis au destinataire, le moment où il peut mettre l'envoi à sa disposition.

Cet avis n'est pas obligatoire si le destinataire habite à plus de 4 Klm. de la gare. Il sert à déterminer les délais en vue du magasinage à percevoir.

*Envoi des avis d'arrivée* — L'avis adressé au destinataire pour faire couvrir le délai d'enlèvement fixé peut être donné soit par la poste, soit par téléphone, soit par télégramme ou soit par expres, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire, dépassent en aucun cas la taxe d'affranchissement d'une lettre

d'avis. Toutefois si le destinataire a réclamé un moyen particulier, en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant, cet emploi est obligatoire pour le Chemin de fer.

ART. 73. — *Délais de livraison et d'enlèvement des marchandises* — Les marchandises doivent être enlevées dans le délai de 24 heures suivant la réception par le destinataire de l'avis d'arrivée.

ART. 74. — *Demandes de wagons* — Les transports énumérés au chapitre 3 devront faire l'objet d'une demande de wagon adressée au chef de l'Exploitation 2 jours au moins à l'avance.

ART. 75. — *Responsabilité* — Hors le cas de valeur déclarée, le Chemin de fer limite sa responsabilité, en cas de perte, au quart de la valeur de la marchandise, valeur résultant du prix de revient.

Le coton égrené ou non étant une matière extrêmement inflammable soit par sa nature (combustion spontanée), soit par la facilité avec laquelle le feu peut lui être communiqué aucune expédition ne sera acceptée sans une décharge écrite et signée par l'expéditeur dégageant le Service du Chemin de fer de toute responsabilité en cas d'incendie. (voir modèle annexe N° 4).

ART. 76. — Les maisons de commerce payant au Togo la patente d'importation et d'exportation de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes sont autorisées à faire garantir le paiement des taxes de toutes marchandises transportées par une Banque de la place de Lomé qui se porte garante du remboursement des frais de transport. Les conditions exigées sont les mêmes que celles relatées à l'article 120, la gare de Lomé G.V. se substituant à celle de Lomé P.V.

LIVRE DEUXIEME

PETITE VITESSE

I. — TARIFS GENERAUX

CHAP. 1<sup>er</sup>. — MARCHANDISES EN GENERAL

A. — Prix de transport et conditions particulières d'applications.

ART. 77. — Les marchandises sont, soit par leur propre nature et spécification, soit par assimilation classées en 4 catégories, conformément aux indications de la première colonne de la classification générale des marchandises annexée aux présents tarifs.

Le prix à percevoir par tonne, pour le transport des marchandises à petite vitesse, est la somme des taxes des parcours partiels formant sans interruption le trajet total, calculées sur les bases fixées ci-après pour chaque parcours partiel : (1)

PARCOURS	1 <sup>re</sup> CATÉG.	2 <sup>me</sup> CATÉG.	3 <sup>me</sup> CATÉG.	4 <sup>me</sup> CATÉG.
Par kilomètre jusqu'à 60 kilom.	2.88	1.58	1.18	0.95
pour chaque kilom. { 60 klm. jusqu'à 120 klm.	2.48	1.28	0.85	0.68
au-dessus de { 120 klm.	2.05	0.95	0.58	0.28

ART. 78. — Tout colis contenant des marchandises de catégories différentes est taxé d'après le prix de la catégorie la plus élevée.

ART. 79. — Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 3.00 par expédition frais de chargement, de déchargement et de gare compris, mais non compris les frais d'enregistrement et de timbre.

ART. 80. — Le Chemin de fer se réserve le droit de grouper dans un même wagon des marchandises diverses si leur nature ne s'y oppose pas.

ART. 81. — Monnaies de billon ou de nickel et jetons — Les monnaies ou jetons seront considérées comme marchandises et taxées au poids d'après le tarif de 1<sup>re</sup> catégorie.

ART. 82. — *Marchandises ne pesant pas 200 Kgs. sous volume d'un mètre cube* sont taxées moitié en sus des prix fixés par le tarif général, selon la catégorie du dit tarif à laquelle ces objets appartiennent.

Dans le cas où ces objets sont dénommés dans un tarif spécial les prix de ce tarif sont applicables sans surtaxe à moins d'indication contraire expressément formulée.

Les marchandises susceptibles d'être taxées moitié en sus figurent avec un astérisque dans la classification générale des marchandises.

ART. 83. — *Matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes.* — Les matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes classées dans le Règlement sur les transports par le Chemin de fer de ces matières, sont taxées de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> catégorie	} 200 0/0 en plus du tarif général, 1 <sup>re</sup> catégorie
2 <sup>e</sup> catégorie	
3 <sup>e</sup> catégorie	
4 <sup>e</sup> catégorie	} prix du tarif général ou des tarifs spéciaux dans lesquelles ces matières sont dénommées
5 <sup>e</sup> catégorie : matières vénéneuses	
6 <sup>e</sup> catégorie : matières infectes	

Les matières dangereuses, explosibles, inflammables vénéneuses ou infectes susceptibles d'être taxées avec la majoration prévue par le présent article figurent avec deux astérisques dans la classification générale des marchandises.

B. — Frais accessoires.

ART. 84. — *Enregistrement* — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises un droit fixe de 0.50 par expédition.

ART. 85. — *Manutention* — Il est perçu pour la manutention des marchandises du tarif général de toute nature, 5.90 par tonne.

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises de Lomé à Palimé (sans réciprocité).

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Ce droit se décompose ainsi :

1 <sup>o</sup> Frais de chargement au départ	1 fr. 60
2 <sup>o</sup> Frais de déchargement à l'arrivée	1 fr. 60
3 <sup>o</sup> Frais de gare au départ	1 fr. 35
4 <sup>o</sup> Frais de gare à l'arrivée	1 fr. 35

ART. 86. — *Magasinage* — Lorsque les marchandises adressées en gare ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit dans les délais déterminés à l'article 127, il est perçu, pour le magasinage un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilogrammes à :

0 frs. 15 pour la première période de 24 heures
0 frs. 30 pour la deuxième période de 24 heures
0 frs. 45 pour la troisième période de 24 heures
0 frs. 60 pour la quatrième période de 24 heures
0 frs. 70 pour la cinquième période de 24 heures
0 frs. 85 pour chaque période de 24 heures en sus jusqu'à concurrence de 90 jours.

Passé le délai de 90 jours, la marchandise pourra être vendue à la diligence du service du Chemin de fer qui en versera le montant à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais à la charge de la marchandise.

## CHAP. 2. — VEHICULES ROUTIERS — ANIMAUX (1)

### A. — Prix de transport et conditions particulières d'applications.

#### 1<sup>o</sup> — Véhicules routiers.

ART. 87. — Les prix à percevoir pour le transport des voitures à petite vitesse sont ainsi fixés :

1 <sup>o</sup> — Voitures sans moteur mécanique.		
d'un poids égal ou inférieur à	0,50	} par voiture et
500 Kgs.		
d'un poids supérieur à 500 Kgs.	0,75	

2<sup>o</sup> — Voitures avec moteur mécanique.

a) jusqu'à 1.000 Kgs. 1 fr. 50 par voiture et par kilomètre.

b) au-dessus de 1.000 Kgs. jusqu'à 3.000 Kgs. 2 frs. 50 par voiture et par kilomètre.

c) au-dessus de 3.000 Kgs. 3 frs. par voiture et par kilomètre.

ART. 88. — Le chargement et le déchargement des voitures incombent aux expéditeurs et aux destinataires.

Les véhicules transportés devront avoir été pesés par le Chemin de fer, en présence de l'expéditeur ou de son représentant. Le Chemin de fer n'est pas responsable des outils et objets divers qui pourraient rester dans les coffres qu'ils soient fermés à clef ou non.

L'expéditeur doit mentionner sur la déclaration d'expédition les accessoires remis au transport qui

ne sont pas contenus dans les caisses. Ces divers objets seront taxés à part suivant la catégorie à laquelle ils se rapportent, à l'exception d'une seule roue de rechange.

ART. 89. — Il n'est pas admis de voyageurs dans les voitures expédiées par les trains de petite vitesse.

ART. 90. — Le transport des voitures dont les dimensions dépassent le gabarit n'est pas accepté.

#### 2<sup>o</sup> — Animaux.

ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés : (1)

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux,	0,50	} par
mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires		
veaux et chevreuils	0,40	} par
porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,15	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires.

ART. 92. — Certains animaux dénommés ci-dessus s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kilogrammes par caisse, sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises de la 1<sup>re</sup> Catégorie.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment.

ART. 93. — Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 frs. sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif applicable aux animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu aux animaux en cours de transport, la responsabilité du Chemin de fer reste limitée à 5.000 frs. par tête si la déclaration d'expédition ne mentionne pas une valeur supérieure.

ART. 94. — Les animaux féroces enfermés dans des cages à l'épreuve, seront transportés à raison de 1.50 par tête et par kilomètre.

Ces animaux seront toujours convoyés par un homme au service de l'expéditeur, payant une place de troisième classe et qui voyagera obligatoirement dans le même véhicule que l'animal.

Le déchargement doit être effectué dans l'heure qui suivra l'arrivée du train à destination. En cas de non observation de cette disposition il sera perçu une taxe uniforme de dix francs par heure de retard, toute heure commencée étant due en entier, le destinataire et l'expéditeur restant solidairement responsables du paiement de cette taxe.

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises de Lomé à Palimé (sans réciprocité).

ART. 95. — Les animaux de petite taille, tels que :  
Chats, cochons d'inde, oiseaux, singes placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général de la 1<sup>re</sup> catégorie. La perception de la taxe a lieu sur le double du poids des animaux et des cages ou des paniers qui les renferment.

Les chiens, lors même qu'ils sont expédiés en cages, ne peuvent être transportés qu'en grande vitesse.

**B. — Frais accessoires.**

ART. 96. — *Enregistrement* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et des animaux un droit fixe de 0 fr. 50 par expédition.

ART. 97. — *Manutention* — Il est perçu pour la manutention lorsque le Chemin de fer est amené à la faire, les droits ci-après :

Voitures	7 frs. par pièce	} outre les frais de gare s'élevant à 1 fr. 80
Bœufs, vaches, taureaux, etc.	3 frs. par tête	
Veaux et chevreuils	2 frs. par tête	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	1 fr. par tête	

Ces droits se décomposent ainsi :

Voitures	{	Frais de chargement au départ	8 frs. 50	} par pièce
		Frais de déchargement à l'arrivée	3 frs. 50	
Bœufs, vaches, etc.	{	Frais de chargement au départ	1 fr. 50	} par tête
		Frais de déchargement à l'arrivée	1 fr. 50	
Veaux, chevreuils	{	Frais de chargement au départ	1 fr.	} par tête
		Frais de déchargement à l'arrivée	1 fr.	
Porcs, moutons, brebis.	{	Frais de chargement au départ	0 fr. 50	} par tête
		Frais de déchargement à l'arrivée	0 fr. 50	

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs ou des destinataires. Il n'est rien perçu pour cette double opération.

ART. 98. — *Transbordement* — Si le Chemin de fer est amené par une faute de l'expéditeur à effectuer le transbordement des voitures et animaux il sera perçu à ce titre un droit de transbordement ainsi fixé :

Voitures	14 francs par pièce	} par tête
Bœufs, vaches, chevaux etc.	8 frs.	
Veaux, chevreuils	5 frs.	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	2 francs	
Animaux dangereux	15 francs par tête	

Le conducteur des animaux, s'il est présent, peut effectuer le transbordement sous sa responsabilité et sur sa demande expresse.

Dans ce cas aucune taxe ne sera perçue si l'opération est effectuée en moins de 30 minutes. Passé ce

délai, une taxe de six francs par heure, ou fraction d'heure indivisible sera perçue pour cause de retard.

ART. 99. — *Magasinage* — Il est perçu pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 127, un droit fixé par voiture à :

1<sup>o</sup> — *Voitures sans moteur mécanique* :

- 2 francs pour la première période de 24 heures
- 4 francs pour la deuxième période de 24 heures
- 8 francs pour chaque période de 24 heures en sus.

2<sup>o</sup> — *Voitures avec moteur mécanique* :

- 4 francs pour la première période de 24 heures
- 8 francs pour la deuxième période de 24 heures
- 16 francs pour chaque période de 24 heures en sus.

ART. 100. — Les animaux vivants seront mis à la disposition du destinataire à l'arrivée du train et devront être immédiatement retirés par le convoyeur ou le destinataire.

Dans le cas contraire, sauf pour les animaux féroces, ils peuvent être mis en fourrière à l'endroit désigné par l'Administrateur Commandant de Cercle, à la requête du chef de gare ou d'un agent de l'Exploitation et aux frais, risques et périls de l'expéditeur.

ART. 101. — Les animaux en caisses, en cages ou en paniers transportés et taxés au poids, conformément aux dispositions du tarif général des marchandises, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

ART. 102. — *Frais de désinfection* — Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare ; toutefois il est perçu, à titre de désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux les sommes suivantes :

- 2 frs. 10 par cheval, poulain, âne, mulet, autruche, chameau, dromadaire.
- 1 fr. 75 par bœuf, taureau, vache, biche.
- 1 fr. 05 par veau, chevreuil.
- 0 fr. 45 par porc, mouton, agneau, brebis et chèvre.
- 0 fr. 50 par 100 Kgr. avec minimum de 0.25 par expédition pour les petits animaux.

Par wagon complet ou payant pour ce tonnage, la perception sera ramenée à 14 francs.

**CHAP. 3. — MATERIEL ROULANT**

**A. — Prix de transport. (1)**

ART. 103. — Les prix à percevoir pour le transport du matériel roulant à petite vitesse sont fixés comme suit :

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises de Lomé à Palimé (sans réciprocité).

Grues roulant sur rail	3 frs. 00	} par pièce et par klm.
Locomotives pesant jusqu'à 20 tonnes (ne traînant pas de convoi)	6 frs. 00	
Locomotives pesant plus de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi)	8 frs. 00	
Tender pesant de 7 à 10 tonnes	3 frs. 00	
Tender pesant plus de 10 tonnes	5 frs. 00	
Wagons ou chariots pouvant porter plus de 7 tonnes	2 frs. 00	
Wagons ou chariots pouvant porter de 3 à 7 tonnes	1 fr. 00	

Voitures à voyageurs ou fourgons de bagages à deux essieux ou plus 1 fr. par essieu et par klm.

#### B. — Frais accessoires.

ART. 104. — *Enregistrement* — Il est perçu pour l'enregistrement du matériel roulant un droit fixe de 0 fr. 50 par expédition.

ART. 105. — *Manutention* — Au départ le matériel roulant est placé sur les rails pour le roulage ; à l'arrivée il est mis hors rails pour la réception, le tout sous la responsabilité, par les soins et aux frais des expéditeurs et destinataires.

ART. 106. — *Pesage* — Il est perçu pour le matériel roulant qui sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que le Chemin de fer doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire.

pour les wagons et chariots 3 francs par pièce  
pour les locomotives et tenders 6 francs par pièce

La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 107. — *Magasinage* — Il est perçu pour le stationnement du matériel roulant qui n'est pas enlevé, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 127 un droit fixe par véhicule à 32 francs par période indivisible de 24 heures.

Les mêmes droits seront perçus, au départ et dès l'expiration des 24 heures qui suivront la remise en gare, pour les véhicules désignés ci-dessus, que le Chemin de fer consentirait, sur la demande de l'expéditeur, à conserver dans ses gares le Chemin de fer n'étant tenu d'accepter, d'ailleurs, que le matériel roulant prêt à être expédié.

#### CHAP. 4. — CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES WAGONS DONT LA MANUTENTION EST FAITE PAR LES PARTICULIERS.

ART. 108. — *Délais de chargement des wagons* — Les expéditions effectuées par wagon complet aux conditions des tarifs généraux de petite vitesse doi-

vent faire l'objet d'une demande de wagon, adressée au chef de l'exploitation 2 jours au moins à l'avance.

Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans les 24 heures qui suivent leur mise à disposition.

Passé le délai ci-dessus il est perçu par wagon entamé ou non entamé quelle qu'en soit la contenance un droit de stationnement fixé à 32 francs par wagon et par jour de retard.

ART. 109. — *Délais de déchargement des wagons* — Les wagons doivent être complètement déchargés dans les 24 heures qui suivent leur mise à la disposition du destinataire.

Passé le délai ci-dessus, le Chemin de fer peut ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 0,90 par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage ou laisser les marchandises sur wagon, en percevant, à l'expiration des délais un droit de stationnement par wagon fixé, quelle qu'en soit la contenance et par jour de retard à 32 francs.

#### Conditions d'application communes aux transports effectués aux conditions des tarifs généraux de petite vitesse

ART. 110. — *Distances* — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 10 kilomètres, la perception sera faite comme pour 10 kilomètres.

ART. 111. — *Fraction de poids* — Le poids de la tonne est de 1000 Kgs. Les fractions de poids sont comptées par centième de tonne ou 10 Kgs.; ainsi tout poids compris entre 0 et 10 Kgs. paie pour 10 Kgs. entre 10 et 20 Kgs. comme 20 Kgs. etc.

Pour les marchandises pesant moins de 200 Kgs. par mètre cube, les taxes seront calculées par centième de mètre cube.

ART. 112. — *Calcul des taxes* — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Il en est de même pour la taxation totale d'une expédition ne nécessitant l'application que d'un seul prix unitaire.

Si l'expédition nécessite l'application de plusieurs prix unitaires l'arrondissement se fait séparément pour les taxes correspondant à chacun de ces prix.

ART. 113. — *Masses indivisibles et objets de plus de 5 mètres de longueur ou de dimensions exceptionnelles* — Les prix du tarif sont augmentés de 25% pour les masses indivisibles pesant de 3.000 Kgs. à 5.000 Kgs. et de 50% pour les masses indivisibles pesant plus de 5.000 Kgs., mais ne dépassant pas 10.000 Kgs.

Les prix du tarif sont augmentés de 50% pour les objets de plus de 6 mètres de longueur ou de dimensions exceptionnelles.

Pour ces objets si le Chemin de fer est dans l'obligation d'utiliser en outre un wagon spécial de protection il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,45 par kilomètre quelque soit le tonnage.

Le Chemin de fer conserve toute liberté pour refuser le transport des masses indivisibles et des objets de longueur ou de largeur exceptionnelles si ce transport lui paraît constituer une cause de danger pour la sécurité.

Il n'accepte pas le transport des masses indivisibles pesant plus de 10.000 Kgs. ni des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel ou du gabarit, sauf cas exceptionnels.

Dans toutes les gares où il n'existe pas de grues ou de treuils de force suffisante pour le chargement, le déchargement ou le transbordement des masses indivisibles, le chargement, le déchargement ou le transbordement en sera fait, sous la responsabilité, par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire.

Les frais exceptionnels d'agencement sur les wagons des masses indivisibles et des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel ou du gabarit sont à la charge des expéditeurs à moins qu'une disposition laissant ces frais à la charge du Chemin de fer, ne résulte explicitement des tarifs auxquels ces masses ou ces objets peuvent être soumis.

ART. 114. — *Location au public des grues et appareils de levage* — 1 — Lorsque le chargement et le déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, le Chemin de fer peut, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés par son propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés, sur leur demande, moyennant les taxes ci-après :

1<sup>o</sup> Appareils manœuvrés à bras, sans le concours des agents du Chemin de fer :

2 francs par tonne et par opération de chargement ou de déchargement avec minimum de perception de 4 francs par demi-heure indivisible.

2<sup>o</sup> Appareils à moteur mécanique :

6 francs par tonne et par opération de chargement et de déchargement avec minimum de perception de 10 francs par demi-heure indivisible.

II. — Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires que sous la condition formelle que la manutention aura lieu sous leur propre responsabilité par leurs soins et à leurs frais les avaries susceptibles d'être occasionnées aux appareils restant, par ailleurs, à leur charge.

ART. 115. — *Matières inflammables ou explosibles, animaux et objets dangereux* — Le Chemin de fer n'accepte le transport des matières inflammables ou

explosibles, telles que poudre à feu, fulminate, capsules, artifices, allumettes chimiques, phosphore, éther, coton etc., et des animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales qu'avec les mesures de précaution prescrites et à prescrire par l'autorité compétente.

Les machines ou appareils quelconques comportant l'emploi comme combustibles ou autrement de matières inflammables ou explosibles, ne sont acceptées au transport que si les récipients ou parties d'appareils destinés à contenir les dites matières sont rigoureusement vides; l'expéditeur doit en donner l'assurance par écrit sur la déclaration d'expédition.

ART. 116. — *Plaqué d'or ou d'argent, broderies, dentelles, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art), mercure* — L'or et l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, le platine; les bijoux, les pierres précieuses, les papiers de valeurs et les objets de valeur de plus de 300 francs le kilogramme, ne sont transportés qu'à Grande Vitesse : en conséquence, le tarif de la Petite Vitesse ne leur est pas applicable.

Le plaqué d'or ou d'argent, les dentelles, les broderies et les objets d'art valant au plus 300 francs le kilogramme, sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif applicable aux marchandises de 1<sup>re</sup> catégorie.

Le mercure est taxé au prix fixé par le tarif applicable aux marchandises de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les parties en métal précieux, telles que tubes de platine, des machines ou appareils quelconques, doivent être enlevées par l'expéditeur avant la remise de ces objets à la gare de départ.

ART. 117. — *Conditionnement des marchandises* — Le Service du Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises pour lesquelles le commerce a l'habitude de le faire. Il n'est pas davantage tenu d'accepter les marchandises dont l'emballage serait défectueux, ni celles qui présentent une trace évident de dégradation.

Les expéditions d'huile de palme en fûts ou en estagnons ne sont admises qu'autant que les fûts sont parfaitement étanches et que les estagnons sont soudés; ceux-ci doivent être, en outre, enfermés dans des caisses en bois.

Les expéditions de caoutchouc doivent être faites en doubles sacs plombés.

L'expéditeur est tenu d'apposer, sur chacun des colis expédiés une marque, un numéro ou une adresse et, sur chacun des wagons complets chargés par lui, une étiquette fixée de manière à ne pouvoir se détacher en cours de route, indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que la gare de destination.

Toutes les inscriptions à porter sur les étiquettes doivent être faites en caractères indélébiles.

L'apposition, par l'expéditeur, des étiquettes sur

les wagons a lieu sous le contrôle de la gare expéditrice.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisible telles que les ignames, la houille, etc., ne sont acceptées en vrac que par wagon complet, à moins que la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet : le chargement de ces marchandises en vrac doit être effectué par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire.

ART. 118. — *Déclarations*. — Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration portant :

- 1° — Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 2° — Le nom et l'adresse du destinataire;
- 3° — Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier leurs numéros, marques ou adresse;
- 4° — La mention en « port dû » ou « en port payé »;
- 5° — La date de la remise en gare;
- 6° — La signature de l'expéditeur ou de son représentant; si l'expéditeur, le cas échéant, ne sait pas signer, il fait une croix qui doit être certifiée par deux témoins.

Eventuellement :

- 7° — La demande de comptage, si l'expéditeur demande que le nombre des pièces soit inscrit sur le récépissé;
- 8° — La demande d'application d'un tarif spécial;
- 9° — Par qui doivent être faites les opérations de chargement et de déchargement quand il est loisible à l'expéditeur d'en décider;
- 10° — Pour les matières facilement inflammables elles ne seront acceptées aux tarifs ordinaires que si l'expéditeur joint à la déclaration d'expédition une décharge dégageant l'Administration du Chemin de fer en cas d'incendie. (Voir modèle aux annexes).

Toute expédition qui n'est pas complétée dans les 24 heures peut être refusée et la marchandise renvoyée au domicile de l'expéditeur ou dans un magasin public à ses frais.

ART. 119. — *Fausse déclarations*. — Le service du Chemin de fer a toujours le droit, soit à l'arrivée, soit au départ, d'exiger l'ouverture des colis ou des wagons en présence de l'expéditeur ou du destinataire ou d'un agent de ces derniers.

Procès-verbal de cette opération sera dressé par le chef de gare et signé par deux témoins. Le Service du Chemin de fer a le droit de différer la remise des colis ou des wagons suspects, jusqu'à ce que ces formalités puissent être remplies.

Ce retard ne saurait ouvrir le droit à la moindre indemnité. Toute fausse déclaration entraîne son auteur devant les juridictions compétentes. En outre la marchandise sera taxée au quintuple des frais normaux de transport de la catégorie correspondante et en cas de récidive, la marchandise sera saisie.

L'expédition de transport engage à elle seule la responsabilité de l'expéditeur. En cas de fausse

déclaration de poids ces prescriptions seront également applicables.

ART. 120. — *Payement*. — Les expéditions sont effectuées à la volonté de l'expéditeur en port dû ou en port payé; néanmoins les articles sujets à détérioration ou dont la valeur à la gare expéditrice ne représente pas au moins deux fois le montant du transport ne sont acceptés qu'en port payé. Les animaux ne sont acceptés qu'en port payé.

La marchandise sert de gage au transport. Elle ne peut être enlevée avant le paiement des droits correspondants.

Les maisons de commerce payant au Togo la patente d'exportation et d'importation de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes sont autorisés à faire garantir le paiement des taxes de toutes marchandises transportées par une Banque de la place de Lomé qui se portera garante du remboursement des frais de transport par une déclaration écrite, adressée au Directeur du Chemin de fer. L'actif de la Banque servirait, le cas échéant, de cautionnement privilégié. Les autorisations d'ouverture d'un compte-courant au Service de l'Exploitation ne peuvent être données que par le Directeur du Chemin de fer.

Le règlement des taxes des marchandises transportées s'effectuera à Lomé le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le mois écoulé. Si ce jour n'est pas ouvrable, le versement des sommes dues aura lieu le lendemain matin dès ouverture des bureaux de la petite vitesse.

Le Chef de cette dernière gare sera chargé de toutes les perceptions quelles que soient les gares expéditrices ou destinataires.

ART. 121. — *Remboursement*. — Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement, sont soumises, au retour, à la taxe portée au tarif général ou aux tarifs spéciaux de la grande vitesse pour le transport des Finances.

ART. 122. — *Récépissé*. — Le Chemin de fer est tenu de délivrer un récépissé au timbre de 1 franc pour toute expédition constatée.

ART. 123. — *Comptage*. — En outre lorsque l'expéditeur a demandé le comptage, le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant une expédition.

Toutefois l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire :

1° Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, tuiles etc.

2° Lorsque le chargement a été effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

La taxe à percevoir pour le comptage est fixée à 1 fr. par groupe de 20 pièces indivisibles avec minimum de 6 francs et maximum de 12 francs par wagon complet.

ART. 124. — *Délais de transport*. — Les délais maximum de transport pour les marchandises à petite

vitesse sont décomptés à raison de cinq jours pour cinquante kilomètres, avec pour les distances supérieures addition d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent. Dans ces délais ne sont pas compris le jour de la remise, le jour de l'expédition et celui de la livraison ainsi que les dimanches et jours fériés, qui viennent en augmentation.

ART. 125. — *Ouverture des gares* — Les gares sont ouvertes tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de Petite Vitesse :

- de 7 heures à 12 heures
- et de 14 heures à 17 heures

Elles seront fermées les dimanches et jours fériés toute la journée.

ART. 126. — *Avis d'arrivée* — Le Chemin de fer fait connaître, par avis au destinataire, le moment où il peut mettre l'envoi à sa disposition. Cet avis sert à déterminer les délais en vue du magasinage à percevoir qui comptera de la date de l'émargement de l'avis.

L'envoi de la lettre d'avis ne peut être exigé si le destinataire réside à plus de quatre kilomètres de la gare destinataire.

ART. 127. — *Délais d'enlèvement des marchandises* — Les marchandises doivent être enlevées dans les 24 heures où elles ont été mises à la disposition du destinataire. Passé ce délai la taxe de magasinage sera perçue.

ART. 128. — *Envoi des avis d'arrivée* — L'avis adressé au destinataire pour faire courir le délai d'enlèvement fixé par l'article 127 ci-dessus, peut être donné soit par la poste, soit par téléphone, soit par télégramme ou soit par expres, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire dépassent en aucun cas la taxe d'affranchissement d'une lettre d'avis. Toutefois si le destinataire a réclamé un moyen quelconque en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant cet emploi est obligatoire pour le Chemin de fer.

ART. 129. — *Pesage* — Il est perçu pour toute marchandise qui sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage supplémentaire en dehors de celui que le service doit faire à ses frais au départ pour la taxe, un droit de 0,70 par fraction indivisible de 100 Kgs. ou de 2,10 par tonne indivisible pour chaque pesage supplémentaire.

Lorsque dans les gares pourvues de ponts bascules le pesage a lieu par wagon complet passé à la bascule le droit est de 15 francs par wagon complet.

Les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire fait ressortir une erreur commise par le Service du Chemin de fer au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 130. — *Jours fériés* — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans la supputation des dé-

lais fixés pour la mise à disposition et pour l'enlèvement des marchandises.

ART. 131. — *Responsabilité* — Hors le cas de valeur déclarée, le Chemin de fer limite sa responsabilité en cas de perte, au quart de la valeur de la marchandise, valeur résultant du prix de revient.

Le coton égrené ou non étant une matière extrêmement inflammable soit par sa nature (combustion spontanée), soit par la facilité avec laquelle le feu peut lui être communiqué aucune expédition ne sera acceptée sans une décharge écrite et signée par l'expéditeur (1) dégageant le Service du Chemin de fer de toute responsabilité en cas d'incendie.

ART. 132. — *Marchandises transitées en gare d'Anécho ou circulant sur la ligne d'Anécho* — Il est perçu sur toutes les marchandises transitées en gare d'Anécho :

a) une taxe fixe de 4,20 par tonne de marchandise venant de Lomé ou à destination de Lomé.

b) cette taxe est ramenée à 1 franc 40 pour les palmistes, l'huile, le coton et en général tous les produits destinés à l'exportation, sauf les poissons secs et les fruits.

c) Il est perçu une taxe de 0,07 par tonne et par kilomètre pour les marchandises venant d'une gare intermédiaire ou expédiée à une gare intermédiaire de la ligne Lomé-Anécho.

d) cette taxe est ramenée à 0,03 pour les produits stipulés au paragraphe b.

L'application de ces taxes se fera dans les conditions prévues aux articles 110 et 111 du tarif ; le minimum de perception sera de 0,30.

## II. — TARIFS SPECIAUX

### TARIF SPECIAL P.V. N° 2.

ART. 133. — *Marchandises diverses* — Seront transportées aux prix et conditions du présent tarif spécial par wagon complet, les marchandises de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories du Tarif Général qui ne sont pas nommément désignées dans un autre Tarif (2).

Les barèmes à appliquer pour chaque catégorie de marchandises des Tarifs Généraux seront les suivants :

pour la 1 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	le barème A
pour la 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	le barème B
pour la 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	le barème C
pour la 4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	le barème D

(1) Voir modèle aux annexes.

(2) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises expédiées de Lomé sur Palimé (sans réciprocité).

Prix par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	Barème A	Barème B	Barème C	Barème D
Par km. jusqu'à 60 km.	2,45	1,25	0,90	0,80
Pour chaque } 60 jusqu'à 120 k.	2,05	1,00	0,65	0,50
kilomètre } au-dessus de } 120 kilomètres.	1,70	0,70	0,30	0,20

L'expéditeur peut également grouper des marchandises de différentes catégories dans un même wagon, sous la réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe est calculée pour l'ensemble de l'expédition sur la taxe de la catégorie la plus élevée à moins que l'application des prix des Tarifs Généraux au poids partiel de chaque catégorie, ne soit plus avantageuse. Il appartiendra toujours à l'usager de la réclamer.

TARIF SPECIAL P.V. N° 2.

ART. 134. — *Animaux vivants.*

DÉNOMINATION	BARÈME APPLICABLE	
	Par Wagon complet de 6 tonnes	Par Wagon complet de 10 tonnes
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux, dromadaires . . . . .	(1)	(1)
Veaux, chevreuils . . . . .	E	F
Moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres . . . . .		

Prix des barèmes par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	Barème E	Barème F
Par kilomètre jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	4,50	3,00
Pour chaque km. au-dessus de 100 km.	4,00	2,50

Le nombre maximum d'animaux que pourra contenir un wagon sera :

	10 t	6 t
Bœufs, vaches, etc. . . . .	10	7
Veaux, etc., . . . . .	25	20
Porcs, moutons, brebis, etc. . . . .	40	30
La manutention (chargement et déchargement) sera		

toujours effectuée, à leurs risques et périls, par les expéditeurs et les destinataires.

Un agent de l'expéditeur sera autorisé à accompagner les animaux à condition de payer le prix d'un billet de 2<sup>e</sup> classe et de monter dans le même wagon que les animaux.

TARIF SPECIAL P.V. N° 3.

ART. 135. — *Combustibles minéraux.*

DÉNOMINATION	PAR WAGON COMPLET DE 7 T. OU DE 10 T. BARÈME APPLICABLE
	(1)
Agglomérés de houille . . . . .	Q
Briquettes . . . . .	Q
Charbons divers . . . . .	Q
Coke . . . . .	Q
Houille . . . . .	Q

Prix du barème par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	BARÈME Q
Par kilomètre jusqu'à 60 kilomètres . . . . .	0,37
Pour chaque } 60 jusqu'à 120 km . . . . .	0,26
kilomètre } au-dessus de } 120 kilomètres. . . . .	0,14

La distance minimum d'application sera de 30 Klm.

TARIF SPECIAL P.V. N° 4.

ART. 136. — *Combustibles végétaux.*

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet de 7 t. ou de 10 t.
	(1)
Bois de chauffage . . . . .	N
Charbon de bois . . . . .	Q
Coques de noix de coco . . . . .	N

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises expédiées de Lomé sur Palimé (sans réciprocité).

Prix des barèmes par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈMES	
	N	Q
Par kilomètre jusqu'à 60 klm	0,50	0,37
Pour chaque { 60 jusqu'à 120 kl. kilomètre	0,50	0,26
au-dessus de { 120 kilomètres	0,19	0,14

La distance minimum d'application sera de 40 Klm.

TARIF SPECIAL P.V. N° 5.

ART. 137. — Bois de construction et d'industrie.

DÉNOMINATION.	Barème applicable par expédition minimum d'un wagon complet(1)
Bois de charpente d'importation	P
Bois de charpente du pays en grumes ou équarris.	P
Cabrions.	P
Chevrons.	P
Madriers.	P
Planches.	P
Voliges.	P

Prix du barème par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME P.
Par kilomètre jusqu'à 60 klm	0,42
Pour chaque { 60 jusqu'à 120 kl. kilomètre	0,28
au-dessus de { 120 kilomètres	0,16

La distance minimum d'application sera de 30 Klm.

TARIF SPECIAL P.V. N° 6.

ART. 138. — Céréales, fruits et graines du pays  
Farines — Igname — etc.

DÉSIGNATION	Barème applicable par wagon complet.	DÉSIGNATION	Barème applicable par wagon complet.
Amandes de karité	H (1)	Igname	G (1)
Cacao (2)	L (2)	Maïs	G (1)
Farine de manioc	G (1)	Manioc	G (1)
Farine de maïs	G (1)	Noix de coco	H (1)
Graines de coton	S (1)	Sisal	H (1)
Graines de Kapok	K (1)		

Prix par tonne et par kilomètre (1) (2).

PARCOURS	BARÈMES				
	G	H	K	L	S
Par kilomètre jusqu'à 60 klm	0,80	0,75	0,34	0,86	0,17
Pour chaque { 60 klm. jusqu'à 120 klm	0,55	0,50	0,34	0,59	0,17
au-dessus de { 120 klm	0,25	0,20	0,21	0,26	0,11

Les graines de coton ou de kapok qui pourront bénéficier de ce tarif seront obligatoirement destinées à l'exportation.

TARIF SPECIAL P.V. N° 7.

ART. 139. — Sel.

DÉNOMINATION.	Par wagon complet. Barème applicable (1).
Sel en sacs	G

Prix par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME G.
Par kilomètre jusqu'à 60 klm	0,80
Pour chaque { 60 jusqu'à 120 kl. kilomètre	0,55
au-dessus de { 120 kilomètres	0,25

TARIF SPECIAL P.V. N° 8.

ART. 140. — Eau. (1)

DÉNOMINATION	Par wagon complet Barème applicable (1)
Eau	Q

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises expédiées de Lomé sur Palimé (sans réciprocité).

(2) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix spéciaux applicables au transport du cacao.

Prix par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	BARÈME Q
Par kilomètre jusqu'à 60 kilomètres . . .	0,37
Pour chaque kilomètre au-dessus de { 60 jusqu'à 120 klm . . .	0,26
{ 120 kilomètres . . . . .	0,14

La distance minimum d'application sera de 30 Klm.

Le Chemin de fer peut fournir l'eau sur wagon gare Lomé au prix de 2 francs le quintal métrique indivisible.

TARIF SPECIAL P.V. N° 9.

ART. 141. — Matériaux de construction, etc.

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet (1)	DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet (1)
Argile . . . . .	Q	Fibro ciment . . . . .	O
Asphalte . . . . .	O	Gravier . . . . .	Q
Bitumé . . . . .	O	Latérite . . . . .	Q
Briques d'importation . . . . .	O	Matériel de voie . . . . .	O
Briques du pays . . . . .	P	Moellons . . . . .	Q
Briques de ciment . . . . .	O	Pierres cassées ou rondes . . . . .	Q
Buses en ciment . . . . .	P	Platre . . . . .	O
Cailloux . . . . .	Q	Sable . . . . .	Q
Carton bitumé . . . . .	O	Terre . . . . .	Q
Chaux . . . . .	O	Tôles ondulées . . . . .	O
Ciment . . . . .	O	Tuiles d'importation . . . . .	O
Tuiles du pays . . . . .	P	Tuyaux de grès ou ciment . . . . .	P

Prix par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	Barème		
	O	P	Q
Par klm. jusqu'à 60 klm . . . . .	0,67	0,42	0,37
Pour chaque kilomètre au-dessus de { 60 jusqu'à 120 klm . . . . .	0,42	0,28	0,26
{ 120 kilomètres . . . . .	0,15	0,16	0,14

Pour le barème O la distance minimum d'application est de 44 Klm.

Pour les barèmes P et Q la distance minimum d'application est de 30 Klm.

TARIF SPECIAL P.V. N° 10.

ART. 142. — Produits métallurgiques.

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet (1)
Charpente métallique . . . . .	P
Colonnes diverses en fer, fonte ou acier . . . . .	P
Tuyaux de conduite d'eau ou d'égout en fonte, fer ou acier . . . . .	P

Prix par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	BARÈME P
Par kilomètre jusqu'à 60 kilomètres . . . . .	0,42
Pour chaque kilomètre au-dessus de { 60 klm. jusqu'à 120 klm . . . . .	0,28
{ 120 kilomètres . . . . .	0,16

La distance minimum d'application sera de 30 Klm.

TARIF SPECIAL P.V. N° 11.

ART. 143. — Résine, huiles minérales, combustibles liquides.

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet (1)
Brai . . . . .	O
Coaltar . . . . .	O
Goudron . . . . .	O
Huile à graisser . . . . .	O
Mazout . . . . .	O

Prix par tonne et par kilomètre (1).

PARCOURS	BARÈME O
Par kilomètre jusqu'à 60 klm . . . . .	0,67
Pour chaque kilomètre au-dessus de { 60 jusqu'à 120 klm . . . . .	0,42
{ 120 kilomètres . . . . .	0,16

La distance minimum d'application sera de 44 Klm.

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises expédiées de Lomé sur Palimé (sans réciprocité)

**TARIF SPECIAL P.V. N° 12.**

ART. 144. — *Corps gras et leurs dérivés.*

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet
Arachides . . . . .	G
Coprah . . . . .	G
Huile de palme . . . . .	R
Palmistes . . . . .	G

Prix par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME	BARÈME
	G	R
Par kilomètre jusqu'à 60 klm .	0,80	0,85
Pour chaque { 60 jusqu'à 120 klm. kilomètre	0,55	0,60
au-dessus de { 120 kilomètres .	0,25	0,25

Les produits voyageant aux conditions de ce tarif spécial sont uniquement destinés à l'exportation.

**TARIF SPECIAL P.V. N° 13.**

ART. 145. — *Tissus et textiles.*

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet
Coton en balles pressées (2) . . . . .	T
Coton non pressé (2) . . . . .	S
Kapok en balles pressées (2) . . . . .	I
Kapok non pressé (2) . . . . .	J

Prix par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	Barème	Barème	Barème	Barème
	S	T	I	J
Par kilomètre jusqu'à 60 kl.	0,17	0,30	0,60	0,35
Pour chaque { 60 jusqu'à kilomètre	0,17	0,30	0,60	0,35
au-dessus de { 120 klm .	0,11	0,15	0,30	0,23

**TARIF SPECIAL P.V. N° 14.**

ART. 146. — *Engrais, amendements.*

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet (1)
Engrais divers . . . . .	Q

Prix par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME Q
Par kilomètre jusqu'à 60 klm .	0,37
Pour chaque { 60 jusqu'à 120 klm. kilomètre	0,26
au-dessus de { 120 kilomètres .	0,14

La distance minimum d'application sera de 30 Klm.

**TARIF SPECIAL P.V. N° 15.**

ART. 147. — *Emballages vides en retour.*

Seront transportés aux prix et conditions du présent tarif spécial les emballages vides énumérés ci-après pour lesquels l'expéditeur fournira la preuve au moment de la remise et au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus de quatre semaines de date qu'ils ont été utilisés pour le transport de marchandises.

DÉNOMINATION	Barème applicable par expédition minimum de 1000 kg. (1)
Fûts et futailles diverses . . . . .	M
Ponchons . . . . .	M
Sacs vides . . . . .	M
Emballages non dénommées . . . . .	M

Prix par tonne et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME M
Par kilomètre . . . . .	0,33

**Conditions d'application communes aux transports effectués aux conditions des tarifs spéciaux de petite vitesse.**

ART. 148. — *Demande de tarif* — Tout expéditeur qui veut profiter des tarifs spéciaux doit en faire la demande sur sa déclaration d'expédition, soit par l'indication explicite du tarif réduit, soit par l'indication du «tarif le plus réduit».

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix de transport applicables exceptionnellement à toutes marchandises expédiées de Lomé sur Palimé (sans réciprocité).  
 (2) Voir aux annexes le modèle de la déclaration de garantie exigée pour le transport de ce produit.

L'une quelconque de ces mentions implique l'acceptation par l'expéditeur de toutes les conditions que comportent les tarifs à appliquer.

Elle entraîne, pour le transporteur l'obligation d'appliquer sur l'ensemble du parcours, la taxe totale la plus réduite.

A défaut d'indication concernant la demande du tarif, l'expédition est faite aux prix et conditions des tarifs généraux.

ART. 149. — *Manutention* — Le chargement, l'arrimage et le bâchage s'il y a lieu sont toujours faits par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais, risques et périls. En conséquence les frais de chargement et de déchargement ne sont pas perçus. Seuls des frais de gare fixés à 0,90 par tonne au départ et à l'arrivée sont appliqués.

Les engins, ustensiles ou accessoires nécessaires au bâchage et à l'amarrage ou à l'arrimage des marchandises ou des colis transportés par wagon complet doivent être fournis par l'expéditeur.

Les chargements devront toujours être faits dans les conditions normales de tonnage du wagon et du gabarit.

Au cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le chargeur serait responsable des avaries pouvant survenir de ce fait au matériel, et supporterait les frais du transbordement qui pourrait être prescrit par le Chemin de fer, comme prévu à l'article 157.

ART. 150. — Si le Chemin de fer sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire consent à faire le chargement et le déchargement ou seulement l'une de ces deux opérations, il percevra les droits de chargement et déchargement prévus à l'article précité.

En outre le Chemin de fer se réserve toujours la faculté de faire lui-même un déchargement à ses frais à quelque moment que ce soit.

ART. 151. — Les engins et ustensiles utilisés pour l'arrimage seront retournés gratuitement, dans un délai de deux semaines, sous réserve d'avoir à produire à la gare de départ toutes les attestations nécessaires prouvant que ces objets ont été utilisés depuis moins de quinze jours pour un transport déterminé.

ART. 152. — Au cas où la charge normale d'un wagon serait dépassée, il sera perçu pour le transport de l'excédent une taxe égale au double de la taxe de détail pour les produits de la catégorie correspondante sans compter éventuellement la réparation des dégâts qui auraient pu être commis au matériel et en cas de récidive la marchandise sera saisie.

ART. 153. — *Matériel* — Les wagons devront être demandés 48 heures à l'avance au Chef du Service de l'Exploitation.

Le Chemin de fer se réserve le droit de mettre à la disposition de l'expéditeur des wagons tombereaux si les wagons couverts font défaut, pour le transport de toute marchandise autre que celles pré-

vues à l'article 158 comme devant toujours voyager en wagon couvert.

ART. 154. — *Reprise de wagons placés mais non chargés et stationnement des wagons.* — Toute demande de wagon engage l'expéditeur. Les wagons non utilisés dans les 24 heures suivant la remise au lieu de chargement (prévu par le demandeur) peuvent être repris par l'Exploitation et ouvrent droit à une indemnité pour le Chemin de fer. Cette indemnité sera égale à la taxe de transport du wagon conformément à l'article 103. Elle reste due même dans le cas où le Service du Chemin de fer aurait trouvé l'emploi des wagons auprès d'autres maisons.

Toutefois le demandeur a la faculté de conserver le wagon moyennant le paiement d'une taxe de stationnement fixée à 32 francs par wagon et par période de 24 heures indivisible.

ART. 155. — *Prolongation des délais de transport.* Les délais normaux d'expédition seront augmentés de 5 jours lorsqu'il s'agira d'un transport effectué aux conditions des tarifs spéciaux.

ART. 156. — *Responsabilité* — Le Chemin de fer, dans tous les transports effectués aux conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse, n'est pas responsable des pertes, manquants, déchets de route et avaries non imputables à la négligence ou au défaut de précautions de ses agents.

En cas d'incendie ou d'avarie en cours de transport provenant d'une cause imputable au Service du Chemin de fer, il ne pourra être exigé au maximum que le remboursement du tonnage effectif transporté.

ART. 157. — *Frais de transbordement* — Si le chargement d'un wagon doit être transbordé dans un autre, du fait d'un mauvais arrimage, d'une surcharge ou pour toute cause imputable directement ou indirectement à l'expéditeur, ce dernier sera tenu d'acquitter, outre le paiement de l'excédent du tonnage transporté sur le tonnage maximum du wagon taxé au double du tarif de détail de la catégorie correspondante et du montant des réparations possibles résultant des avaries ou des dégâts causés au matériel (la saisie de la marchandise transportée en surcharge pouvant même être effectuée) une taxe spéciale dite de transbordement.

Si le Chemin de fer ne dispose pas du personnel nécessaire pour effectuer le transbordement, ce dernier pourra être confié à un entrepreneur requis par le Service, le tout aux frais de l'expéditeur. La marchandise sera toujours considérée comme servant de gage au paiement.

Pour les marchandises ainsi transportées il sera perçu un droit de 7 francs par tonne et par fraction indivisible de 100 kilogrammes.

ART. 158. — *Désignation des marchandises des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories expédiées par wagon complet* qui doivent être transportées par wagon couvert :

Articles de liège, noix de karité, chanvre et enveloppe de chanvre, chaux vive, ciment, mobilier, denrées alimentaires, fruits du pays non à huile, glace, kapok, kola, laine à tricoter, peaux et fourrures, produits tissés du pays, sucre, tabac, terre cuite, objets fragiles, vannerie, varech.

ART. 159. — Désignation des marchandises des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories expédiées par wagon complet qui peuvent être transportées en wagon découvert sous réserve d'être bâchées par l'expéditeur :

Arachides, herbe pressée, coton brut, engrais chimiques, cacao, fruits à huile, palmistes, haricots du pays, maïs, pois du pays, graines de coton (pendant la saison sèche) paille pressée ou non, sel, etc...

ART. 160. — L'application des tarifs spéciaux reste soumise aux conditions d'application des tarifs généraux chaque fois qu'il n'y a pas stipulation contraire dans les conditions d'application particulière de ces tarifs spéciaux.

### III. — REGLEMENTATIONS DIVERSES

#### CHAP. 1<sup>er</sup>. — TRANSPORTS SUR LES VOIES URBAINES

ART. 161. — A — *Voie urbaine de Lomé* — Le présent tarif est applicable aux transports par wagons complets sur la voie urbaine de Lomé définie par le secteur compris entre la gare des Voyageurs, le magasin du Service des Douanes et l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique :

1<sup>o</sup> Des marchandises provenant de l'intérieur et circulant entre la gare de la Petite Vitesse et un point quelconque de la voie urbaine ou stationnant en un endroit quelconque de la voie reliant ces deux points.

Il sera perçu, sauf pour les abonnés, un droit de location journalier de 32 francs par wagon, si le wagon est libéré de son chargement dans les 24 heures qui suivent son arrivée devant les magasins du destinataire.

En cas de non observation de cette prescription les abonnés paieront la taxe de location journalière indiquée ci-dessus et les non abonnés cette taxe doublée par fraction indivisible de 24 heures à partir du moment où le wagon aurait dû être normalement libéré de son chargement.

2<sup>o</sup> Des marchandises destinées à l'intérieur et circulant entre un point quelconque de la voie urbaine et la gare de la Petite Vitesse ou entre le magasin de la Douane et la gare de la Petite Vitesse ou stationnant en un endroit quelconque des voies reliant ces points.

Les droits à percevoir seront, sauf pour les abonnés, comme ci-dessus de 32 francs par wagon.

Les wagons mis à la disposition des expéditeurs doivent être chargés dans les 24 heures suivant leur remise.

Au cas où cette prescription ne serait pas observée, les abonnés paieront cette taxe journalière et les non abonnés cette taxe doublée pour chaque période de 24 heures et par fraction indivisible de 24 heures.

Lorsqu'un wagon aura été amené chargé devant une factorerie, le commerçant pourra, sous condition que déjà avant la remise de celui-ci il ait formulé une demande de wagons et à charge pour lui d'en aviser le Service de l'Exploitation le recharger de marchandises destinées à l'intérieur. Si le rechargement est opéré dans les 24 heures, le mouvement ne sera compté que pour un wagon.

3<sup>o</sup> Des marchandises d'importation circulant entre la Douane et un point quelconque de la voie urbaine ou stationnant en un endroit quelconque de la voie reliant ces deux points.

Il sera perçu, sauf pour les abonnés comme ci-dessus 32 francs par wagon par fraction indivisible de 24 heures.

Les wagons devront être déchargés dans les 24 heures qui suivent leur remise. En cas de retard il sera perçu la taxe de location prévue au 1<sup>o</sup>.

Des wagons complets d'une même marchandise d'importation peuvent être remis directement au destinataire sans subir le déchargement de la Douane aux factoreries. Dans ce cas la reconnaissance et la prise en charge par le destinataire devra être faite à la Douane. Ces wagons devront pouvoir être enlevés dans les 24 heures qui suivent le moment où le destinataire aura été avisé par écrit par les soins du Chef de Service de l'Exploitation de l'arrivée du wagon à la Douane.

En cas de non observation de cette prescription il sera perçu par fraction indivisible de 24 heures supplémentaires la taxe normale de location journalière de 32 francs par wagon pour les abonnés et cette taxe doublée pour les non abonnés.

Il est formellement interdit au destinataire, sauf autorisation spéciale du Service de l'Exploitation, d'employer ces wagons à un chargement destiné à l'exportation ou à l'intérieur.

En cas de non observation de cette prescription les wagons ainsi chargés seront immédiatement déchargés par les soins ou aux frais de l'usager à ses risques et périls et il lui sera infligé en outre une amende égale à la taxe journalière de location.

4<sup>o</sup> Des marchandises d'exportation circulant entre un point quelconque de la voie urbaine et la Douane.

Les droits à percevoir, sauf pour les abonnés, sont de 32 francs par wagon et par fraction indivisible de 24 heures.

Lorsqu'un navire aura à charger pour plusieurs maisons de commerce, le répartition des wagons entre

celles-ci sera faite d'entente entre le Service de l'Exploitation et l'Agent de la Compagnie de navigation, les maisons de commerce restant cependant seules responsables vis-à-vis du Chemin de fer des droits qui lui sont dus.

En cas de retard d'un navire annoncé immobilisant des wagons chargés de marchandises d'exportation destinées à être embarquées sur ce navire et si le retard est de plus de six heures, l'usager devra payer par wagon immobilisé et par heure au delà des six heures une surtaxe égale à 1/10<sup>e</sup> de la taxe normale de location et cela jusqu'à l'arrivée du navire (heure du mouillage) ou jusqu'à la remise à la disposition du Service de l'Exploitation du wagon déchargé.

5<sup>o</sup> Des marchandises d'exportation de la gare de la Petite Vitesse à la Douane ou des marchandises d'importation de la Douane à la gare de la Petite Vitesse.

Ces transports sont subordonnés au paiement préalable de la taxe de location des wagons tel qu'il est prescrit aux paragraphes 3 et 4.

Dans le cas où les produits sont entreposés dans le hall du Chemin de fer, il appartient à l'expéditeur d'adresser la demande de wagons au moins trente-six heures à l'avance au Chef de Service de l'Exploitation.

6<sup>o</sup> — *Abonnement* — Tout usager peut s'abonner. La prime d'abonnement calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois est de :

1<sup>o</sup> catégorie : 250 frs. pour 10 wagons au maximum  
2<sup>o</sup> catégorie : 600 frs. pour 30 wagons au maximum  
3<sup>o</sup> catégorie : 900 frs. pour 60 wagons au maximum

Cette prime est mensuelle et payable d'avance. L'usager peut demander le changement de catégorie à condition que la demande en soit faite au plus tard le premier jour du mois pour le mois à venir.

Si dans le mois le nombre de wagons dépasse le maximum prévu à la catégorie d'abonnement demandée, il sera perçu par wagon supplémentaire un droit de :

25 francs pour un abonné de la 1<sup>o</sup> catégorie  
20 francs pour un abonné de la 2<sup>o</sup> catégorie  
15 francs pour un abonné de la 3<sup>o</sup> catégorie  
(sans maximum de perception).

Les maisons desservies à Lomé par un embranchement particulier et payant une taxe d'amortissement paieront une taxe égale à la moitié de la taxe normale d'abonnement fixée pour la voie urbaine de Lomé.

Les manœuvres à la main ne sont pas permises sur la voie urbaine de Lomé ; d'autre part nul n'est autorisé à charger un wagon pour lequel une demande régulière n'aurait pas été faite au Service de l'Exploitation.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre des ces prescriptions la maison à la charge de laquelle elle serait relevée supporterait la responsabilité des consé-

quences éventuelles de l'infraction ; en outre une taxe de cent francs serait perçue pour couvrir le Chemin de fer des manœuvres supplémentaires qui lui seraient ainsi imposées.

Pour les transports, énumérés aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, des produits, le Chemin de fer se réserve la faculté d'employer exclusivement des wagons découverts afin de faciliter les manutentions. Le bâchage incombe toujours à l'expéditeur ou au destinataire.

ART. 162. — B — *Transport entre Lomé-Douane et la Poudrière ou entre Lomé P.V. et la Poudrière et vice versa* — Les poudres, explosifs et munitions de toute nature sont transportés de la gare de la Petite Vitesse ou de la Douane à la Poudrière, et inversement de la Poudrière à la Petite Vitesse.

Ils sont taxés à raison de quarante-deux francs (42 francs) par wagon, par période indivisible de six heures pour un seul wagon ; il sera obligatoirement adjoint un wagon vide de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire fixée à 15 francs pour la même période de temps. Les wagons ainsi mis à la disposition doivent être libérés dans le délai de six heures comptant du départ de la Douane ou du départ de la Poudrière.

ART. 163. — C — *Voie urbaine d'Anécho* — Des wagons peuvent être mis gratuitement à la disposition des usagers sur la voie urbaine d'Anécho.

La traction humaine seule est autorisée le long des voies. Elle incombe à l'expéditeur. Les wagons doivent être demandés par écrit au moins quatre jours à l'avance au Chef de gare d'Anécho ou au Chef du Service de l'Exploitation à Lomé. Les wagons complets ne pourront être plombés qu'après le retour en gare en présence du Chef de gare auquel incombe la vérification du chargement.

Ces prescriptions sont également applicables aux wagons chargés de produits à destination d'Anécho. Toutefois, la reconnaissance des colis à l'arrivée devra être effectuée en gare et avant toute mise à disposition.

## CHAP. 2. — MAGASINS DES GARES

ART. 164. — Les marchandises peuvent être entreposées dans les magasins couverts des gares moyennant le paiement d'une taxe fixée à :

0,45 par tonne indivisible et par période indivisible de 24 heures jusqu'au 10<sup>e</sup> jour.

0,70 par tonne indivisible et par période indivisible de 24 heures du 11<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour.

1,40 par tonne indivisible et par période indivisible de 24 heures à partir du 16<sup>e</sup> jour.

La durée du magasinage ne pourra en aucun cas dépasser 45 jours.

Dans le magasin de Lomé, les deux premiers jours ne seront pas décomptés pour les produits d'expor-

tation transportés par wagon complet si les marchandises restent toutefois entreposées plus de deux jours.

D'autre part les frais de transport des produits d'exportation de ce dernier magasin aux magasins de la Douane seront décomptés exceptionnellement sur deux kilomètres, avec minimum de perception de 6,50 par expédition.

CHAP. 3. — EMBRANCHEMENTS  
PARTICULIERS DIVERS

ART. 165. — Le Chemin de fer peut construire, sur la demande des particuliers, des embranchements situés soit dans l'intérieur des gares, soit sur les diverses lignes du Réseau.

Les conditions imposées pour l'installation et l'exploitation de ces embranchements particuliers sont

relatées dans le contrat type inséré en annexe aux présents Tarifs.

ART. 166. — Les présents tarifs mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Février 1929 abrogent et remplacent les précédents ainsi que l'ensemble de tous textes les modifiant ou les complétant, sauf ceux qui sont insérés dans les annexes in fine.

Lomé, le 31 décembre 1928,

*Le Capitaine du Génie DALAISE,*  
*Directeur du Chemin de fer et du Wharf,*  
DALAISE.

Approuvé sans observations en Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929.

*Le Commissaire de la République p.i.,*  
L. PÊTRE.

## ANNEXES

## ANNEXE N° 1

## PETITE VITESSE

## CLASSIFICATION GENERALE DES MARCHANDISES

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet
<b>A</b>			Antimoine	3	1
Acajou	1	1	Apéritifs en caisses	1	1
Accessoires de literie	2	1	Apéritifs en fûts	2	1
Accessoires d'autos	2	1	Appareils de chauffage	2	1
Accessoires divers	2	1	Appareils d'éclairage	2	1
Acétates	1	1	Arachides	3	12
Acides	1	1	Arbres et arbustes vivants	3	1
Acier en barres	3	1	Ardoises	3	9
Acier ouvré	2	1	Argiles	4	9
Agglomérés de houille	4	3	Armes à feu	1	1
Agneaux	tête	2	Armes non dénommées	2	1
Agrès de chanvre	3	1	Armoires	2	1
Agrès non dénommés	2	1	Articles de bureau	2	1
Alambics	2	1	Articles en bois neufs (caisses, boîtes, etc.)	3*	1
Albâtre	1	1	Articles en bois pour emballages	4	1
Alcool à brûler	2	1	Articles de cuisine	2	1
Alcool de menthe	1	1	Articles en fer, acier, émaillés, zingués ou étamés	2	1
Alcool dénaturé	2	1	Articles en feutre, coton	2	1
Alcool non dénaturé	1	1	Articles en fibres, écorces ou feuilles	3*	1
Allumettes	1	1	Articles en liège	2*	1
Alpha	3	1	Articles en paille ou en vannerie du pays ou importés	3*	1
Alquifaux ou mine de plomb	3	1	Articles de Paris	2	1
Aluminium brut ou ouvré	2	1	Articles non dénommés	2	1
Alun	2	1	Articles en soie, en velours ou crêpe de chine	1	1
Amadou	1	1	Articles de voyage	2	1
Amandes d'importation	2	1	Artifices	1	1
Amandes de palme	3	12	Asphalte	4	9
Amandes de karité	3	6	Assiettes	2	1
Amiante	3	1	Automobiles	pièce	néant
Amidon	2	1	<b>B</b>		
Ammoniaques	1	1	Bâches	4	1
Ananas	3	1	Baignoires	2	1
Anchois	2	1			
Anes	tête	2			
Animaux vivants	tête	2			
Anthracite	4	3			

DENOMINATION	Catégorie	No du tarif	DENOMINATION	Catégorie	No du tarif
	du tarif	spécial appli-		du tarif	spécial appli-
	général de	cable par wagon		général de	cable par wagon
	Petite Vitesse	complet		Petite Vitesse	complet
Balais	3	1	Briques d'importation	3	9
Balances	2	1	Briques en ciment	4	9
Bambous	4	1	Briquettes	4	3
Bananes	3	1	Broderies	1*	1
Bandages de roues	2	1	Bronze d'ameublement	2	1
Barils vides	4*	1	Bronze d'outillage	3	1
Barres à mines	3	1	Brosseries	2	1
Barres en fer ou en acier	3	1	Brouettes	3*	1
Bascules	2	1	Buffets (ameublement)	2*	1
Bateaux	3*	1	Buses métalliques	3	1
Benzol	1	1	Buses en ciment	4	9
Benzine	1	1			
Beurre de lait	2	1	<b>C</b>		
Beurre de lait de conservé ou non	2	1	Câbles en chanvre ou métalliques	3	1
Beurre de karité	3	1	Cabosses de cacao (graines)	3	6
Bicyclettes démontées et emballées	2	1	Cabrians	3	5
Bicyclettes non démontées	2*	1	Cabrouets	3	6
Bidons vides	4*	1	Cacao	3(1)	6
Bières	2	1	Cadres de portes ou de fenêtres	3*	1
Bières de mil (chapalo)	2	1	Cadres vides pour emballages	4*	1
Bimbeloterie	2	1	Café	2	1
Biscuits	2	1	Cages en bois	4*	1
Bitume	4	9	Cailloux pour constructions	4	1
Blanc d'Espagne	3	1	Caisses vides non emballées	4*	1
Blanc de Zinc	3	1	Caisses vides emballées et démontées	4	1
Bleu de teinture	3	1	Calicot	2	1
Bœufs	tête	2	Calebasses vides	3*	1
Bois de chauffage	4	4	Calebasses vidés emboîtées les unes		
Bois en grumes ou équarris importés	3	5	dans les autres	3	1
Bois en grumes ou équarris du pays	4	5	Cales en bois	3	1
Bois de construction	3*	5	Camions automobiles	pièce	néant
Bois de lit	2	1	Camphre	2	1
Bois sculpté	2	1	Cannes	2*	1
Bois à manger (cure-dents)	4	1	Canne à sucre	3*	1
Bois non dénommés	4	1	Cannelle	3	1
Boissons hygiéniques	3	1	Canots munis ou non de leurs appa-		
Boîtes vides non démontées	4*	1	raux	3*	1
Boîtes vides démontées ou en far-			Caoutchouc brut	2	1
daux emballées les unes dans les			Caoutchouc ouvré	1	1
autres	4	1	Câpres	2	1
Bols en faïence	2	1	Carbonyle	2	1
Bonbonnes vides	3*	1	Carburants divers	2	1
Bonneterie	2	1	Carbure	1**	1
Boubous	2	1	Cardenses (outils)	3	1
Bouchons	3*	1	Carottes	2	1
Bougies	3	1	Carreaux céramiques	2	1
Bouilleurs	2	1	Carrosserie	2*	1
Bouilloires	2	1	Cartes	2	1
Boulons en fer	3	1	Cartes à jouer	2	1
Bourrellerie	2	1	Carton	2	1
Bourres de coco ou de palmier	3*	1	Carton bitumé	4	9
Bourres non dénommées	3*	1	Cartonnage divers	2	1
Bouteilles vides	2	1			
Brai	4	11			
Briques du pays	4	9			

(1) Voir aux annexes l'arrêté N° 595 fixant les prix spéciaux applicables au transport du cacao.

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet
Cartouches	1**	1	Colle	3	1
Cartouches vides	1	1	Colonnes en fer, fonte ou acier	2	10
Cassis (liqueur)	1	1	Concasseurs	3	1
Cassonnade	2	1	Confections	2	1
Casques	2	1	Confiserie	2	1
Casquettes	2	1	Conserves	2	1
Cendres	3	1	Coprah	3	12
Cercles en bois	4	1	Coques de noix de coco	4	4
Cercles en fer	3	1	Coquères (bois de charpente du pays)	3	5
Cercueils vides	2*	1	Coquillages secs	3	1
Céréales	2	1	Cordages et cordes	3	1
Chaînes en fer	3	1	Cordons brickford	1**	1
Chaises	2*	1	Corned beef	2	1
Champagne	1	1	Cornes d'animaux	3	1
Chandelles	3	1	Cornues	2	1
Chanvre	3	1	Coton en balles pressées	2	13
Chapellerie non dénommée	2	1	Coton égrené en sacs	3*	3
Chapeaux de feutre	2*	1	Coton brut	3*	13
Chapeaux de paille	2	1	Coton filé	2	1
Charbon de bois	4*	4	Cottonnade	2	1
Charbon de terre	4	3	Couleurs	2	1
Charcuterie	2	1	Coupes-coupes	3	1
Charpentes en bois	3	5	Coussinets en bronze	2	1
Charpentes métalliques	3	10	Coutellerie	2	1
Charrettes	pièce	néant	Coutils	2	1
Charrettes démontées	2*	1	Couvertures	2	1
Charrues	3*	1	Crabes	3	1
Charonnage	2	1	Craie	4	1
Chassis ferrés	2	1	Crayons	2	1
Chaudières	2	1	Crêpe de Chine	1	1
Chaudronnerie	2	1	Crevettes séchées	3	1
Chaussures	2	1	Crésyl (désinfectant)	2	1
Chaux	4	9	Cric (outil)	2	1
Chemiserie	2	1	Crin animal	2	1
Cheddite (poudre)	1**	1	Crin végétal	2	1
Chevaux	tête	2	Cristallerie et cristaux	1	1
Chèvres	tête	2	Cuir corroyés et ouvrés	2	1
Chevrons en bois d'importation	3	5	Cuir secs ou tannés	3	1
Chevrons en bois du pays	4	5	Cuir verts ou salés	3	1
Chicorée	2	1	Cuisinières	2	1
Chiffons	4	1	Cuivres bruts	3	1
Chocolat	2	1	Cuivres ouvrés	2	1
Cigares	1	1	Cuves	3*	1
Cigarettes	2	1	Cuvettes	2	1
Ciment	4	9	Cuviers	3*	1
Cirage	2	1	Cylindres (Machines)	2	1
Cire blanche	2	1	Cylindres vides	3*	1
Cire brute	2	1			
Citrons	3	1	<b>D</b>		
Cloches	2	1	Dames fer ou fonte	3	1
Clous et clouteries	2	1	Dames-jeannes vides	3*	1
Coaltar	4	11	Déchets divers	4	1
Cocose	2	1	Denrées alimentaires de la colonie non dénommées	3	1
Coffres-forts	2	1	Dentelles	1*	1
Coke	4	3			

DENOMINATION	Catégorie du tarif		DENOMINATION	Catégorie du tarif	
	général de Petite Vitesse	No. du tarif spécial applicable par wagon complet		général de Petite Vitesse	No. du tarif spécial applicable par wagon complet
Désinfectant	2	1	Féculents	3	1
Diabes ou cabrouets	2	1	Fers bruts ou ouvrés	3	10
Douelles	4	1	Fers pour charpente	3	10
Douilles de cartouches amorcées	1**	1	Fers feuillards	3	1
Douilles de cartouches non amorcées	1	1	Ferblanterie	2	1
Douves	4	1	Ferraille	3	10
Draperies	2	1	Ferromerie	2	1
Droguerie	2	1	Fibro ciment	4	9
Dynamite	1**	1	Ficelle	3	1
			Filasses	3	1
<b>E</b>			Fil de chanvre, de coton, de jute, de laine, de lin	3	1
Eau	4	8	Fil de soie	1	1
Eau de vie	1	1	Filin métallique	2	1
Eaux gazeuses et minérales	4	1	Fils métalliques	2	1
Echantillons minéralogiques	4	1	Fils non dénommés	2	1
Ecorces de toutes espèces travaillées ou non	2	1	Filtre	1	1
Effets non dénommés	2	1	Fiacons vides	3*	1
Effets usagés	3	1	Flanelles	2	1
Elastiques	2	1	Fleurs naturelles	2	1
Email (objets divers)	2	1	Fleurs artificielles	2	1
Emballages vides	4*	1	Fleurs de soufre	2	1
Emballages vides en retour	4*	15 (1)	Foin	4	1
Emballages vides démontés en fardeaux	4	1	Fontes brutes	3	9
Encre	2	1	Fontes d'ornement	2	1
Engrais	4	14	Fontes moulées	2	9
Enclumes (outils d'acier)	2	1	Forges (outils)	2	1
Enveloppes de vélos ou d'autos	1	1	Foudres vides	3*	1
Épicerie	2	1	Fournitures de bureau	2	1
Éponges	3*	1	Fourrages	4*	1
Essences (carburants)	2**	1	Fourrures	1	1
Essences de parfums	1	1	Fromages	2	1
Essences de térébenthine	1	1	Fruits verts non dénommés	3	6
Essences minérales	2**	1	Fruits verts de palmiers à huile, de coco	3	6
Essieux	2	1	Fruits secs	3	1
Estagnons vides	4*	1	Fulminate	1**	1
Etablis	2	1	Fumiers	4**	1
Étain brut ou ouvré	3	1	Fûts vides	4*	1
Étaux	2	1	Fûts vides en retour	4*	15 (1)
Ether	1**	1	Fûts vides démontés	4	1
Etoffes	2	1			
Etoupes	3	1	<b>G</b>		
Extincteurs d'incendie	2	1	Ganterie	2	1
			Genièvre (alcool)	1	1
<b>F</b>			Gin (alcool)	1	1
Fagots de bois à brûler	3*	4	Gingembre	3	1
Faïences	2	1	Glace (miroirs)	1*	1
Farine de blé	2	1	Gombos (fruits verts)	3	6
Farine de maïs, de manioc	3	6	Gommes	2	1
Faucilles et faux	3	1	Goudrons	4	11
Fauteuils	2*	1	Gourdes	3*	1
Fécules	3	1	Grains et graines non dénommés	3	1

(1) Applicable exceptionnellement par expédition de 1.000 kgrs.

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Police Vitease	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Police Vitease	No du tarif spécial appli- cable par wagon complet	
Graines de coton	3	6	<b>L</b>			
Graines de kapok	3	6		Lampes	2	1
Graisse comestible	2	1		Lanternes	2	1
Graisse de machines	3	1		Lattes	4	1
Granit brut	4	9		Lainages	2	1
Gravier	4	9		Laine brute	2*	1
Grillage	2	1		Laine filée	2*	1
Grilles en fer	2	9		Lait	2	1
Guano	4	1		Laiton	2	1
<b>H</b>				Lampisterie	2	1
Habits	2	1		Lard fumé ou salé	2	1
Harnachement	2	1		Latérite (terre)	4	9
Hâches (outils)	3	1		Légumes farineux ou secs non dé- nommés	3	1
Haricots	3	1		Légumes de conserves	2	1
Herboristerie	3	1		Librairie	2	1
Horlogerie	1	1	Liège	2*	1	
Houes	3	1	Limes	2	1	
Houille	4	3	Limonades gazeuses	4	1	
Huiles de palme	3	12	Lin	2	1	
Huiles à graisser	3	11	Lingerie	2	1	
Huiles comestibles	2	12	Liqueurs en caisses	1	1	
Huiles lourdes combustibles	3	11	Liqueurs en fûts	2	1	
Huiles de lin	2	1	Literie et lits	2*	1	
Huile de ricin	2	1	Livres	2	1	
Huiles d'arachides	2	12	<b>M</b>			
<b>I</b>			Macabo (produits du pays)	3	1	
Ignames	3	6	Machines à coudre à main	2	1	
Imprimés	2	1	Machines à coudre à pied	2*	1	
Indiennes	2	1	Machines à écrire	2	1	
Indigo	3	1	Machines agricoles	3**	1	
Instruments de précision ou de mé- decine	1	1	Machines non dénommées	2	1	
Instruments agricoles	3*	1	Madras	1	1	
Instruments non dénommés	2	1	Maïs	3	6	
Isolateurs	2	1	Malles vides	2*	1	
Ivoire	1	1	Manches d'outils	3	1	
<b>J</b>			Manioc (racines)	3	6	
Jambons	2	1	Manioc (farine)	3	6	
Jarres vides indigènes	2*	1	Marbre	1	9	
Jaspe	1	1	Marchandises non dénommées	1	1	
Jones	4*	1	Matchettes	3	1	
Jouets	2	1	Matériaux de construction non dénom- més non compris les bois	3	9	
Jus de fruits	3	1	Matériaux d'emballages non dénom- més	4	1	
Jute	3	1	Matériel divers	4	1	
Jalons (perches)	3*	1	Matériel de déménagement	4	1	
<b>K</b>			Matériel de superstructure de voie ferrée	4	9	
Kapok en balles pressées	2	13	Matériel de voie ferrée	4	9	
Kapok	3*	13				
Kirsch	1	1				
Kolas	3	6				

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Ville	No du tarif spécial applicable par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Ville	No du tarif spécial applicable par wagon complet
Matériel roulant	pièce	néant	Œufs	3	1
Matériaux pour routes	4	9	Oignons frais	3	1
Matières dangereuses explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes des 3 premières catégories du Règlement	1**	néant	Olives	3	1
Mazout	3	11	Oranges	3	6
Mélasses	1**	1	Ornements acier, fer, plâtre ou terre Os bruts ou concassés	4	1
Mélinite	2**	1	Osier	3*	1
Ménuiserie	2	1	Ouate	2	1
Mercerie	2	1	Outils et ustensiles de travail non dénommés	3	1
Mercure	1	1			
Merinos	2	1	<b>P</b>		
Merrains	2	1	Pagnes (tissus)	2	1
Mesures en fer blanc	2	1	Paille	4*	1
Métaux de construction bruts ou ouvrés	2	10	Paille fine ou tressée	2*	1
Meubles non dénommés	2*	1	Pain	2	1
Meubles usagés	3	1	Pain d'épices	2	1
Méules de grès d'émeri	2	1	Palétuviers (bois)	3	1
Miel	2	1	Palmistes	3	12
Mil	3	1	Paniers	3*	1
Minéral de fer	4	1	Papeterie	2	1
Minerais non dénommés	4	1	Papiers	2	1
Minerais précieux	1	1	Papier d'emballage	2	1
Minium	4	1	Parapluies	2	1
Miroirs	1*	1	Parfumerie	1	1
Moellons	4	9	Parfumerie de traite	2	1
Monnaie de billon	1	1	Passenterie	2	1
Morue salée ou séchée	2	1	Pâtes alimentaires	2	1
Motocyclette non emballée	2*	1	Pâtisserie	2	1
Motocyclette emballée	2	1	Pavés	4	9
Moulin concasseur	3	1	Peausserie	2	1
Moulin à maïs	3	1	Peaux brutes	3*	1
Moutons	tête	2	Peaux préparées et travaillées	2	1
Moyeux en bois ou en fonte	3	1	Peignes	2	1
Mulet	tête	2	Peintures	2	1
<b>N</b>			Pendules	2	1
Nacre brute	1	1	Perches	3*	1
Nattes d'importation	2	1	Pétroles	2	1
Nattes en fibres du pays	3*	1	Phosphates de chaux	3	1
Noir animal	2	1	Phosphore	2	1
Noir de fumée	2	1	Pianos	1*	1
Noix de coco	3	6	Pièces de machines	2	1
Noix de karité	3	6	Pièges	3	1
Noix de kolas	3	6	Pierres à aiguiser	3	1
Noix sèches d'importation	2	1	Pierres à chaux ou à plâtre	4	1
Noyaux de mangues	3	1	Pierres brutes	4	9
<b>O</b>			Pierres de faille	4	9
Objets d'art	1*	1	Pierres non dénommées	4	9
Objets du pays	3	1	Piles électriques	2	1
Objets factices en ciment ou en béton	3	1	Piments	3	1
Ocre	2	1	Pioches	3	1
			Pipes en terre cuite	2	1
			Pirogues	1*	1
			Plantes vivantes	2*	1

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Yitesse		No du tarif spécial appli- cable par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Yitesse		No du tarif spécial appli- cable par wagon complet
	Petite Yitesse	Yitesse			Petite Yitesse	Yitesse	
Plâtre	4		9	Rouennerie	2		1
Plomb brut ou ouvré	3		9	Roues de voitures	2		1
Plomb de chasse	2		1				
Plumes ou duvet	2*		1	<b>S</b>			
Poids en cuivre ou en bronze	2		1	Sable	4		6
Pointes	2		1	Sabots	2		1
Poils divers	2*		1	Sacs vides	4		1
Poissons secs ou salés	3		1	Sacs vides en retour	4		15 (1)
Pois	3		1	Saindoux	2		1
Pommes	3		1	Salpêtre	2		1
Pommes de terre	3		1	Sardines	2		1
Pompes	2		1	Saucissons	2		1
Ponchons vides	4*		1	Savons communs ou de Marseille	2		1
Ponchons vides en retour	4*		15 (1)	Savons de toilette	2		1
Porcelaine	1		1	Savonnettes	2		1
Porcs	tête		2	Scies	3		1
Portes en bois	2*		5	Schnapps (alcool)	1		1
Potasse	3		1	Seaux en toile	2		1
Poterie fine	2		1	Seaux (tôle galvanisée)	2		1
Poterie commun	3		1	Sel	3		7
Pots en fer	2		1	Sel de soude	3		1
Poudre (explosifs)	1**		1	Sellerie	2		1
Poudre à teindre	2		1	Semences non dénommées	3		1
Poudre de riz	2		1	Serrurerie	2		1
Poules	2		1	Sésames	3		6
Produits céramiques	2		1	Sirops	2		1
Produits chimiques	2		1	Sisal	3		6
Produits métallurgiques	3		10	Soieries	1		1
Produits pharmaceutiques	2		1	Son	3		1
Produits du pays non dénommés	3		1	Sorgho	3		1
Prunes	2		1	Soufre brut	2		1
Pulpes	3		1	Souliers	2		1
<b>Q</b>				Spiritueux en caisses	1		1
Quincaillerie	2		1	Spiritueux en fûts	2		1
Quinquiliba	3		1	Statues en plâtre ou en marbre	1*		1
<b>R</b>				Sucre raffiné	2		1
Racines médicinales non dénommées	2		1	Suif	3		1
Rafia	3		1	Sulfates divers	4		1
Rails	3		9	<b>T</b>			
Raisins secs	2		1	Tabac brut	2		1
Réglisses de bois	3		1	Tabac manufacturé	2		1
Résidus non dénommés	4		1	Tabletterie	2		1
Résidus pour engrais	4		1	Tables	2*		1
Résine	3		11	Taillanderie	2		1
Ressorts	2		1	Talc	2		1
Rhum	1		1	Tamis	2*		1
Ricin (graines)	3		1	Tan	2		1
Ricin (huile)	2		1	Tapioca importé	2		1
Riz	2		6	Tapioca du pays	2		1
Ronces artificielles	2		1	Tapisseries	3		1
Ronnier (bois en grumes)	3		5				

(1) Applicable exceptionnellement par expédition de 1.000 Kgrs.

DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appliqué par wagon complet	DENOMINATION	Catégorie du tarif général de Petite Vitesse	No du tarif spécial appliqué par wagon complet	
Taros	3	1	V			
Teintures	2	1				
Terre	4	9		Vaches	tête	2
Terres cuites	2	1		Vannerie	3*	1
Terres d'industrie	4	1		Vaseline	1	1
Terre de barre	4	9		Vases	2	1
Thé	2	1		Veaux	tête	2
Tissus non dénommés	2	1		Véhicules routiers	pièce	néant
Tissus de coton	2	1		Velours	1	1
Tissus de soie, de velours	1	1		Ventilateurs	1	1
Toile	2	1		Vermicelle (pâtes alimentaires)	2	1
Toile d'emballage	4	1		Vernis	2	1
Toile métallique	3	1		Verre à vitre	1	1
Tomates	3	6		Verrerie	1	1
Tôle brute ou ouvrée	3	9		Verres pour lampes et lanternes	2	1
Tôles ondulées	4	9		Verroterie	2	1
Tonneaux démontés et empaquetés	4	1		Vêtements confectionnés	2	1
Tonneaux neufs vides	3*	1		Viande fumée ou salée	3	1
Tonneaux vides usagés	4*	1		Vinaigre	3	1
Tonneaux vides en retour	4*	15 (1)		Vin de palme	3	1
Tourteaux	4	1	Vin en caisses	2	1	
Treillage	2	1	Vin en fûts	3	1	
Traverses	3	9	Vins ordinaires de table en bonbon-			
Tricycle	2*	1	nes ou dame-jeanne	3	1	
Trois-six	1	1	Voitures automobiles	pièce	néant	
Tuiles du pays	4	9	Voliges	3*	5	
Tuiles d'importation	3	9				
Tuyaux de conduite en fer, fonte acier	3	10				
			W			
U			Wagonnets de terrassements	4	9	
Ustensiles de ménage	2	1	Whisky	1	1	
Ustensiles non dénommés	2	1				
			Z			
(1) applicable exceptionnellement par expédition de 1.000 Kgrs.			Zinc brut ou laminé	3	9	

ANNEXE N° 2

ARRÊTÉ N° 595

portant modifications au tarif spécial pour le transport du cacao et aux tarifs pour le transport des marchandises de toutes catégories de Lomé à Palimé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 527 du 29 septembre 1927 portant modifications des tarifs du Chemin de fer pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux tarifs du Chemin de fer susvisés, qu'ils soient ou non modifiés

par la suite, le tarif spécial N° 6 (article 23) relatif au transport du cacao est relevé par l'application du coefficient 3 quelle que soit la voie ferrée utilisée et la gare d'expédition.

Toutefois le prix ferme de 259 francs 20 par tonne qui correspond au prix de transport d'une tonne de cacao de la gare de Palimé à la gare de Lomé, non compris les frais accessoires est uniformisé pour toutes expéditions de cacao effectuées à Lomé par les gares de Palimé, d'Agou et d'Atakpamé.

La réduction de 6% qui d'après ce tarif spécial, était consentie à tout expéditeur par wagon complet de Palimé à Lomé, est supprimé *ipso facto*.

Tout transport de cacao tant au détail que par wagon complet sera taxé aux prix et conditions du tarif spécial ainsi modifié à l'exclusion de toute combinaison pouvant être interprétée par l'application de tous les autres articles des tarifs du Chemin de fer en vigueur.

ART. 2. — Par corrélation les tarifs du transport des marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé seulement,

par des patentés de la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie (importateurs-exportateurs) sont les suivants :

10 francs par tonne et par wagon complet,

20 francs par tonne pour le détail, avec un minimum d'une tonne, les tarifs en vigueur étant intégralement maintenus pour toute expédition dont le poids sera inférieur à une tonne.

ART. 3. — Aucun changement n'est apporté aux tarifs du Chemin de fer du 29 septembre 1927 pour toutes les marchandises, autres que le cacao, expédiées à Palimé, d'une gare quelconque autre que celle de Lomé, ou de la gare de Palimé vers Lomé.

ART. 4. — Ces dispositions revêtent un caractère permanent.

ART. 5. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 octobre 1928.

Lomé, le 13 octobre 1928

L. PÊTRE.

### ANNEXE N° 3

### ARRÊTE N° 714

portant modifications aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 527 du 29 septembre 1927 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chemin de fer est auto-

risé à percevoir une surtaxe temporaire de 0 f., 20 par voyageur en provenance ou à destination de la gare de Glékovhé.

ART. 2. — Cette perception s'effectuera à partir de la date de mise en service de cette nouvelle station.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929.

Lomé le 21 Décembre 1928

L. PÊTRE.

ANNEXE N° 4

MODELE

de la garantie devant être obligatoirement remise à l'appui de la déclaration d'expédition pour les envois contenant du coton égrené ou non.

« Je soussigné . . . . . (ou fondé de  
 « pouvoirs de la maison . . . . . ) déclare dé-  
 « gager le Service du Chemin de fer du Togo de  
 « toutes les responsabilités en cas d'incendie pour  
 « la quantité de . . . . . tonnes de coton en  
 « balles pressées ou de . . . . . tonnes de coton

« brut ensaché que j'expédie ce jour de . . . . .  
 « à . . . . .

. . . . . le . . . . . 19

(signature)

ANNEXE N° 5

CONTRAT RELATIF

à la construction d'un embranchement de voie ferrée pour le service particulier de M . . . . .

Entre M . . . . .

Et M . . . . .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo s'engage à construire un embranchement à voie métrique permettant de relier à la voie ferrée la plantation de M . . . . . au klm . . . . . de la ligne de . . . . .

Le matériel de cet embranchement restera la propriété du Chemin de fer qui, à un moment quelconque, si les besoins du service l'exigent, pourra en modifier le tracé sans que cela puisse ouvrir pour M . . . . . droit à un réclamation quelconque.

ART. 2. — L'emploi de cet embranchement sera soumis aux mêmes règlements et formalités que la voie urbaine de Lomé.

Cependant, le Service du Chemin de fer n'assurera en principe l'amenée des wagons ou leur reprise qu'à l'entrée de la plantation, les manœuvres à l'intérieur de celle-ci devant être faites à la main par les soins de M . . . . . Si sur la demande de ce dernier, le Chemin de fer était amené à exécuter des manœuvres dans la plantation au moyen d'une machine celui-ci décline toute responsabilité en cas d'in-

cendie occasionné, soit par des flammèches provenant de la cheminée de la locomotive de manœuvre, soit par des parcelles incandescentes de combustibles tombées du cendrier, soit par toute autre cause.

ART. 3. — M . . . . ., garde l'entière responsabilité des accidents ou des avaries au matériel pouvant se produire sur sa plantation, sauf dans le cas prévu ci-dessus de manœuvres à la machine ou, si l'accident ou l'avarie était dû à un mauvais état de la voie ou à une faute reconnue d'un agent du Chemin de fer.

ART. 4. — M . . . . . s'engage à n'entraver en rien les travaux d'entretien courant de la voie dans sa plantation ou de tous autres travaux jugés nécessaires par le Service compétent, faute de quoi le Chemin de fer pourra suspendre ou supprimer complètement tout mouvement sur l'embranchement.

Si, par suite d'accident ou de tout autre cas de force majeure, la circulation devait être interrompue momentanément sur l'embranchement, aucune réclamation ne pourra être présentée de ce fait par M . . . . .

ART. 5. — (pour les abonnés à la voie urbaine de Lomé et reliés à cette voie)

M . . . . . s'engage d'une part :  
 A verser au Service du Chemin de fer une redevance annuelle de . . . . . payable d'avance et par trimestre, correspondant à l'amortissement du matériel et de la pose;

Cette somme restera invariable au moins pendant les 25 premières années (durée moyenne de la voie à Lomé) au bout desquelles, si le contrat est renouvelé, elle pourra être révisée, le prix du matériel de remplacement ayant subi probablement des modifications à ce moment là;

et d'autre part :

A payer la taxe d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe . . . de l'article . . . des tarifs en vigueur pour le transport des voyageurs et des marchandises.

ART. 5. — (pour les non abonnés à la voie urbaine de Lomé, non reliés à cette voie)

M . . . s'engage d'une part à verser au Service du Chemin de fer une redevance annuelle de . . . payable d'avance et par trimestre correspondant à l'amortissement du matériel et de la pose;

Cette somme restera invariable au moins pendant les 25 premières années (durée moyenne de la voie à Lomé) au bout desquelles, si le contrat est renouvelé, elle pourra être révisée, le prix du matériel de

remplacement ayant subi probablement des modifications à ce moment là;

et d'autre part :

1<sup>o</sup> le transport des marchandises du kilomètre . . . de la ligne de . . . à Lomé ou à une autre station conformément aux tarifs en vigueur pour le transport des voyageurs et des marchandises . . . c'est-à-dire de la première gare au-delà dans le sens du transport soit de . . . pour la direction de . . . et de . . . pour la direction de . . . ;

2<sup>o</sup> le transport sur la voie urbaine de Lomé dans les conditions fixées pour les non abonnés dans l'article . . . des tarifs précités, (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5 suivant le cas) étant donné que M . . . ne désire pas être abonné à la voie urbaine.

ART. 6. — Ce contrat est valable pour une durée de cinq années au bout desquelles il pourra être renouvelé par tacite reconduction ou modifié d'un commun accord entre les deux parties.

Lomé, le . . . 19 . . .

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de janvier 1929

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>1-Livadja</b> Hambourg-Sapele	Allemand	1. 1. 29	1. 1. 29	1.818	43	45.013	—
<b>2-Drechterland</b> Pt. Gentil-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	2.456	44	—	89.476
<b>3-Garthope</b> Liverpool-Douala	Anglais	2. 1. 29	2. 1. 29	2.200	31	16.267	—
<b>4-Asie</b> Bordeaux-Matadi	Français	2. 1. 29	2. 1. 29	4.214	168	1.364	—
<b>5-Dumatric</b> Anvers-Douala	— do —	3. 1. 29	4. 1. 29	2.134	31	275.352	—
<b>6-Fort de Vaux</b> Douala-Hambourg	— do —	4. 1. 29	5. 1. 29	3.151	51	2.502	368.021
<b>7-Amérique</b> Matadi-Bordeaux	— do —	5. 1. 29	— do —	4.867	154	—	41.628
<b>8-Ussukuma</b> Hambourg-Douala	Allemand	6. 1. 29	6. 1. 29	4.551	125	—	—
<b>9-Salina</b> Triest-Pointe-Noire	Italien	7. 1. 29	7. 1. 29	3.349	42	141.495	—
<b>10-Muirton</b> Marseille-Port-Gentill	Français	8. 1. 29	9. 1. 29	3.412	43	223.202	0.027
<b>11-Madonna</b> Douala-Marseille	— do —	— do —	8. 1. 29	3.263	133	4.584	0.055
<b>12-Reggestroom</b> Douala-Hambourg	Hollandais	10. 1. 29	10. 1. 29	2.366	41	—	57.317
<b>13-Gelling</b> Liverpool-Douala	Danois	— do —	— do —	1.171	24	23.878	—
<b>14-West Kebar</b> New-York-Opobo	Américain	11. 1. 29	12. 1. 29	3.516	36	283.869	—
<b>15-Eboe</b> Liverpool-Lagos	Anglais	— do —	11. 1. 29	2.964	57	187.283	—
<b>16-Félix Fraissinet</b> Cotonou-Marseille	Français	15. 1. 29	15. 1. 29	2.286	47	—	25.347
<b>17-Gambia</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	— do —	— do —	1.990	43	31.249	50.749
<b>18-Sir George</b> Sekondi-Lagos	— do —	— do —	— do —	732	50	2.263	0.225
<b>19-Niger</b> Marseille-Cotonou	Français	16. 1. 29	16. 1. 29	2.211	49	57.627	3.550
<b>20-Oibia</b> Marseille-Port-Gentill	— do —	— do —	— do —	2.768	70	32.039	—
<b>21-Touareg</b> Marseille-Douala	— do —	17. 1. 29	17. 1. 29	3.122	73	32.102	—
<b>22-Irmgard</b> Hambourg-Opobo	Allemand	17. 1. 29	— do —	1.356	40	37.253	2.600
<b>23-Immo</b> Kribi-Hambourg	— do —	— do —	19. 1. 29	1.350	40	—	256.178
<b>24-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	19. 1. 29	— do —	4.214	168	6.102	20.592
<b>25-Biafra</b> Opobo-Liverpool	Anglais	20. 1. 29	20. 1. 29	3.297	49	—	90.216
<b>26-Niger</b> Cotonou-Marseille	Français	21. 1. 29	22. 1. 29	2.211	49	—	581.043
<b>27-Ussukuma</b> Douala-Hambourg	Allemand	— do —	21. 1. 29	4.551	125	1.202	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>28-Garthope</b> Douala-Liverpool	Anglais	22. 1. 29	23. 1. 29	2.200	31	—	234.174
<b>29-Ystroom</b> Hambourg-Sapele	Hollandais	23. 1. 29	—do—	3.823	43	27.343	—
<b>30-Brazza</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	6.308	157	4.523	1.633
<b>31-Al. Gantaume</b> Dunkerque-Douala	—do—	24. 1. 29	27. 1. 29	2.803	49	858.605	145.294
<b>32- Helder</b> Bordeaux-Cotonou	Hollandais	—do—	24. 1. 29	2.228	44	28.493	—
<b>33-Gambia</b> Douala-Hambourg	Anglais	25. 1. 29	25. 1. 29	1.999	43	—	47.320
<b>34-West Nohno</b> New-Orléans-Douala	Américain	—do—	—do—	3.364	33	77.920	—
<b>35-Immo</b> Kribi-Hambourg	Allemand	26. 1. 29	26. 1. 29	1.350	40	—	21.160
<b>36-Jonathan Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	28. 1. 29	28. 1. 29	1.687	37	8.710	0.616
<b>PORT D'ANÉCHO</b>							
<b>1-Immo</b> Douala-Hambourg	Allemand	19. 1. 29	19. 1. 29	1.356	40	—	76.140

Lomé, le 31 janvier 1929.  
Le Chef du Service des Douanes,  
GUENOT

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Étude de M. FACCENDINI avocat défenseur près tribunal d'appel de l'A. O. F. en résidence à Lomé.

### PERTE DE TITRES FONCIERS

#### 1<sup>er</sup> Avis

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 7 du cercle de Lomé et du certificat d'inscription du bail établi sur le dit titre au profit de la Compagnie Française du Coton Colonial.

## COPIE D'IMPRIMERIE

L'ARGUS de la PRESSE, " VOIT TOUT " fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, PARIS, lit et dépouille plus de 20.000 Journaux et Revues dans le monde entier.

L'ARGUS, édite l'ARGUS de l'OFFICIEL, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'ARGUS recherche les articles **passés, présents et futurs**.

L'ARGUS se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger*

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTE — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

**AGENCES EN AFRIQUE :**

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE-FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROÛN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

**AGENCES EN FRANCE :**

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

**CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.**

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

La première voiture française construite en grande série

# CITROEN

La plus puissante industrie automobile d'Europe

Agent exclusif pour le Togo : J. B. CARBOU :: LOME

Pièces de rechange

Ateliers de réparations

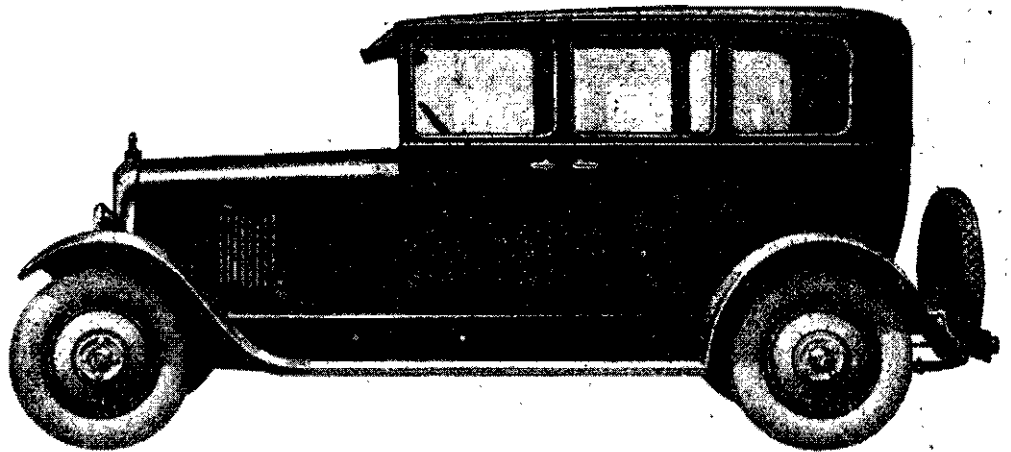
## LA CONDUITE INTERIEURE

(4 places)

10 cv B. 14. 1928

32.000 frs.

L'incomparable succès obtenu par la 10 CV B. 14, dont plus de 100.000 exemplaires ont été vendus en un an, a décidé les usines Citroën à poursuivre *uniquement* la fabrication de ce modèle, à l'exclusion de tout autre.

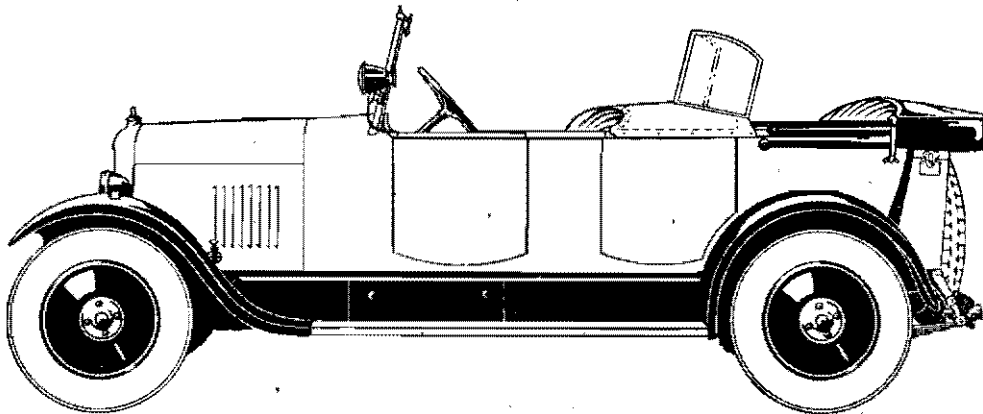


## AMÉLIORATIONS APPORTÉES A LA 10 CV B. 14 MODÈLE 1928

Jeu complet de filtres pour l'huile, l'essence, l'air, empêchant l'entrée des poussières dans le moteur et lui assurant une plus longue durée.  
Suspension améliorée par l'allongement des ressorts arrière et l'emploi d'amortisseurs d'un type nouveau.

Carrosseries **TOUT ACIER** surbaisées (tout en conservant la même hauteur intérieure) aux formes arrondies particulièrement élégantes.

Équilibrage rigoureux de toutes les pièces en mouvement supprimant d'une façon absolue toutes les vibrations.  
Commande centrale sur le volant de direction des avertisseurs (de ville et de route) et des appareils d'éclairage (lanternes, phares, code).



## Le « CABRIOLET »

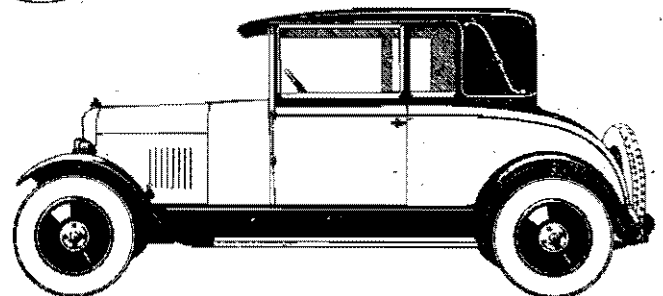
2 places — 3 places — 4 places

DECAPOTABLE

Prix : 32.500 francs

NON DÉCAPOTABLE

Prix : 33.000 francs



## Le « TORPÉDO LUXE »

4-5 places

Prix : 26.000 francs

Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés.

La première voiture française construite en grande série

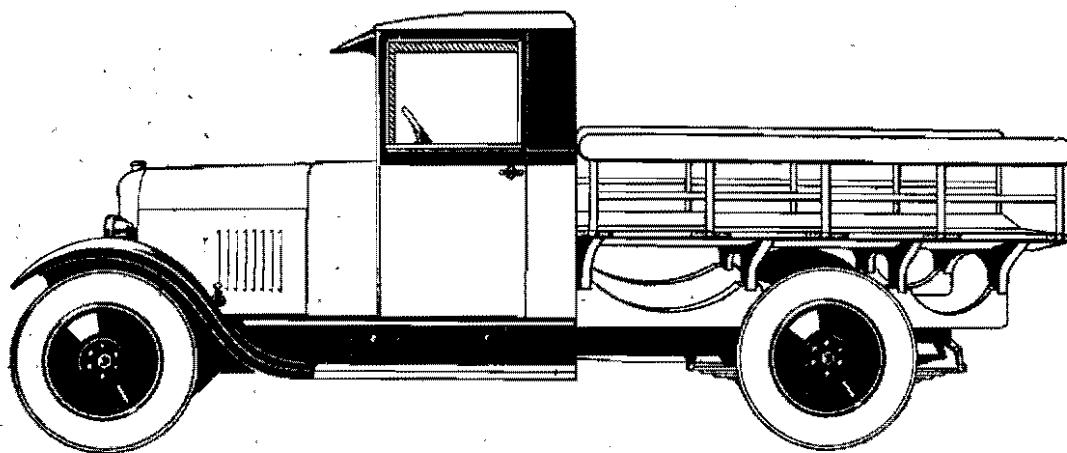
Les voitures utilitaires

# CITROËN

Châssis B. 15

Charge utile 1.000 kilos

Même équipement que les voitures du Tourisme — Eclairage et démarrage électriques — Roue de secours garnie — Limiteur de vitesse — Pare Prise Capotage avec rideaux de côté — Siège à 2 places.



La « Plateforme » 1.000<sup>K</sup>

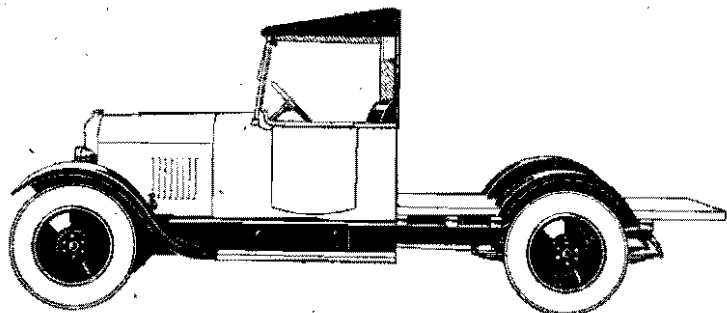
avant de conduite intérieure

Prix : 32.000 frs.

La « Camionnette Bâchée » 1.000<sup>K</sup>

avant de conduite intérieure

Prix : 34.000 frs.



Le « Plateau » de 1.000<sup>K</sup>

avant de Torpédo

Prix : 27.000 frs.

Agent exclusif pour le Togo : *J. B. Carbou* — Lomé

Stock très complet de pièces de rechange.

Atelier de réparations:

*Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés.*

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**


---

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"  
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

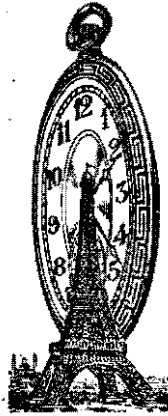
 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés

De Tout  
Pour Tous  
c'est la devise de

**la Semaine  
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :  
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5<sup>e</sup>)

## LA SOCIÉTÉ MINIÈRE & AGRICOLE DE MARCORY

à COCOVILLE par Grand-Bassam, Côte d'Ivoire,  
tient, en quantités illimitées, à la disposition des planteurs :

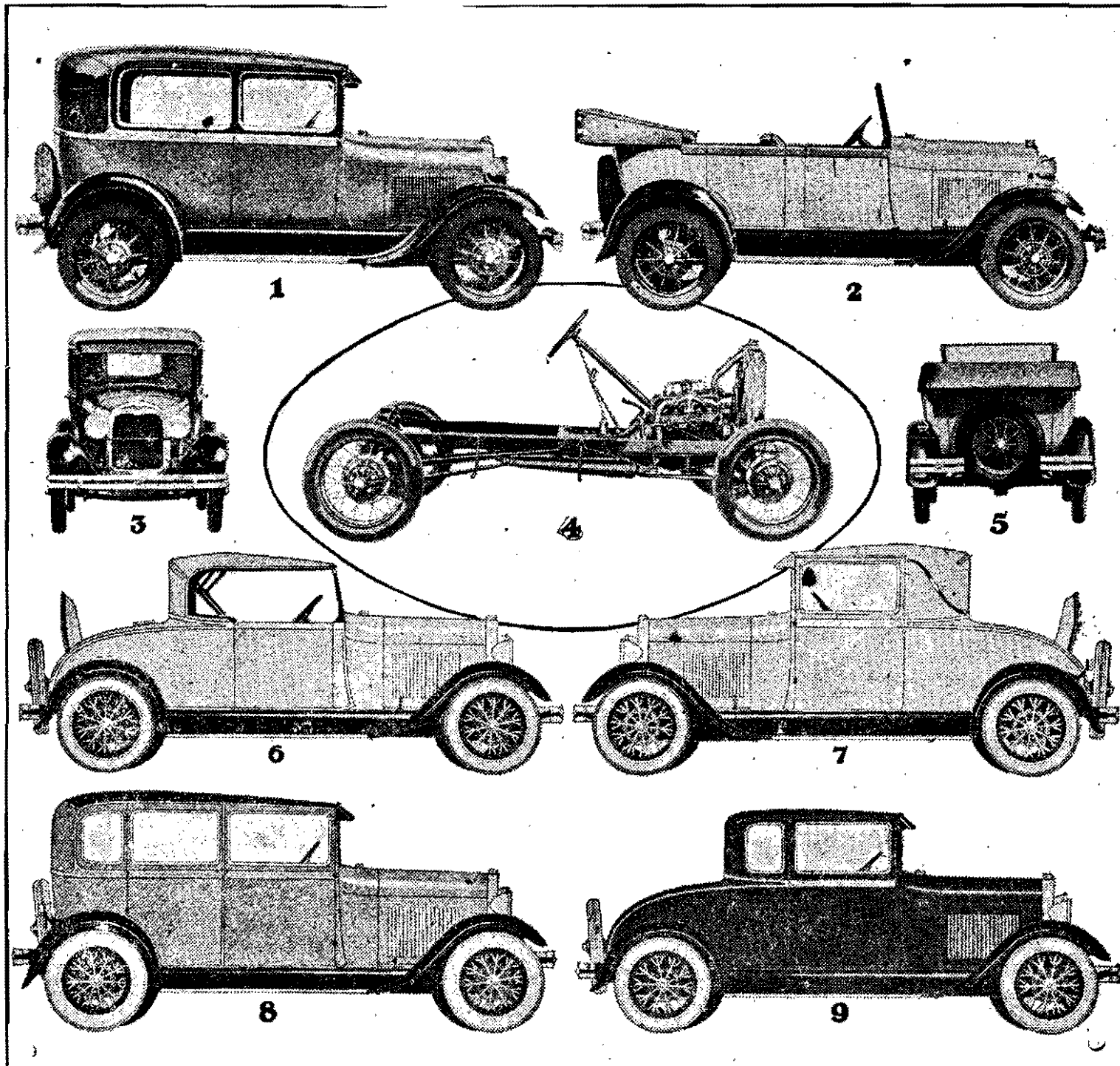
- A — des noix de cocos sélectionnées à 0,75 pièce.
- B — des plants de cocotiers de 15 à 18 mois à 5 frs. le pied par unité  
et à 4 frs. pour les commandes de 100 et au delà.

Ces prix s'entendent pour noix & plants pris à la plantation de la Société.

Référence: BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE à GRAND BASSAM.

# FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- |  |   |
|--|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 210.- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.-                         |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 190.-                   | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.- |
| 3. Vue avant de la "Tudor"                         | 9. Le Coupé £ 210.-                                 |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 150.-             | Le Chassis une tonne et demie est                   |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"            | vendu à £ 185.-                                     |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 190.-     | La Camionnette £ 185.-                              |

*Pour tous renseignements s'adresser chez :*

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

INCANDESCENCE  
par le pétrole ordinaire sans pression

***Aladdin***

**LA LAMPE MERVEILLEUSE**

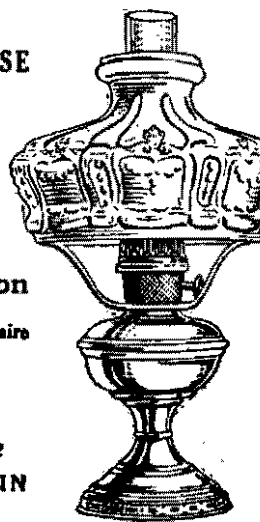
Sans fumée, sans odeur  
Ni pompe, ni gicleur  
S'allume avec une allumette.  
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies  
Aucun danger  
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE  
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement  
aux **INDUSTRIES ALADDIN**  
149, Boulevard Ney, PARIS-18<sup>e</sup>



REX PUBLICITE